

il a été assez heureux pour en placer cette année quelques-uns d'une façon définitive. Ces placements se heurtent cependant à de nombreuses difficultés et le Comité étudie, à l'heure actuelle, le moyen pratique de les organiser.

Depuis quinze ans, la Société a distribué 146.369 francs de salaires soit en moyenne 9.624 francs par an. Ces chiffres sont assez éloquents pour pouvoir se passer de tout commentaire.

A. MOURRAL.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES DÉTENUIS LIBÉRÉS, DE L'ENFANCE ABANDONNÉE ET DES OUVRIERS SANS TRAVAIL D'ÉPINAL. — Notre collègue, M. Gaston Liégeois, avec le concours de MM. Band, juge d'instruction et Rogé, vice-président du Conseil de préfecture, est parvenu à fonder à Épinal une Société de patronage dont l'action s'exercera sur tout le département des Vosges. Il en a été nommé le président, et ce choix est, pour la nouvelle œuvre, un gage de succès car notre collègue la fera profiter de l'expérience qu'il avait acquise à la Société de patronage d'Évreux.

Le programme de la Société d'Épinal est des plus vastes, il comprend tous les domaines de la bienfaisance puisqu'elle consacrera ses efforts à la fois au relèvement et au reclassement des détenus libérés vraiment intéressants, à l'éducation et à la réformation morale des enfants abandonnés ou coupables, enfin à la recherche, pour les ouvriers sans ouvrage, d'un travail durable.

MM. les sénateurs et députés des Vosges, M. le Président du Conseil général et M. le Préfet des Vosges ont accepté d'être les présidents d'honneur de cette œuvre si belle. Différentes personnes appartenant aux milieux les plus divers, industriels, commerçants, cultivateurs, fonctionnaires se sont groupées et ont décidé de donner tout leur concours.

Un appel éloquent à la charité publique et publié dans tous les organes de la presse vosgienne met en lumière l'intérêt à la fois pratique et moral du patronage. Nul doute qu'il n'attire à la Société de nombreuses adhésions. Le Conseil général des Vosges lui a accordé une subvention.

## REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

### I

#### La loi d'amnistie du 10 avril 1908 et le paiement des frais et amendes.

Les lois d'amnistie se succèdent périodiquement avec une régularité presque mathématique. Celle du 10 avril 1908 qui, dans l'esprit de ses auteurs, devait se limiter aux actes délictueux qu'avaient suscités les événements du Midi, s'est étendue, ainsi qu'on devait le prévoir, à diverses autres infractions et notamment aux délits de presse, aux délits de grèves et faits connexes. Mesure d'apaisement, suivant la formule usitée, qui ne sert le plus souvent qu'à multiplier les conflits et à les aggraver, à raison de l'impunité presque certaine que la prochaine loi d'amnistie assurera aux délinquants.

La loi du 10 avril 1908 a divisé les juristes sur un point très important et d'ordre général, celui de savoir si les amendes et frais perçus par le Trésor en vertu de jugements définitifs antérieurs à la loi d'amnistie doivent être restitués aux parties en mesure d'invoquer le bénéfice de la loi.

C'est une question tellement pratique qu'on s'étonne que la solution puisse encore être en suspens. Cependant, elle est très débattue, et, au Parlement même, les ministres ne se sont pas trouvés d'accord. Nos collègues, M. G. Le Poittevin (*Lois nouvelles*, 1908, p. 203 et 204) et M. Laborde (*Moniteur judiciaire du Midi*, 17 mai 1908) ont soutenu les deux thèses opposées. Pour M. Le Poittevin, les amendes et frais payés ne doivent pas être restitués par le Trésor; ils doivent l'être, d'après M. Laborde.

La question ne se pose pas pour les amendes consignées, amendes d'appel, amende de cassation, amendes en matière de roulage soumises à la consignation préalable, etc. Tout le monde reconnaît que la main-mise du Trésor sur ces amendes n'est que provisoire. Elles doivent être incontestablement restituées s'il n'intervient aucune solution définitive avant la loi d'amnistie. Mais qu'en est-il

des amendes payées en vertu d'un jugement définitif? Que décider en ce qui concerne les frais?

M. Laborde est choqué de l'inégalité qui va s'établir, dans le système de M. Le Poittevin, entre les condamnés qui se sont empressés de s'incliner devant la justice et ont ponctuellement exécuté la sentence qui les a frappés, et ceux qui ont usé de tous les moyens dilatoires mis à leur disposition par la loi. Les premiers, si on n'autorise pas la restitution, seront victimes de leur bonne volonté et de leur soumission. Les autres recevront le prix de leur résistance.

C'est là un argument de sentiment très louable assurément, car tout ce qui choque l'équité devrait être proscrit par la loi. Malheureusement, il est loin d'en être ainsi en matière fiscale. Tout le monde sait que le Trésor ne rend jamais ce qu'il a perçu régulièrement.

L'article 60 de la loi de frimaire n'est qu'une application d'un principe général qui s'oppose à ce que le budget de l'État, une fois établi, puisse être bouleversé dans le courant des exercices ultérieurs; il importe, dans l'intérêt de l'équilibre des finances, que les recettes soient stables et définitives. Quoi de plus injuste, par exemple, que de refuser la restitution de droits à des parties qui les ont payés par erreur et qui le prouvent? Et cependant, dans nombre de cas, les tribunaux ont refusé la restitution. Supposons encore, par une hypothèse invraisemblable, qu'une loi fiscale abaisse les droits de succession et s'applique à partir de sa promulgation? Ceux qui se sont acquittés à l'égard du fisc aussitôt après l'ouverture de la succession se verront-ils restituer une partie des droits sous prétexte qu'ils avaient un délai de six mois pour s'acquitter et que, s'ils avaient attendu le dernier jour pour payer, ils auraient bénéficié de la nouvelle loi? Pas le moins du monde; les retardataires seront favorisés au détriment des gens pressés.

Ainsi en est-il dans la question qui nous occupe.

M. Laborde objecte que l'amnistie efface les conséquences du délit dans le passé aussi bien que pour l'avenir. Sans doute, mais il reconnaît, en même temps, qu'il y a des conséquences irréparables qui ne peuvent être effacées; tel est l'emprisonnement. Il est clair que celui qui s'est empressé de se constituer prisonnier en vertu du jugement de condamnation et celui qui, ayant attendu le dernier moment, a bénéficié de la loi d'amnistie, ne sont pas placés dans la même situation. L'un a échappé à la peine d'emprisonnement que l'autre aura subie définitivement. D'après les principes du droit fiscal, il en est de même pour les amendes et les frais. L'exécution est définitive, parce que l'État ne rend jamais rien.

A un autre point de vue, le Conseil d'État considère comme définitive, dans le passé, la déchéance qui a frappé un condamné titulaire d'une pension de l'État, et si le condamné bénéficie d'une amnistie, la haute assemblée n'autorise pas le rappel des arrérages de la pension (Conseil d'État, 23 janvier 1880).

Il y a bien d'autres conséquences que la loi d'amnistie ne permet pas d'effacer. En vertu d'une condamnation pour délit de chasse, le fusil du chasseur a été confisqué et vendu par la Régie. Les délits de chasse bénéficient ultérieurement d'une amnistie. Restituera-t-on le fusil du délinquant? A la suite d'une condamnation afflictive et infamante, le divorce a été obtenu par le conjoint qui s'est remarié. Après amnistie rétablira-t-on les conjoints divorcés dans leur état antérieur?

Cela est autrement grave que le paiement d'une amende.

M. Laborde s'appuie sur la jurisprudence, notamment sur un arrêt du Conseil d'État du 7 mai 1880, qui a refusé d'admettre la retenue des frais dus pour une condamnation amnistiée, que le fisc avait émis la prétention d'exercer par voie de compensation sur les arrérages d'une pension. La question était précisément de savoir si la compensation pouvait s'opérer; pour qu'une compensation puisse être invoquée, il faut que la dette soit exigible; or nous admettons, avec M. Laborde, que les amendes et frais non payés cessent d'être exigibles après amnistie.

Au contraire, le Conseil d'État a nettement affirmé (28 mars 1840) que l'amende payée pour une contravention amnistiée ne se restitue pas, pour cette raison que le fisc n'a reçu que ce qui lui était dû. Le même principe a été consacré par la Cour de Dijon le 3 mai 1871 (Sirey, 71, 2, 239).

L'arrêt de cassation du 31 décembre 1869, également cité par M. Laborde, se borne à dire que l'État ne peut se faire rembourser les frais non payés, mais ne tranche pas la question de restitution des amendes et des frais acquittés antérieurement à la loi d'amnistie. Sur le premier point, nous voyons, en effet, avec M. Laborde et la Cour suprême, et contrairement à l'opinion de M. G. Le Poittevin, que l'État ne saurait être assimilé à un tiers, apte à se faire rembourser, comme la partie civile, les frais avancés lors de la poursuite. L'État a agi dans l'intérêt de la vindicte publique et non dans un intérêt privé; il n'est donc pas un tiers au sens de la loi. Tout au plus pourrait-on lui attribuer cette qualité s'il avait agi dans l'intérêt de son domaine privé, et, par exemple, à l'occasion d'un délit de chasse sans autorisation commis dans une forêt domaniale.

Mais, hormis ces cas exceptionnels, les frais exposés dans un intérêt général ne sont pas des frais exposés par un tiers et ne peuvent être réclamés lorsqu'ils n'ont pas été payés avant la loi d'amnistie.

De même que l'argent qui est entré dans les caisses de l'État en vertu d'un titre légitime n'en sort plus, de même l'État ne peut agir en paiement qu'en vertu d'un titre légal et exécutoire; or le jugement sur lequel il s'appuierait pour exiger le remboursement des frais est devenu caduc par la loi d'amnistie.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

## II

### La question de la transportation et de la relégation.

#### Les propositions de loi de M. Chautemps (1).

M. le sénateur Émile Chautemps, ancien ministre des Colonies, vient de poser, avec éclat, devant le Parlement, la question de la suppression de la transportation et de la relégation. Dès le 6 juin, il annonçait son projet dans une série d'articles publiés dans la *Revue bleue* (2), et il prononçait contre ces deux peines un réquisitoire énergique que nous retrouvons développé dans les exposés des motifs des deux projets par lui déposés le 3 juillet : pourcentage effrayant des évasions (15,35 0/0 des condamnés aux travaux forcés de la Guyane, 25 0/0 des récidivistes débarqués chaque année à la Nouvelle-Calédonie, alors qu'on ne s'évade guère d'une maison centrale); dépenses excessives motivées par l'entretien des condamnés (un relégué ou un condamné coûte en moyenne 2 francs par jour, tandis qu'à la maison centrale de Melun un condamné, frais d'administration et de surveillance compris, ne coûte pas plus de 0 fr. 78 c.); hostilité légitime de la population libre des colonies affectées à la transportation et à la relégation, enfin immoralité répugnante des bagnes coloniaux favorisée par l'insuffisance de la surveillance. Ces deux cir-

(1) Proposition de loi ayant pour objet l'exécution de la peine des travaux forcés dans des maisons de force en France, en Algérie et dans les colonies. Proposition de loi ayant pour objet le remplacement de la relégation des récidivistes par la peine des travaux forcés à temps. Sénat, annexes à la séance du 3 juillet 1908, nos 200 et 201.

(2) *La faillite de la transportation des condamnés aux travaux forcés*, numéro du 6 juin 1908. — *Comment remplacer la transportation*, numéro du 13 juin; *la suppression de la relégation*, numéro du 20 juin.

constances doivent particulièrement toucher ceux qui se préoccupent des effets moralisateurs de la peine. Elles sont d'ailleurs inévitables.

Comment éviter les protestations d'une population libre contre cette politique du débarras qui rejette sur son sol toutes les scories humaines de la métropole, au risques d'étouffer, pour ainsi dire, les éléments honnêtes sous l'accumulation incessante de la population pénale (1)? Si elles ne vont pas jusqu'à provoquer, comme aux États-Unis, la rupture des liens avec la mère-patrie, ni à amener, comme en Australie, la suppression de la transportation, elles obligent au moins à concentrer, comme à la Guyane, libérés et condamnés dans des endroits où, obligés de vivre avec leurs camarades, incapables de se créer des relations saines, ils n'ont aucune chance de se relever.

D'autre part les difficultés budgétaires empêchent d'augmenter le nombre des surveillants au delà du chiffre actuel. Il devrait, sur le papier, assurer la proportion d'un surveillant pour 25 condamnés; mais il faut compter avec les congés, les maladies, les emplois spéciaux, par exemple, le service des chaloupes, exigeant la présence d'un surveillant pour un très petit nombre de condamnés; on arrive donc à n'avoir qu'un surveillant pour 50 hommes, voire même pour 100 chez les relégués; et alors : « Le service de garde ne se fait pendant la nuit qu'autour des pavillons des condamnés, le surveillant qui s'y risquerait seul risquerait sa vie...; les condamnés sont livrés à eux-mêmes pendant la nuit; ils s'étranglent ou se livrent, sans la moindre entrave, à telle autre pratique immonde de leur goût. Il n'est pas rare, le matin, que l'on découvre un cadavre et l'enquête ne donne jamais de résultat, tout témoignage sincère mettant en péril la vie du témoin. »

On comptait sur le travail des déportés pour effectuer aux colonies de grands travaux d'utilité publique. En fait, à la Guyane, des établissements pénitentiaires ont été successivement créés, abandonnés, et repris; l'administration a tout essayé, agriculture, industrie, commerce, sans jamais rencontrer le succès. « Quelques kilomètres de route dans l'île de Cayenne, la conduite d'eau qui alimente la ville,

(1) En 1898 à la Nouvelle-Calédonie, la population libre était de 12.576 habitants et la population pénale de 12.539, sur lesquels 7.061 concessionnaires vivaient en contact avec l'élément libre. A la Guyane, pour une population totale de 32.000 habitants, on compte une population pénale de 10.000 transportés et relégués. Mais la moitié de la population libre étant concentrée à Cayenne, où il n'y a que fort peu de transportés, il en résulte, observe M. Chautemps, que si les 11 communes dans lesquelles est réparti le surplus de la population libre étaient ouvertes aux transportés et relégués, les hommes libres y seraient dans la proportion d'un contre deux.

une ligne télégraphique de 300 kilomètres reliant la capitale au Maroni, et voilà tout le bilan. »

A la Nouvelle-Calédonie, M. Chautemps, plus sévère que l'inspection générale (*supra*, p. 474), estime que l'œuvre des condamnés « se limite à quelques centaines de quais et à une route carrossable dont une partie a été faite par les disciplinaires. La seule tentative vraiment intéressante consistait en l'emploi de la main-d'œuvre pour l'exploitation des mines, au moyen de contrats consentis avec des particuliers; elle n'a eu qu'une durée éphémère, ces conventions n'ayant pu être renouvelées parce qu'elles étaient contraires, selon les criminalistes, aux principes généraux de la loi du 30 mai 1854. »

En ce qui concerne la relégation, M. Chautemps dénonce d'abord la déformation de la loi de 1885, faisant de cette peine le bagne à perpétuité (1) : « La peine accessoire de la relégation, prononcée contre des gens qui avaient payé leur dette à la société, mais dont on jugeait la présence dangereuse, devint une peine afflictive, privative de la liberté, et aussi infamante que celle des travaux forcés. » L'incapacité au travail de la plupart des relégués, l'opposition de l'élément libre au développement de la relégation individuelle, ont dicté « les vœux si souvent formulés par les assemblées élues de la Nouvelle-Calédonie et de la Guyane qui ont pesé de tout leur poids sur les gouverneurs et directeurs de l'administration pénitentiaire pour les amener à suspendre illégalement les engagements de travail, supprimer les admissions provisoires à la relégation individuelle, et prononcer d'office des réintégrations sous les plus légers prétextes. Enfin l'administration n'a pas tardé à assimiler les relégués aux transportés, à la couleur du vêtement près... Établissements de travail et dépôts provisoires ne sont que des pénitenciers où s'appliquent quelques règles spéciales et dont la population, moins intéressante que celle des bagnes, végète misérablement comme le rebut de l'humanité. » C'est ce qui explique que « des individus ayant fait partie des premiers convois dirigés de France sur le dépôt de préparation de l'île des Pins, y sont provisoirement depuis plus de vingt ans! » et qu'à la Guyane, au 1<sup>er</sup> janvier 1908, on comptait seulement 652 relégués individuels contre 1.929 relégués collectifs.

Conclusion : La faillite économique et morale de la relégation est complète : le récidiviste ne travaille pas, il coûte cher; la société n'est pas à l'abri de ses retours offensifs, car il s'évade facilement.

(1) Comp. *supr.*, p. 475, les aveux contenus, à cet égard, dans les rapports de l'inspection des colonies.

Quant à l'action moralisatrice de la relégation, mieux vaut n'en point parler. La vie en commun dans les camps, sous le climat de la Guyane et dans ce milieu, rend tout amendement pour ainsi dire impossible, et les obstacles accumulés, comme à plaisir, pour barrer au relégué la voie de la réhabilitation, exercent une influence plus démoralisante encore! Sans doute la loi de 1885 (art. 16) permet au relégué de saisir le tribunal de la localité, à partir de la sixième année de la libération, d'une demande tendant à être relevé de la relégation. Mais « en fait, depuis 20 ans, il n'y a eu qu'un seul relèvement, celui de la femme Fontaine. Une dizaine de relégués ont été relevés par voie de grâce, dont quatre à la suite de la fièvre jaune, et deux pour relégation prononcée à tort. Le premier qui fut réintégré par voie de grâce mourut d'émotion en l'apprenant. »

Nous adresserons à la loi de 1885 un autre reproche. En abaissant jusqu'à trois mois et un jour la durée des peines d'emprisonnement susceptibles de compter en vue de la relégation, elle a contribué à rendre de plus en plus fréquente l'application des courtes peines, et, par là même, en affaiblissant la répression, elle a facilité le développement de la criminalité. Désormais, toute peine supérieure à trois mois, lorsqu'il s'agit d'un des délits prévus par la loi de 1885, est, à raison même des conséquences qu'elle peut ultérieurement entraîner, une peine très grave et, comme l'application de la loi pénale se complique toujours d'une question d'humanité, les magistrats hésitent naturellement à la prononcer... comme ils hésitaient, avant la réforme de l'article 58 C. pén., à édicter une peine supérieure à une année d'emprisonnement. Et cette sorte d'indulgence s'est naturellement étendue aux auteurs des autres délits, que la loi elle-même semblait signaler comme moins dangereux pour l'ordre social, puisqu'elle ne rend pas leurs auteurs passibles de la relégation.

Cependant, ajoute M. Chautemps, transportation et relégation coûtent très cher : 350.759.499 francs de 1852 à 1855! Comparant ensuite la dépense des maisons centrales avec celles de la transportation, il estime que l'on réaliserait une économie annuelle d'au moins 4 millions, si l'on faisait subir la peine des travaux forcés dans des maisons de force établies tant dans la métropole qu'en Algérie et dans les colonies. En prenant pour base le coût de la construction de la maison centrale de Melun, il suffirait d'appliquer cette économie pendant une dizaine d'années à gager l'opération financière qui permettrait la réalisation immédiate et totale de la réforme.

Dans ces maisons de force, les évasions seront impossibles; la

société sera donc mieux protégée par l'institution nouvelle que par la transportation.

Enfin, la moralisation des condamnés sera plus facile et plus certaine si on applique dans ces établissements le régime cellulaire, que le rapporteur de la loi de 1854 au Corps législatif, M. du Miral, signalait déjà comme étant à la fois « supérieur à tous les autres au point de vue de l'amendement », et « un des moyens les plus énergiques de l'expiation ».

Quant à la relégation, la justice demanderait tout au moins que l'on revînt à la stricte application de la loi de 1885. Mais alors, comment ne pas apercevoir tout le danger des généreuses illusions des rédacteurs de cette loi ? Laisser au relégué le choix de la colonie, l'assister en attendant qu'il soit en mesure d'y gagner sa vie, tout en le soumettant uniquement à des mesures de police ! On pense bien que M. Chautemps ne le demande pas ; il est trop convaincu que le climat des tropiques empêche l'Européen de travailler manuellement d'une manière continue et que l'opposition de nos colons libres ferait échouer une nouvelle tentative.

Ce qu'il faut, tout au moins, c'est restreindre la durée de la peine accessoire et rendre le relèvement plus facile. Le relégué ne saurait être dans une situation pire que celle du condamné aux travaux forcés à temps. Cette dernière observation conduit M. Chautemps à la conclusion de son projet. Il supprime la relégation, et, faisant état de la récidive, caractérisée par les circonstances qui pour le dernier délit rendaient le coupable passible de la relégation, il demande que, dans ce cas, le délit soit considéré comme un crime et puni de la peine des travaux forcés à temps. Il ajoute que cette peine serait d'ailleurs prononcée par la juridiction correctionnelle. « Dans notre droit français ajoute-t-il, c'est la nature de la peine qui caractérise la faute », par conséquent la solution proposée, si elle constitue « à coup sûr une nouveauté juridique, ne heurte aucun principe essentiel. »

Telles sont les grandes lignes des deux projets de l'honorable M. Chautemps, et les principales observations qu'il présente pour les appuyer. Il nous reste à examiner certains points de détail ; mais citons d'abord leur texte.

#### I. SUPPRESSION DE LA TRANSPORTATION. — EXÉCUTION DE LA PEINE DES TRAVAUX FORCÉS.

ARTICLE PREMIER. — La peine des travaux forcés est subie dans des maisons de force établies : a) Sur le territoire de la métropole pour les individus condamnés par les juridictions siégeant dans un département

français ; b) Sur le territoire de l'Algérie pour les individus condamnés par les juridictions siégeant dans les provinces d'Alger, d'Oran ou de Constantine ; c) Sur le territoire des colonies pour les individus condamnés par les juridictions siégeant dans les colonies.

Les budgets de la métropole, de l'Algérie et des colonies supporteront obligatoirement toutes les dépenses afférentes à la construction et à l'entretien de ces maisons de force, ainsi qu'à la surveillance, l'administration et l'entretien des condamnés.

Deux ou plusieurs colonies pourront se réunir pour pourvoir à frais communs à ces dépenses.

ART. 2. — Le régime cellulaire de jour et de nuit est appliqué : 1<sup>o</sup> Pendant les cinq premières années aux individus condamnés aux travaux forcés à perpétuité ; — 2<sup>o</sup> Pendant les trois premières années aux individus condamnés aux travaux forcés à temps pour plus de dix ans ; — 3<sup>o</sup> Pendant la première année aux individus condamnés aux travaux forcés à temps pour moins de dix ans. — Après cette période, les condamnés continuent à être soumis au régime cellulaire, sauf pendant les heures de promenade et de travail où ils sont réunis par groupe et astreints au silence.

ART. 3. — Des sections mobiles de condamnés pourront être mises à la disposition des colonies pour l'exécution des travaux publics. — Dans ce cas le budget colonial ou les budgets locaux supporteront les dépenses de logement, de nourriture, d'habillement, d'hospitalisation, de transport, de surveillance et d'administration. Toutefois, le budget du département ministériel chargé de la gestion des crédits des services pénitentiaires leur remboursera une somme égale à celle qui aurait été employée pour l'entretien des condamnés d'après le prix moyen journalier établi à la fin de chaque exercice.

ART. 4. — Les condamnés à temps faisant partie des sections mobiles bénéficieront de plein droit d'une réduction de peine égale au nombre de journées de travail effectif sur les chantiers aux colonies.

Les condamnés à perpétuité faisant partie de ces mêmes sections bénéficieront de plein droit, après cinq années de travaux sur les chantiers aux colonies, de la commutation de la peine perpétuelle en celle de vingt ans de travaux forcés ; cette nouvelle peine commencera à courir du jour de la commutation.

Aucun condamné ne pourra être versé dans une section mobile avant d'avoir accompli le temps de cellule prévu par l'article 2.

ART. 5. — Pour chaque journée de travail, soit dans les maisons de force, soit dans les sections mobiles, chaque condamné reçoit un salaire versé en entier à son pécule qui lui sera remis à sa libération. — Le montant des pécules des condamnés décédés en cours de peine fait retour à l'État.

ART. 6. — Les condamnés qui se rendront coupables de refus de travail après sommation seront punis de la réclusion cellulaire pendant trois mois au moins et un an au plus. — Les condamnés qui se rendront coupables d'évasion seront punis de la réclusion cellulaire pendant trois mois au moins et un an au plus. — Les condamnés qui se rendront coupables de voies de fait sur la personne d'un agent de l'Administration pénitentiaire seront punis de la réclusion cellulaire pendant un an au moins et cinq ans au plus. — Les condamnés aux travaux forcés qui se rendront

coupables de crimes entraînant la peine des travaux forcés seront punis de la réclusion cellulaire pendant un an au moins et cinq ans au plus. — Les condamnés aux travaux forcés qui se rendront coupables de crimes ou délits entraînant une peine autre que celle des travaux forcés seront punis de la réclusion cellulaire pendant six mois au moins et deux ans au plus. — Les peines, prononcées par les juridictions de droit commun conformément aux dispositions précédentes, interrompent les peines en cours sans qu'il puisse jamais y avoir confusion entre elles.

ART. 7. — A leur sortie des maisons de force, les condamnés seront soumis pendant cinq ans au moins et vingt ans au plus à l'interdiction de séjour. La durée de cette peine accessoire sera obligatoirement prononcée par l'arrêt de condamnation à la peine principale des travaux forcés. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions d'exécution de cette peine.

ART. 8. — A partir de la promulgation de la présente loi il ne sera plus procédé à aucun envoi de condamnés aux travaux forcés tant à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie. — Les transportés en cours de peine seront concentrés dans le plus bref délai : en Nouvelle-Calédonie, à l'île Nou; en Guyane, aux îles du Salut, en attendant qu'ils puissent être internés dans les maisons de force de France, d'Algérie et des colonies. — Les libérés, astreints ou non à la résidence, seront, sur leur demande, rapatriés en France, en Algérie ou aux colonies; ils seront astreints à l'interdiction de séjour prévue à l'article précédent.

ART. 9. — Le personnel d'administration et de surveillance de l'administration pénitentiaire coloniale sera affecté aux maisons de force et continuera à jouir des avantages attachés actuellement à son statut, notamment en ce qui concerne le mode de liquidation et le taux des pensions de retraite.

ART. 10. — Des décrets portant règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles les colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie seront appelées à avoir la jouissance des immeubles abandonnés par l'administration pénitentiaire et devront assurer la surveillance des libérés restés sur leur territoire.

ART. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à l'exécution de la peine des travaux forcés, sauf en ce qui concerne les exceptions prévues par mesure transitoire à l'article 8.

## II. — SUPPRESSION DE LA RELÉGATION.

ARTICLE PREMIER. — Seront punis de la peine des travaux forcés pour deux ans au moins et dix ans au plus, tous individus qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, ayant déjà encouru :

- 1<sup>o</sup> Ou une condamnation aux travaux forcés;
- 2<sup>o</sup> Ou deux condamnations à la réclusion ou à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes;
- 3<sup>o</sup> Ou trois condamnations à plus de trois mois d'emprisonnement

pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche (1).

Auront commis à nouveau, soit des faits qualifiés crimes, soit l'un des délits précités au n<sup>o</sup> 3 ci-dessus.

ART. 2. — Dans le cas où le récidiviste sera poursuivi pour un des délits spécifiés ci-dessus, la peine des travaux forcés pourra être prononcée par le tribunal correctionnel.

ART. 3. — Les relégués individuels et collectifs actuellement internés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie seront rapatriés, sur leur demande, et soumis à l'interdiction de séjour pendant cinq ans à compter de leur débarquement en France.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la relégation des récidivistes.

Il ne paraît pas douteux que le régime de la transportation appelle des réformes. Mais les échecs signalés si justement par M. Chautemps à la Guyane ont peut-être surtout pour cause la mauvaise politique coloniale qui, depuis la création de cette colonie, a toujours paralysé nos efforts. Défaut d'institutions politiques, mauvais régime des terres, obstination à négliger les cultures *vivrières*, mauvais emploi de la main-d'œuvre pénale, défaut de ténacité dans les entreprises, d'où inutilité des travaux entrepris au point de vue de l'assainissement, voilà les raisons principales qui nous ont empêché de triompher de difficultés qui n'ont arrêté ni les Anglais, ni les Hollandais sur un sol identique. En regard des observations de M. Chautemps, il n'est pas inutile de placer les observations contraires des économistes. Nous recommanderons donc, à ceux qui veulent étudier les différents aspects de ce grave problème, la lecture des pages si intéressantes que lui consacre M. Paul Leroy-Beaulieu, dans la dernière édition de son important ouvrage sur la colonisation chez les peuples modernes (2).

La proposition de loi de M. Chautemps ne condamne point, d'ailleurs, d'une façon absolue l'emploi de la main-d'œuvre pénale, et l'on peut même espérer que les sections mobiles, dont il prévoit l'organi-

(1) L'honorable M. Chautemps a adopté la terminologie de la loi de 1885 (art. 4, n<sup>o</sup> 2). Depuis, l'art. 334 C. pén. a été modifié; il punit les faits que l'on désigne sous le nom de traite des blanches. Il serait bon de les comprendre également dans la loi nouvelle et de se borner à viser les actes d'excitation à la débauche réprimés par l'art. 334 C. p.

(2) V. t. II, p. 8 à 20. Rappelons aussi les études particulièrement documentées de notre collègue M. le professeur Léveillé, et les discussions que cette question a soulevées à la Société générale des Prisons. V. à ce sujet *Table des vingt années*, v<sup>o</sup> *Transportation et Revue*, 1897, p. 843, 1245; 1899, p. 457, 512; 1900, p. 83, 915, 1152; 1901, p. 493, 682, 850.

sation, seront mieux utilisées, les travaux à effectuer étant déterminés par la colonie intéressée et les travailleurs ayant fait l'objet d'une sélection.

Les dispositions de l'art. 4 du premier projet, relatives aux privilèges dont jouissent les condamnés faisant partie des sections mobiles, nous paraissent appeler quelques observations. Ne serait-il pas juste d'assimiler aux journées de travail effectif les journées passées à l'hôpital à la suite d'un accident du travail ?

L'art. 6 atténue peut-être à l'excès les pénalités édictées par le décret du 9 octobre 1889 contre les condamnés aux travaux forcés qui, en cours de peine, se rendent coupables de voies de fait envers les agents du service pénitentiaire, de refus de travail ou d'un acte criminel ou délictueux. Qu'à une époque où le maintien de la peine capitale est mis en question, M. Chautemps n'ait pas voulu la réclamer contre le condamné qui commet des voies de fait sur la personne d'un gardien, on peut le comprendre, mais pourquoi abaisser jusqu'à un an de réclusion cellulaire le minimum d'une répression qui, d'après le décret de 1889, était de deux ans (art. 6) ? Pourquoi réduire de 3 mois à un an, au lieu de 6 mois à 2 ans, la peine encourue pour refus de travail ? M. Chautemps fait disparaître la distinction classique entre le fait puni de peines afflictives et infamantes et ceux punis de peines correctionnelles, et, désormais, les crimes commis dans la maison de force pour lesquels le Code édicte la réclusion seront punis comme un simple délit. Cette indulgence est-elle bien utile ?

Enfin, toutes ces pénalités seront appliquées, d'après la proposition, « par les juridictions de droit commun », c'est-à-dire, suivant le cas, par les cours d'assises et par les tribunaux correctionnels ; on aurait compris que, dans le but de rendre la répression plus rapide, M. Chautemps, qui n'hésite pas à donner compétence au juge correctionnel pour prononcer les travaux forcés à temps contre le récidiviste, confiât à cette même juridiction la mission d'assurer la répression des crimes et délits commis dans les nouvelles maisons de force ; tout au moins convenait-il de déterminer exactement la compétence en cas de violence et voies de fait envers les agents du service pénitentiaire, puisqu'il s'agit là d'une incrimination nouvelle et que, si l'on se reporte aux articles 230 à 233 C. p., on aperçoit que ce fait, suivant les circonstances, est tantôt de la compétence criminelle, tantôt de la compétence correctionnelle.

La disposition (art. 7) qui frappe obligatoirement d'interdiction de séjour les forçats libérés et enlève même aux cours d'assises le pouvoir d'appréciation qu'elles tiennent actuellement de l'art. 46 du Code

pénal, provoqueront certainement les critiques d'autant plus vives des adversaires de cette peine accessoire, que, désormais, elle s'étendra à tous les individus condamnés aux travaux forcés en vertu de la seconde proposition de loi de M. Chautemps. Il serait désirable de voir substituer à cette partie du projet la proposition spéciale dont notre éminent collègue, M. Bérenger, nous a fait prévoir le prochain dépôt.

La récidive est certainement une circonstance aggravante du nouveau délit, car elle atteste une perversité plus grande de celui qui le commet. Elle justifie l'aggravation de la peine ; on peut admettre avec M. Chautemps qu'elle justifie également une modification légale du caractère juridique de l'infraction. Notre droit pénal présente déjà de nombreux exemples d'infractions qui, considérés d'abord comme de simples contraventions de police, deviennent des délits correctionnels en cas de récidive. On ne voit donc pas quel principe s'opposerait à ce qu'un délit, de la compétence correctionnelle, empruntât un caractère criminel à la qualité de récidiviste de son auteur. La qualité d'homme de service à gages ne transforme-t-elle pas en crime un vol qui, commis par une autre personne, serait un simple délit ? Seulement le changement de qualification devrait logiquement conduire à déférer au jury le fait qualifié crime. M. Chautemps a craint évidemment d'encombrer le rôle des cours d'assises avec des affaires sans intérêt ; il a voulu éviter les lenteurs de cette juridiction qui, siégeant à des intervalles périodiques, ne peut apporter à l'expédition des affaires la même célérité que la juridiction correctionnelle. Peut-être aussi a-t-il redouté les réponses négatives du jury sur la question relative à la nouvelle circonstance atténuante. De là sa proposition de donner compétence au tribunal correctionnel pour prononcer, contre certains récidivistes, la peine des travaux forcés.

En réalité, sans modifier l'ordre des juridictions, M. Chautemps veut faire appliquer aux récidivistes reconnus comme particulièrement dangereux, une peine longue, pendant laquelle ils seront soumis à un régime rigoureux. Peut-être n'est-il pas impossible d'atteindre ce but sans enfreindre les règles du Code d'instruction criminelle sur la compétence. Prenons l'hypothèse du récidiviste ayant déjà encouru soit une condamnation aux travaux forcés, soit deux condamnations à la réclusion ou à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit trois condamnations à plus de trois mois pour vol, etc., qui commet de nouveau l'un des délits énumérés sous le n° 3 de l'article premier. On peut distinguer : 1° la peine à appliquer au coupable et 2° le mode d'exécution de cette peine. Sur le

premier point, il suffirait, pour donner satisfaction au vœu de M. Chautemps de modifier l'art. 463 du Code pénal de façon à interdire aux tribunaux d'abaisser la peine d'emprisonnement au-dessous de deux ans tout en leur donnant la faculté d'étendre la peine jusqu'à dix ans, et d'ajouter une seconde disposition aux termes de laquelle les récidivistes condamnés dans ces conditions subiraient leur peine dans une maison de force ou, tout au moins, seraient soumis à un régime aussi sévère que celui de ces établissements.

Nous serions assez porté à conseiller de procéder également par voie de modification de l'art. 463 en ce qui concerne les individus antérieurement condamnés aux travaux forcés ou à deux peines de réclusion, ou à deux peines d'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, qui sont condamnés ultérieurement pour un nouveau crime. M. Chautemps estime que ce malfaiteur, à raison de son état de récidive, ne doit pas, pour ce nouveau fait, être puni d'une peine inférieure à deux ans de travaux forcés, et il pense que cette peine doit même pouvoir atteindre 10 ans de travaux forcés. Sa rédaction impose cette solution dans le cas où la peine de la nouvelle infraction est celle de l'emprisonnement ou de la réclusion. Mais si la peine du nouveau fait est celle des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés à temps, elle paraît avoir pour résultat d'accorder un bénéfice au criminel en lui évitant la peine perpétuelle et en réduisant de 2 à 10 ans la peine temporaire dont les limites extrêmes sont fixées par le Code pénal entre 5 et 20 ans; j'entends bien que telle n'est pas la pensée de l'honorable sénateur, mais pourquoi exposer à une méprise le lecteur peu familiarisé avec la lecture et la combinaison des textes juridiques? (1).

Nous nous sommes suffisamment expliqué déjà sur les inconvé-

(1) Qu'on nous permette, pour préciser notre pensée, de présenter un projet de rédaction :

Le minimum de la peine prononcée contre tous individus qui, dans un intervalle de dix ans, non compris la durée de toute peine subie, ayant déjà encouru : 1° soit une condamnation aux travaux forcés; 2° soit deux condamnations à la réclusion ou à plus de d'emprisonnement pour faits qualifiés crimes; 3° soit 3 condamnations à plus de d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation à la débauche (art. 334. C. p.), aura commis de nouveau, soit des faits qualifiés crimes, soit l'un des délits spécifiés au n° 3 ci-dessus, ne pourra jamais, même en cas de circonstances atténuantes, être inférieur à (10) ans de travaux forcés si la peine édictée par la loi pour le nouveau fait est celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps; à 5 ans de travaux forcés, si cette peine est celle de la réclusion; et à 2 ans d'emprisonnement, si cette peine est celle de l'emprisonnement. Dans ce dernier cas le condamné sera, pendant la durée de la peine, soumis au même régime pénitentiaire que les condamnés internés dans les maisons de force.

nients que nous paraît présenter la fixation à 3 mois et un jour des peines susceptibles d'entrer en ligne de compte pour la relégation. La tarification adoptée par M. Chautemps dans le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de sa proposition nous paraît également de nature à maintenir les tribunaux dans la pratique des courtes peines. Le meilleur moyen de réagir contre cette faiblesse de la répression serait de fixer un minimum de pénalité variable d'après le nombre des condamnations antérieures, au-dessous duquel les juges ne pourraient descendre, malgré l'application des circonstances atténuantes.

Nous n'insisterons pas sur les différences qui existent entre la proposition de M. Chautemps et l'article 4 de la loi de 1885. L'honorable sénateur a exclu, avec raison, de son projet les délits de vagabondage et de mendicité dont la répression sera mieux assurée par les projets spéciaux actuellement soumis au Parlement.

Est-il besoin en terminant ce trop long article d'insister sur l'intérêt des deux propositions de loi que nous venons d'analyser? Elles soulèvent les plus graves problèmes de la politique pénale. M. Chautemps les a abordées avec une grande largeur de vue et une passion du bien public à laquelle il convient de rendre hommage.

Henri PRUDHOMME.

### III

#### Les prisons de Tunis (1).

La nouvelle prison a été inaugurée en novembre 1906. Elle est destinée aux prévenus et aux condamnés à trois mois et au-dessous.

Elle s'élève, en dehors de la ville, sur un vaste terrain (124 × 149 mètres) en bordure du boulevard extérieur, près d'une des portes et à proximité du palais de justice. Elle est close par une double enceinte et, aux quatre angles de la deuxième enceinte, des guérites d'observation surveillent le chemin de ronde.

La porte principale, cochère, est flanquée de 2 portes de service. Sous la voûte, le corps de garde comprend une salle pour les hommes, une chambre pour leur chef. Le lit de camp est constitué par un bas-flanc en ciment en double pente, sur lequel on étendra nattes et couvertures (dispositif préconisé par le général Dolot). La

(1) *Revue*, 1897, p. 1039; 1899, p. 261; 1905, p. 1228.



chambre du chef est reliée électriquement avec les guérites d'observation et la tour de l'observatoire central.

Suit une cour bordée : en face par les bâtiments de l'administration, à droite par les bureaux du greffe, à gauche par le pavillon de l'alimentation. Cour pavée, où pénétreront les voitures cellulaires... quand il y en aura. Le pavillon de l'administration est construit sur caves et comprend : au rez-de-chaussée, bureaux de l'inspecteur des services pénitentiaires, M. Daver, du gardien-chef, le secrétariat, cabinets pour le juge d'instruction (1), le procureur de la République les avocats, parloir des détenus. A l'étage, logements du gardien-chef et du chef-comptable.

Au delà du pavillon de l'administration, grande cour, à droite et à gauche de laquelle sont édifiés, parallèles au pavillon susdit, huit quartiers pour les détenus. Au centre de cette cour, tour édifiée au-dessus d'un puits profond de 24 mètres et au sommet de laquelle un puissant projecteur électrique permet au gardien, placé dans une cage de verre, de surveiller les terrasses et les cours de tout l'établissement. L'eau du puits est pompée à l'aide d'un moteur et envoyée dans un réservoir aménagé sur la colonne en ciment armé qui supportera à son sommet le projecteur. Ce réservoir alimentera la cuisine et les prises d'arrosage.

Le premier quartier à droite est cellulaire : 20 cellules ouvrant sur un couloir central, de 2 x 3 chacune, éclairées par une fenêtre donnant sur le préau. Deux cellules, réservées aux détenus politiques (2), ont 3 x 3 et sont éclairées à l'électricité. Dispositif de la porte pleine fermant la cellule : elle est munie d'un judas avec grille à barres obliques par lequel on peut voir presque toute la largeur de la cellule ; un trou circulaire permet de compléter l'inspection ; armoire hygiénique.

Les quartiers communs comprennent une vaste salle dallée, éclairée en haut par des fenêtres grillées, les portes en sont à claire-voie (3) ; lieux d'aisance munis d'un appareil de chasse.

Chaque quartier a son préau découvert, séparant les bâtiments les uns des autres.

(1) Le juge d'instruction, non plus que le procureur de la République, n'use guère de son beau cabinet : les inculpés valides se rendent aisément au Palais ; les autres sont généralement à l'hôpital.

(2) Elles sont occupées en ce moment par deux journalistes indigènes musulmans, condamnés pour outrage au Bey, par la Driba et, sur appel, par l'Ouzara.

(3) Les portes du quartier des femmes sont pleines.

Malheureusement, aucun travail n'est organisé et, malgré l'affectation des Orientaux (qui forment la majorité) pour le farniente, il paraît que les détenus s'ennuient. Accroupis sur des nattes, alignées tout le long des murs et sur lesquelles ils dorment la nuit (les Européens ont des paillasses), ils s'abrutissent dans l'oisiveté la plus regrettable. Leur seule occupation est celle du service intérieur ; nettoyage, blanchissage, jardinage, cuisine, corvées, réparations ou aménagements de l'édifice.

Il y a un quartier spécial pour les jeunes détenus.

A droite du pavillon du greffe, locaux de propreté : douches, lavoirs pour Européens et indigènes.

Pavillon de l'alimentation ; cuisine 8 x 10 ; 3 fourneaux recevant chacun deux marmites de 150 litres. Salle de chauffe, laverie. La cuisine est alimentée en eau de puits et en eau de Zaghouan.

Les infirmeries sont à l'extrémité de la prison, au pied de la colline de la Repta, qui domine malheureusement tous les bâtiments (1). Au centre : cabinet du médecin, salle des nourrices, tisaneries, logements de l'infirmier et de l'infirmière. A droite, pavillon des hommes ; à gauche, pavillon des femmes. Chacun comprend : salle de 40 lits, cellules pour détenus dangereux ou infectieux.

La prison actuelle est située tout près de la place (en face de la porte Bab-Saadoun) où se font d'ordinaire les exécutions capitales des individus condamnés par la justice française (celles concernant les indigènes condamnés par les juridictions beylicales se font au Bardo).

C'est un progrès considérable, car c'est une cause de diminution de la longueur du supplice du patient. Quand la prison était dans le haut de la ville arabe, il fallait descendre jusqu'en bas de la ville par les rues étroites de cette ville, puis remonter en faisant le tour extérieur, traverser le faubourg Bab-Souika, parcourir toute la rue Bab-bou-Saadoun, qui est très longue, avant d'arriver au lieu des exécutions. Aujourd'hui, il n'y a plus que cent mètres environ à parcourir. D'ailleurs, en cas de suppression de la publicité, l'exécution pourrait avoir lieu très facilement dans la grande cour centrale, qui est bien plus vaste que beaucoup de places publiques.

Cette question d'exécution de la peine de mort ne demeurera pas probablement sans intérêt en Tunisie, car, même si on supprime

(1) Ce grave défaut est atténué par ce fait que les préaux des détenus, étant entourés par les bâtiments de la détention, ne sont pas visibles du fort. Mais il plonge complètement sur les deux grandes cours centrales.

cette peine en France, il semble difficile de la supprimer ici. En effet, les indigènes, quand ils commettent un crime sur la personne d'un indigène, sont jugés par le Bey (sur sentence préparée par la juridiction de l'Ouzara); or, la législation musulmane, surtout dans le rite malékite, prévoit dans beaucoup de cas la peine de mort. Les magistrats français qui dirigent, depuis un certain nombre d'années, la justice beylicale sont même obligés d'inventer des expédients pour soustraire des malheureux qui ne sont guère coupables parfois que de faits se réduisant presque à des homicides par imprudence, au châtement suprême.

Il est arrivé que, pour éviter ce résultat qu'ils considéraient comme contraire à leur conscience, ils ont dû maintenir indéfiniment en prévention des inculpés qui, s'ils avaient été présentés au Bey, ne pouvaient qu'être condamnés à mort et peut-être exécutés, sans que le Bey lui-même pût rien faire pour l'empêcher. Le Bey n'a pas le droit de grâce. Les parents de la victime peuvent seulement, *s'ils le veulent*, accepter le « prix du sang » (1). S'ils l'acceptent et que personne ne soit prêt à le payer, le Bey peut le payer sur sa cassette particulière, ce qu'il fait généreusement à l'occasion; mais, si le prix du sang est refusé, c'est la mort inévitable. Devant une justice répressive indigène qui fonctionne avec une pareille rigueur et une pareille régularité, lorsqu'il s'agit de crimes commis contre des indigènes, il paraît difficile de décider que la justice française n'exécutera plus, parce qu'il s'ensuivrait ce résultat plus que choquant : les indigènes seraient punis inévitablement de mort, même pour des crimes relativement excusables commis sur un des leurs; mais ils jouiraient de l'impunité (c'est-à-dire, ils sauveraient leur tête, ce qui, malgré tout ce que l'on peut dire, est le principal), quand ils commettraient les crimes les plus graves contre des Européens, notamment contre des Français.

A. RAMPAL.

Depuis que cet article est écrit, de graves événements se sont déroulés en Turquie, qui sont de nature à bouleverser non seulement les législations et les institutions, mais toute la mentalité musulmanes. La liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, le secret de la correspondance, la liberté de la presse, l'égalité civile et politique, le droit de réunion ont été consacrés par la constitution ottomane. Jusque-là, tous les musulmans soumis à des races européennes ne pouvaient se plaindre : quelque dur que fût le régime subi, il était toujours et nécessairement préférable à celui souffert par les sujets

(1) *Revue*, 1907, p. 1038.

du padischah. Bientôt il n'en sera plus de même. La liberté individuelle va être protégée par des garanties sérieuses et efficaces. La législation indigène en sentira le contre-coup inévitable; mais la nôtre, de son côté, devra assurer à nos sujets musulmans des garanties plus étendues que celles actuellement édictées. Certaines institutions devront, sans supprimer notre droit de tutelle et de surveillance, totalement disparaître ou se transformer : telles l'internement, les cours criminelles, etc...

Notre Parlement doit d'autant plus songer aux devoirs que lui impose cette révolution dans les faits et dans les idées du monde musulman que, si des progrès économiques merveilleux ont transformé notre Tunisie et notre Algérie, aucune amélioration dans le droit ne les a suivis. Et déjà, dans *le Tunisien*, M. A. Zaouche n'hésite pas à écrire : « Après vingt-sept ans de ce régime, les indigènes sont, comme avant 1881, à la merci du pouvoir absolu. Le Bey a toujours sur eux le droit de vie et de mort. Ils peuvent être, sans explication, exilés ou déportés. Un simple décret peut, d'un coup, ruiner toutes leurs espérances et leur défendre aujourd'hui ce qui leur était permis hier. La justice elle-même ne leur offre aucune sécurité; elle se confond avec le pouvoir administratif, dont elle n'est que l'instrument docile. » La Constitution que les jeunes tunisiens rêvent, c'est donc une constitution « qui leur assurera la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile, qui établira la liberté de la presse dans les limites de la loi, et qui proclamera que tous les citoyens sont égaux devant la justice. » Et leurs vœux ne font que reproduire, sous une forme appropriée à la Tunisie, ceux que forment pour l'Algérie les indigènes éclairés qui veulent supprimer le Code de l'indigénat et les juridictions d'exception. Ils demandent que leurs congénères soient soustraits à l'arbitraire et jouissent de droits définis (*Temps*, 12 septembre).

A. RIVIÈRE.

#### IV

##### Le travail extérieur en Prusse.

La *Revue* a entretenu, à diverses reprises, ses lecteurs des essais poursuivis, en Prusse, depuis plusieurs années, en vue d'utiliser la main-d'œuvre pénale pour les travaux agricoles.

Les résultats semblent avoir satisfait le Gouvernement, et celui-ci se montre résolu à pousser plus avant l'expérience. L'occasion est donc

opportune de revenir avec plus de détails sur la méthode adoptée.

Avant d'être un sujet d'expérimentation, la question avait été examinée dans les Congrès de l'Union des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire allemande. Elle y avait soulevé d'abord une vive opposition, dont la *Revue* a rendu compte (1899, p. 1136; 1902, p. 892).

A Brême, où le problème fut abordé pour la première fois en 1880, les directeurs d'établissements pénitentiaires ne dissimulèrent par leur hostilité; ils furent unanimes à proclamer le travail extérieur incompatible avec une bonne et rationnelle exécution de la peine. Mais l'Administration supérieure, stimulée par des considérations d'ordre économique, ne se laissa pas rebuter par les objections, et elle porta de nouveau la question devant les Congrès de Fribourg (1889) et de Darmstadt (1894). Le travail agricole trouva, dans ces réunions, des défenseurs convaincus. Ils firent valoir ses nombreux avantages, spécialement au point de vue : 1° de l'hygiène; 2° du maintien de la discipline, fortifiée par la crainte d'une réintégration dans la prison; 3° du placement, à la sortie, des détenus ainsi habitués à un travail sérieux, facile à trouver en tous lieux; 4° de l'intérêt de ne pas trop donner prise aux réclamations des travailleurs libres. Ils reconnaissaient du reste qu'il doit, pour ne pas s'écarter du but du régime pénitentiaire, être assujéti à de multiples et rigoureuses précautions.

Sous l'influence de ces idées, le ministre de l'Intérieur adressa, le 14 janvier 1895, aux présidents de province une circulaire (*Revue*, 1896, p. 484) aux fins d'autoriser, sous des conditions et dans des cas strictement déterminés, l'application de la main-d'œuvre pénale aux travaux d'amélioration du sol (1).

Les directeurs de prisons se montrèrent fort empressés à profiter de la permission et à faire droit aux requêtes des agriculteurs. Une nouvelle circulaire, du 20 novembre 1899, constate la faveur avec laquelle ceux-ci ont accueilli l'innovation; elle note en même temps l'heureuse influence de celle-ci au point de vue pénitentiaire. Seuls les résultats financiers laissent à désirer; c'est la conséquence des frais de toute nature provenant du transport et de l'entretien des condamnés.

En vue de prévenir ces mécomptes, le ministre établit un état précis et détaillé de toutes les dépenses qu'il convient de mettre à la

(1) Comparez aussi le décret et circulaire de 1902 sur les chantiers de travaux publics algériens. (*Revue*, 1903, p. 827 et 834.)

charge des entrepreneurs. Il entre, à ce sujet, dans de minutieux détails au sujet de la nourriture, du vêtement et de la chaussure des condamnés, ainsi que de la mise en état et de l'agencement des locaux consacrés à leur installation.

La fixation du salaire est établie sur des bases soigneusement étudiées, de manière à assurer une rémunération convenable au travail et à écarter toute cause de perte pour l'établissement. Ainsi, par exemple, l'entrepreneur doit s'engager à ajouter au salaire normal une prime d'assurance contre les accidents du travail et à prendre la charge de tous les émoluments dus aux employés, inspecteurs auxiliaires, contremaîtres préposés à la conduite des travaux.

Le caractère méticuleux de ces prescriptions indiquait que l'Administration n'était pas seulement décidée à persévérer dans ces essais, mais qu'elle tenait à en contrôler de très près les résultats financiers. Elle aura sans doute jugé ceux-ci favorables, car elle a fait de nouveaux pas dans la voie où elle était entrée d'abord avec timidité. C'est seulement à titre exceptionnel, pour des travaux d'amélioration du sol et lorsque la main-d'œuvre libre fait défaut ou ne peut être utilisée avec profit, qu'avait été autorisé l'appel à la main-d'œuvre pénale. La circulaire du 30 juin 1900 a aboli ces restrictions et a étendu l'emploi des détenus aux travaux agricoles de toute nature. En dehors des prescriptions d'ordre financier ou administratif, elle formule encore certaines règles qui méritent d'être notées.

Elle permet d'affecter les femmes elles-mêmes à ces travaux de culture, si le lieu où ils s'effectuent est assez rapproché de l'établissement où elles sont détenues pour qu'elles puissent y être amenées chaque soir; mais c'est à la condition que leur transport, particulièrement dans les villes, s'opérera sans attirer l'attention (par exemple, en voiture).

Les condamnés à la prison ne sont admis à bénéficier de ce régime que s'ils ont subi au moins trois mois de leur peine, et les condamnés à la maison de force, six mois; aux uns et aux autres il ne doit pas rester plus de deux années à purger.

La plus grande prudence est recommandée dans le choix des détenus; doivent être éliminés tous ceux considérés comme mutins, dangereux ou suspects de vouloir s'évader.

Le ministre renouvèle enfin, d'une manière impérative, l'ordre de séparer les condamnés des travailleurs libres.

Deux nouvelles circulaires du 29 mars 1902 et du 7 juillet 1907 sont encore venues sur deux points compléter ou modifier la réglementation antérieure. Désormais, aucun condamné ne sera affecté à

des travaux extérieurs, s'il n'a subi au moins une année de sa peine; mais la règle qui exige qu'il ne lui reste pas plus de deux années à purger est maintenue. En outre, tous ceux qui, après leur libération, subiront dans les trois années suivantes, une nouvelle condamnation, ne pourront plus, sauf en des cas exceptionnels et justifiés, être employés de nouveau à ces travaux de culture.

Dans un autre ordre d'idées, l'une de ces circulaires édicte que l'ensemble des indemnités allouées, en rémunération du travail des condamnés, à l'établissement dont ils dépendent, ne doit pas être inférieur aux trois quarts du salaire, qui, suivant les usages du pays, est payé aux ouvriers libres.

Ce détail est un indice de l'esprit de prévoyance financière et économique, qui a, en Allemagne, inspiré ces essais. Le Gouvernement a obéi à la pensée de réduire les frais de ses services pénitentiaires, et plus encore peut être à celle de protéger les intérêts de la grande agriculture. Encouragé par la satisfaction que témoignent les représentants de celle-ci, il se montre soucieux de développer encore l'expérience.

Cette année même, une conférence de hauts fonctionnaires s'est, au mois de mai dernier, tenue, dans ce but, à Königsberg. Son programme était d'aviser aux meilleurs moyens de donner satisfaction aux propriétaires allemands de l'Est, qui, en prévision d'un déchet d'ouvriers, par suite de l'agitation polonaise, sollicitaient le Gouvernement de mettre à leur service la main-d'œuvre pénale.

Le ministère de la Justice avait envoyé des délégués à cette conférence, et, à la suite de leur rapport, vient d'être publiée une ordonnance. Nous n'en possédons pas encore le texte; mais on ne saurait douter que ses dispositions tendent à élargir le champ d'une réforme qui répond à une des plus vives préoccupations du pouvoir. L'Allemagne, malgré l'accroissement de sa population, souffre de la pénurie de la main-d'œuvre agricole; ses hommes d'État jugent le danger grave et s'efforcent d'y obvier. En France, où sévit le même mal, n'y aurait-il pas avantage à recourir au même remède, pour l'atténuer?

En tout cas, ces essais méritent, au point de vue pénitentiaire, attention; et, à ce titre, ils sont peut-être de nature à fournir d'utiles indications dont notre administration pourra tirer profit.

C. DE MONICAULT.

## V

### Bibliographie.

#### A. — Congrès international contre la pornographie (1).

Nous avons brièvement parlé du Congrès international contre la pornographie tenu à Paris les 21 et 22 mai dernier (*supr.*, p. 898); nous nous sommes bornés à relater les rapports présentés au Congrès sur les questions qui lui étaient soumises et les vœux formulés à la suite de ces rapports. Nous avons maintenant sous les yeux les travaux préparatoires et les discussions qui se sont déroulées au sein du Congrès. On les retrouvera reproduites *in extenso* dans la brochure que le Bureau de la *Société contre la licence des rues* vient de publier. Elle nous apprend que les Sociétés contre la pornographie rayonnent aujourd'hui dans la plupart des pays d'Europe (Allemagne, Angleterre, Belgique, Danemark, France, Hollande, Hongrie, Italie, Norvège, Suisse). Quatre-vingt-dix de ces associations, dont quarante-quatre étrangères, ont pris part au Congrès et s'y sont fait représenter par 33 délégués. Quatorze de ces associations appartenaient à l'Allemagne; une, la *National Vigilance Association*, à l'Angleterre; deux à la Belgique; une au Danemark; cinq à la Hollande; sept à la Hongrie; huit à l'Italie; une à la Norvège; cinq à la Suisse. Le gouvernement français s'était fait représenter par trois délégués: l'un, M. Hennequin, pour la présidence du Conseil et le ministère de l'Intérieur; l'autre, M. Huchard, pour le ministère de la Justice; et enfin M. Veillet-Dufrêche, pour le ministère des Affaires étrangères.

Les rapports dont nous avons parlé, et qui font connaître l'état de la pornographie et la législation destinée à la combattre en Allemagne, en Angleterre, en Belgique, en Danemark, en France, en Hollande, en Hongrie, en Italie et en Suisse, sont publiés intégralement dans cette brochure. Il en est ainsi des rapports de nos collègues, M. le sénateur Bérenger et M. Paul Nourrisson, sur les deux questions sur lesquelles le Congrès était appelé à délibérer.

Enfin, les discussions qui se sont déroulées au cours des quatre séances du Congrès justifient le jugement qui en est porté dans l'introduction et témoignent « de l'union, de la méthode, et de la dignité parfaites » qui n'ont cessé d'animer les membres de l'Assemblée.

Ces discussions appellent quelques observations.

(1) *Société contre la licence des rues*, 10, rue Pasquier; prix, 2 francs.

Les vœux proposés par M. le sénateur Bérenger dans son rapport sur la première question ont été adoptés dans leur intégrité.

Sur la seconde question, l'intervention de notre collègue, M. le professeur A. Le Poittevin, a fait apporter certaines modifications aux propositions de M. Nourrisson.

Le rapporteur proposait d'apporter, pour le délit spécial dont il s'agissait, une exception au principe de territorialité, et de décider que la compétence du juge du domicile devrait être étendue aux actes d'offre ou de vente à l'étranger d'écrits, de dessins ou d'objets outrageants pour les mœurs. Il demandait, en outre, qu'on permit l'extradition des nationaux poursuivis qui auraient quitté le territoire où ils étaient domiciliés.

Ces deux formules ont paru à M. Le Poittevin apporter une telle révolution dans les principes du droit pénal international qu'elles n'auraient aucune chance d'être admises par les divers gouvernements dont on solliciterait le concours. La question de l'*exequatur* en matière pénale a été écartée et, à la demande de M. Le Poittevin, la formule suivante a été substituée à celle de M. Nourrisson :

« Le délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi qu'à celui où le résultat du délit s'est produit ou devait se produire. »

Il a paru au Congrès que cette formule battait moins ouvertement en brèche le principe de la territorialité, et c'est celle qu'adopte le projet de Code pénal fédéral suisse.

Ce concert international ne pouvait pas rester sans lendemain et le Congrès devait chercher à maintenir un lien permanent entre les différents États. Aussi, dans sa dernière séance du 22 mai, il a créé une « Union entre toutes les sociétés, à quelque nation qu'elles appartiennent, qui s'occupent de la répression de la pornographie ». La représentation de cette Union est confiée au Bureau international contre la littérature immorale existant déjà à Genève. Une commission permanente composée des président et vice-présidents du Congrès, du président de la Ligue française pour le relèvement de la moralité publique, de la Société centrale de protection contre la licence des rues et des membres du bureau parisien de la Fédération des sociétés françaises et de MM. A. Le Poittevin, Georges Picot, Gide et Cheysson, est en outre chargée de veiller à l'exécution des décisions du Congrès.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

### B. — *La Hollande sociale.*

Poursuivant, au nom de l'Académie des Sciences morales et politiques, les études qu'il a inaugurées en Belgique et qu'il continue en ce moment à travers les 25 cantons suisses, M. H. Joly a publié, sous ce titre, dans *le Correspondant* du 25 avril 1908, un article où il a su condenser, en 35 pages, tous les traits de la physionomie sociale, tous les facteurs de la constitution morale de la Hollande.

De sa nature physique, de ses conditions économiques, des éléments de sa race, des conflits de ses religions, il déduit les qualités, les défauts, la délinquance, les causes de contagion et les moyens de résistance; il se livre à des comparaisons entre les différentes provinces et avec les pays voisins, qui constituent, pour le moraliste français, le plus pratique des enseignements.

Dans une édition spéciale, tirée à part, des annexes pleines de chiffres et d'observations techniques permettent de pousser plus à fond l'étude, déjà très fouillée, publiée par la grande revue libérale.

Nous insisterons surtout sur les données relatives à la criminalité.

La statistique de 1904 accuse 267 condamnés par 100.000 habitants, alors que la statistique française, en 1905, en donne 510. Et, en 10 années, cette criminalité est tombée de 17.500 à 14.975. Or, comme la population s'est accrue, en ce même temps, de 800.000 habitants, le progrès apparaît encore plus méritoire : 378 condamnés par 100.000 habitants en 1894; 267 en 1904.

Il est seulement regrettable que les statistiques hollandaises ne donnent que le chiffre des condamnations; elle omet le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux. On ignore donc le chiffre des infractions réellement commises, quoique non punies.

Quant à la nature des infractions, nous trouvons 85 atteintes à la propriété (1) par 100.000 habitants, contre 148 en France; 0,9 crimes de sang contre 1,88 en France; 5,37 attentats au mœurs, contre 6,29 en France. Et il ne faut pas croire que la statistique relègue et, en quelque sorte, dissimule dans les contraventions, un nombre croissant de délits. Non; les seules contraventions dont le chiffre augmente sont celles contre les « ordonnances locales » de police, de voirie, etc., parce que ces ordonnances elles-mêmes, ici comme partout, se sont multipliées; celles pour ivresse et celles punies par-

(1) Il faudrait peut-être ajouter quelques unités, du fait du « maraudage », qui est ou plus fréquent ou plus surveillé. — On sait que la Hollande ne connaît pas notre distinction entre crimes et délits.

« d'autres articles du Code pénal » sont, au contraire, en décroissance.

Quant aux professions, on relève la supériorité des agriculteurs sur les pêcheurs : 2,27 condamnés pour 1.000 contre 8,35. Les pêcheurs sont pourtant laborieux, disciplinés, amis des nombreuses familles, protestants très religieux ; malheureusement, aux Pays-Bas comme en tous pays, les journées passées à terre sont des journées d'oisiveté et d'ivresse et expliquent les nombreuses affaires de mœurs, de coups et de vols.

Si nous étudions l'état civil, la supériorité de la Hollande se manifeste surtout chez le sexe féminin. En France, il n'y a que 13 femmes sur 100 prévenus ou accusés. En Belgique, où les mœurs sont moins affinées, plus rudes, où la femme est plus éloignée de son foyer par les travaux industriels, il y en a 18. En Hollande, le chiffre tombe entre 8 et 9. Or, comme la prostitution, sauf dans les ports, est moins développée que dans les pays voisins, il semble bien que cette modération dans la criminalité féminine ne doive pas être compensée par un plus grand nombre de crimes masculins provoqués ou suggérés par une galanterie habile à se dissimuler et à compromettre l'autre sexe. Aussi, si nous comparons les âges, nous trouverons que le point culminant de la criminalité féminine se place entre 30 et 50 ans, tandis que, pour l'homme, il se place à 30 ans.

Comment se répartit la criminalité entre les différents cultes et, ce qui revient parfois au même, entre les différentes provinces ?

Les trois provinces méridionales (Brabant, Limbourg, Utrecht), plus catholiques, sont plus fortement teintées ; les plus claires sont les provinces orientales (Sud-Hollande, Nord-Hollande, Frise, Overijssel), baignées par la mer, toutes à majorité protestante ; les teintes se foncent en remontant vers le Nord.

Traduites en chiffres, ces données générales s'expriment ainsi :

Sur 10.000 israélites, on compte 22 condamnés ;

Sur 10.000 calvinistes, on en compte 27,50 ;

Sur 10.000 catholiques, on en compte 37,50 ;

Les autres cultes ou les sans-cultes en fournissent 67.

Que les catholiques commettent plus de délits que les calvinistes, les autorités de la Haye, en majorité protestantes, ne s'en étonnent nullement : il va de soi qu'un calviniste est plus austère, a plus de tenue, est plus tempérant, plus instruit, plus prudent, sait mieux se garder des périls de la pauvreté qu'un catholique. Mais elles admettent plus difficilement la supériorité des israélites, et elles donnent l'explication suivante : 1° ils sont peu enclins à la boisson et, dans

un pays de criminalité moyenne, l'absence d'ivresse diminue les chances d'entraînement ; 2° leur vie de famille, sauf chez certains ouvriers diamantaires, est exemplaire. Mais, ceci reconnu, il faut ajouter que, d'une part, leur concentration dans les mêmes quartiers les préserve des conflits avec les chrétiens, que, d'autre part, le rabbin fait office de juge de paix et arrête un très grand nombre d'affaires ; il les concilie avant ou même après la plainte.

De leur côté, les catholiques expliquent le taux élevé de leur criminalité par trois causes : 1° la maréchaussée n'est guère organisée que dans les provinces méridionales ; dans les provinces septentrionales, elle est remplacée, pour la plus grande part (1), par des agents différents et beaucoup moins actifs (*supr.*, p. 735) ; la surveillance plus stricte explique donc les poursuites plus nombreuses ; 2° la surcharge des tribunaux des provinces maritimes, notamment des deux capitales, fait que beaucoup de procès-verbaux sont laissés sans suite : coups et blessures, vagabondage, mendicité. La pléthore est d'autant plus grande que le jury ne vient pas les alléger des plus grosses affaires. Les vagabonds en sont réduits, pour se faire envoyer dans la colonie où ils ont pris l'habitude d'aller se reposer de leurs fatigues, à se rendre à Utrecht ou à Bois-le-Duc pour se faire arrêter. On voit ainsi le vice de la méthode qui consiste à ne faire état que des condamnations et à ne tenir systématiquement aucun compte des plaintes et procès-verbaux ; 3° les populations catholiques sont plus prolifiques, plus pauvres, plus enclines à la joie collective et à la bonne humeur. Tandis que les calvinistes, plus sévères et plus aisés, boivent à domicile, les catholiques, plus expansifs et encombrés d'enfants, préfèrent le cabaret (2) ; d'où, à la fin de la journée, des rixes et des actes de violence ; 4° les quatre provinces

(1) Elle est même totalement absente du Nord-Hollande et du Sud-Hollande. La raison s'en trouve dans l'histoire : les deux provinces sœurs du Brabant et du Limbourg ont été annexées de force aux Pays-Bas et y ont été longtemps l'objet de cette défiance, pour ne pas dire hostilité, dont les Irlandais, les Alsaciens-Lorrains, les Danois, les Polonais souffrent en Angleterre et en Allemagne. Ces sentiments ne sont encore qu'atténués. De là, une surveillance plus dure.

(2) Dans le Brabant et le Limbourg, la consommation d'alcool est au-dessous de la moyenne (7 litres environ, au lieu de 9), quoique le nombre des cabarets y atteigne le maximum ; dans les deux Hollandes, Utrecht et Overijssel, où il y a peu de cabarets, la consommation est plus forte. Et pourtant la propagande antialcoolique, tant des pasteurs que des laïques, est beaucoup plus active que celle des curés. Ajoutons que les nombreuses usines du Limbourg, pays essentiellement industriel, entraînent beaucoup de femmes hors du logis, imposent une promiscuité démoralisatrice et amènent une mauvaise tenue du ménage qui pousse le mari au cabaret.

protestantes mitoyennes de Frise, Groningue, Overijssel et Gueldre, sont celles qui paraissent avoir proportionnellement le plus de jeunes délinquants sur l'ensemble des délinquants qu'elles condamnent (1). Ainsi, Groningue a 14,5 0/0 des premiers, alors qu'elle n'a que 6,5 des seconds. La situation est renversée dans le Brabant et le Limbourg. N'est-on pas en droit d'en conclure que les nombreux enfants de ces dernières provinces sont mieux préparés à la vie morale (de même que le recrutement les déclare plus robustes)? Et ne doit-on pas attendre de là, surtout si l'alcoolisme des adultes se tempère, une sérieuse amélioration pour l'avenir?

Entre ces deux thèses, le lecteur choisira, en faisant abstraction, s'il est possible, de ses préférences personnelles, de ses tendances philosophiques, politiques ou religieuses.

Un groupe particulièrement intéressant pour le statisticien est celui des récidivistes. On connaît la thèse de certains criminalistes (*Revue*, 1903, p. 687), qui considèrent comme avantageuse, l'étiage criminel demeurant constant, l'augmentation du nombre des récidivistes et la diminution du nombre des primaires. Ils trouvent satisfaction en Hollande. La proportion des récidivistes dans l'ensemble des condamnés s'est élevée : après s'être surtout accrue de 1897 à 1899, elle a continué à monter à 36,5 en 1900, à 40,8 en 1901, à 41,8 en 1902, à 42 en 1904. En chiffres absolus, elle s'exprime par 6.092 récidivistes en 1894 et 6.556 en 1904. Mais M. Joly n'accepte pas cette doctrine sans réserves. Il craint que cette concentration de la délinquance dans un groupe restreint ne témoigne, de la part du milieu indemne, d'une résistance insuffisante aux éléments perturbateurs et n'oppose, en raison de l'habileté acquise, aux agents de répression plus de difficultés dans la découverte des coupables.

Quoi qu'il en soit, la statistique démontre, ce qui semble logique, que la récidive cesse de se spécialiser à mesure qu'augmente le

(1) Il va de soi que les grands ports des deux Hollandes, par les provocations aux vols inséparables des opérations de chargement et de déchargement, par la licence habituelle à ces villes agitées, fournissent la majorité des jeunes détenus, la majorité des excitateurs de mineurs à la débauche. Les grands vols, des recels, des faux, des attentats aux mœurs absorbent le tribunal d'Amsterdam au point que, en juin 1907, il exposait à la Reine que, faute de temps et de personnel, il avait dû, après avoir jugé 1.300 affaires, en laisser impoursuivies un beaucoup plus grand nombre. Mais Amsterdam est la plus favorisée des 3 grandes villes : sa criminalité est de 3,6 au-dessous de la criminalité moyenne; celles de La Haye et de Rotterdam ne sont que de 1,3 et de 1,1 au-dessous de ce qu'elles « auraient le droit d'avoir » !

Ce sont les villes de 20.000 à 100.000 habitants qui sont le plus chargées de condamnations.

nombre des rechutes : la récidive spéciale descend successivement de 46 à 18 0/0. Elle est de 32,80 0/0; la récidive générale, sans aucune similitude de délits, est de 35,16; la récidive générale, avec certaines similitudes, est de 31,02.

Observation spéciale au vagabondage : nombre de délinquants ne commencent pas, mais finissent par le vagabondage, ou encore cumulent volontiers les divers genres de délinquance. Ces différentes constatations prouvent que la récidive est rarement imposée par une passion poussant irrésistiblement vers un acte déterminé.

Quelle est, sur cet état général de la récidive, l'influence de l'ivresse et de l'alcoolisme (1)? Elle n'est pas la même chez les primaires et chez les récidivistes. Si l'on considère l'ensemble des condamnés (14.975), on trouve de 1.200 à 1.300 sujets « adonnés à l'alcool » et on en compte 25 0/0 « sous l'influence de la boisson » au moment du délit. Pour les récidivistes, la proportion — ce qui est naturel — est renversée : 69 0/0 sont des buveurs, c'est-à-dire des individus dans le déclassement desquels la boisson a joué son grand rôle.

Quelle est enfin l'influence de la profession? Il va de soi que, dans les professions ambulantes, chez les ouvriers « sans profession spéciales », les déclassés sont plus nombreux que chez les ouvriers bien encadrés, fût-ce dans une usine. Mais la profession la plus indemne, aussi indemne que la classe des fonctionnaires, est celle des domestiques, ce qui semble tout à l'honneur de la vie familiale (*conf.* ce qui a été dit, plus haut, des professions agricoles et maritimes).

La Hollande résiste donc mieux que d'autres pays à la contagion criminelle. L'étude de sa vie nationale en donne-t-elle l'explication?

La famille y est plus fortement constituée qu'ailleurs. Sans doute, comme chez toutes les nations où le bien-être augmente, sa natalité tend à baisser : en 1896, on relevait 37 naissances par 1.000 habitants; on n'en compte plus que 31 en 1905. Mais la Belgique tombe à 27 et la France à 22! Et, en Hollande, ce sont surtout les naissances illégitimes qui sont en baisse : 3,14 sur 100 en 1895; 2,23 en 1905.

Les divorces sont au nombre de 740 en 1905. Si la France n'était pas plus compromise, elle en compterait 4.838. Elle en accuse près de 11.000! Le même écart est constaté pour les séparations de corps.

En 1905, les suicides ne dépassent pas 8 à 9 pour 100.000 habitants; la France en compte 22.

L'antagonisme religieux semblerait devoir être d'autant plus ardent,

(1) D'une manière générale, l'alcoolisme est en baisse (*Revue*, 1904, p. 1239 note 1). Mais, dans les provinces méridionales et maritimes, la bière tend à remplacer l'alcool et la fréquentation du cabaret se généralise.

en Hollande, que le calvinisme est plus éloigné du catholicisme que le luthérianisme. Mais les catholiques ont observé que celui-ci s'achemine vers le naturalisme, tandis que la foi catholique reste très vive. De là l'alliance antirévolutionnaire entre les deux partis contre le socialisme et l'athéisme.

Ce n'est pas chez eux que l'enseignement primaire pourrait prendre un caractère antireligieux. Les écoles libres, sous certaines conditions, sont subventionnées et l'instruction primaire y est développée à tel point que, dans la milice, il n'y a que 2,04 d'illettrés pour cent, alors que, sur nos listes de tirage, on en doit inscrire 3,80 et qu'en Belgique on comptait encore 10,68 miliciens illettrés sur 100, en 1903. Quant aux prisonniers, le nombre des illettrés, au moment de leur entrée, est tombé de 38 en 1865 à 14 en 1904. Mais l'obligation scolaire est prise au sérieux et, dès l'année qui a suivi la mise en vigueur de la loi, en 1902, les condamnations contre les parents réfractaires atteignaient 8.197.

La religion et l'instruction populaire sont donc très en honneur dans le pays, quoiqu'il ne possède ni ministre des cultes ni ministre de l'Instruction publique.

Mais ce privilège a d'autres conséquences. Les Hollandais voient l'Assistance publique rétrograder et la bienfaisance privée progresser sans cesse (1), au grand profit du nombre des secourus (assistance par le travail, secours à domicile, etc.) non moins que du budget national.

Dans l'arsenal pénal, les lois préventives, lentement, mûrement, libéralement élaborées et perfectionnées, apportent à la lutte contre le mal un concours efficace. M. Joly se borne à rappeler les deux groupes, encore en gestation, concernant l'enfance coupable et le vagabondage. Notre *Revue*, par la savante plume de M. Engelen, a analysé le premier groupe, en 1902 (p. 662 et 669). Ces nouvelles lois, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1905, distinguent les *écoles de discipline* et les *instituts d'éducation*. L'envoi dans les premières est une peine (2)

et est destiné à produire, sur des natures non encore définitivement corrompues et sur lesquelles on peut encore réveiller les bons sentiments, une « réaction vive » (*ibid.*, p. 672). Pour ne pas compromettre la tentative, on applique la séparation individuelle; mais on entend faire que cette séparation soit, autant que possible, « joyeuse » (vue sur un jardin, visites, etc.). L'envoi dans des instituts d'éducation est une mesure purement préservatrice, dont l'Administration peut abrégier la durée ou modifier les conditions, par exemple en confiant le pupille à une œuvre ou à une autre. Ces établissements sont au nombre de 64, dont 4 seulement sont officiels (3 pour les garçons, 1 pour les filles). Les 60 autres sont des maisons privées, surveillées par l'État. M. Joly a visité quelques-uns de ces nouveaux établissements. Beaucoup sont tenus par des religieux et la discipline n'y a rien de pénitentiaire; on s'applique à leur donner, le plus souvent possible, un nom riant, par exemple : la Fleur des genêts, dans l'ouest du Limbourg.

En ce qui concerne les mendiants et les vagabonds, la Hollande va aussi remanier sa législation (1). Tout en considérant leur cas comme un simple « fait social », tout en leur préparant une législation analogue à celle des mineurs (mise à la disposition du Gouvernement, suivie en général de l'envoi à Veenhuizen, et, en cas de bonne conduite, remise à des particuliers), elle se propose de rendre le séjour à Veenhuizen beaucoup plus sévère qu'il ne l'est actuellement. Ils seraient divisés en 3 classes, d'après leur valeur morale (*Revue*, 1903, p. 729) et, quand ils auront terminé un apprentissage sérieux, un agent de l'Administration, attaché à l'établissement, mais néanmoins mobile, les aidera à trouver du travail et des places.

Nous ne pouvons suivre l'auteur dans l'examen détaillé auquel il se livre successivement pour chaque province; nous devons, à regret, nous hâter vers sa conclusion. Elle est prudente. Les généralisations en matière sociale, sont toujours périlleuses.

Il ne constate pas de courant général, bien déterminé, irrésistible dans le développement de la criminalité. Des forces variées s'exercent dans des sens contraires; aucune de ces forces, aucun des efforts faits soit pour le bien, soit pour le mal n'est perdu. Mais il se plaît à proclamer quel profit considérable ce pays tire des trois progrès, très réfléchis, très voulus, qu'il a réalisés et qu'il poursuit avec une ténacité

(1) Cet amour de la liberté, ce respect des initiatives privées est tel que le Gouvernement n'apporte aucune restriction au droit des fonctionnaires de tous ordres de s'organiser en associations, sous la seule condition qu'elles se bornent à l'examen de leurs intérêts professionnels et à émettre des vœux (il les accepte même relativement au service); mais il sévirait énergiquement contre elles, si elles s'avisent de manquer de déférence à l'égard de l'autorité ou de chercher à affaiblir la discipline. (*Revue*, 1906, p. 861).

(2) Cette peine est d'ailleurs la seule à laquelle la législation hollandaise permette d'appliquer le sursis. Son application est encore de trop courte durée pour qu'on puisse en apprécier les effets. (*Bull. Union intern. droit pénal*, XIV, p. 545.)

(1) Une importante Commission, dont fait partie notre éminent collègue M. le président Engelen, prépare cette revision.



été chaque jour plus grande : la liberté laissée à l'initiative privée pour fortifier les œuvres de moralisation et de charité, la pacification religieuse et la liberté de l'enseignement.

A. RIVIÈRE.

C. — *La tuberculose dans les prisons* (1).

Au moment où notre Conseil de direction vient de décider de mettre à l'ordre du jour de nos Assemblées générales en 1909 la question de la tuberculose, M. le Dr Henri Meuvret, ancien interne de l'Infirmierie centrale des prisons de la Seine, médecin de la prison de Fresnes, nous apporte, en 160 pages, une précieuse contribution au point de vue statistique, étiologique et prophylactique.

*Historique.* — Il rappelle les travaux des Congrès internationaux pénitentiaires : Rome (*Revue*, 1885, p. 793), Bruxelles (1900, p. 1259), Budapest (1905, p. 1289).

Il note les circulaires ministérielles :

1° Celle du 6 août 1902, adressée aux préfets, sur les conseils d'une Commission instituée au ministère de l'Intérieur, part de ce principe que les milieux collectifs multiplient les dangers de contagion par les poussières ou les aliments et prescrit : a) l'apposition d'affiches interdisant de cracher à terre et l'installation de crachoirs hygiéniques ; b) l'interdiction des balais et plumeaux, le nettoyage des parquets et parois à la serpillière humide ; c) l'aération fréquente des locaux ; d) la désinfection du linge et des déjections des tuberculeux, — elle fait appel, pour la propagande, au concours du personnel et charge le médecin de surveiller l'exécution des mesures indiquées et d'instruire le personnel ;

2° Celle du 31 mars 1903 étend ces mesures aux maisons départementales ;

3° Celle du 15 avril 1903 prescrit la désinfection des cellules occupées par des détenus atteints de tuberculose avant qu'elles soient occupées par d'autres condamnés.

Enfin il fait un rapide tableau des mesures prises à l'étranger :

En Allemagne, il est permis de surseoir à l'exécution de la peine, quand la maladie du condamné met sa vie en danger sérieux (art. 487, § 2 C. proc. pén.), et, par suite, d'élargir le détenu atteint de tuberculose. « L'expérience prouve, dit M. Meuvret, que les détenus tuberculeux se rétablissent souvent en très peu de temps après leur

sortie. » Nous sommes un peu étonné de cette affirmation : les conditions très hygiéniques du détenu, et notamment l'absence d'alcool, ne sont-elles pas supérieures à celles du libéré, qui, affaibli par la maladie et incapable de tout travail pénible, ne peut s'offrir la suralimentation nécessaire et, excité par la privation, cherchera dans l'alcool le supplément de forces dont il aurait besoin ? Aussi la règle suivie en France par la Commission de la libération conditionnelle ou celle des grâces, très prudentes en ce cas, nous semble-t-elle préférable à la pratique allemande, qui met en liberté un tiers de tuberculeux sur le nombre des malades ainsi élargis (1).

Le Dr Shæffer demande qu'on fasse travailler au grand air, loin des autres détenus, les prédisposés héréditaires et les tuberculeux. (*Revue*, 1902, p. 495.)

Le Dr Th. Büdingen sollicite le sursis ou la grâce conditionnelle et propose de soumettre les libérés conditionnels à un traitement forcé dans des établissements spéciaux de sanatoriums populaires. Si la tuberculose était avancée, les condamnés seraient placés, dans le pénitencier, loin de tout contact avec les détenus sains.

Aux États-Unis, le Dr Blake, médecin-inspecteur de l'État d'Alabama, réclame des sanatoriums spéciaux pour les détenus tuberculeux. Au Texas, ce vœu, qui nous paraît un peu excessif, est déjà réalisé.

Le Dr Baër, de Plötzensee, plus modeste et plus pratique, se contenterait d'une division spéciale dans les grands pénitenciers. (*Revue*, 1903, p. 1252).

Le Dr Delmarcel, de Louvain, se contente également, dans les maisons en commun, de l'isolement des tuberculeux et des suspects. Si la maladie s'accroît, ils seraient transférés à l'Infirmierie, dans des cellules spéciales, exposées au midi, avec régime réparateur.

Le Dr Kolb, de Kaiserslautern (Bavière), demande une amélioration des statistiques, pour permettre les comparaisons, et la substitution, aussi large que possible, des réprimandes et des amendes élevées aux peines privatives de liberté. Il faut que tous les fonctionnaires pénitentiaires aient de solides notions d'hygiène et que le médecin ait une indépendance complète dans tout le domaine de l'hygiène et de la prophylaxie. Mais notons, en regard, cette réflexion pleine de sens d'un directeur : « La discipline de l'établis-

(1) Au pénitencier de Plötzensee, à Berlin, sur 436 détenus libérés, de 1874 à 1901, 118 étaient tuberculeux et ont pu répandre la contagion dans les milieux où ils se sont retirés.

sement a plus d'importance que la santé de chaque détenu en particulier »!

Le Dr Kolb poursuit en sollicitant un examen rigoureux de tout nouvel arrivant et l'inscription de son résultat sur un registre *ad hoc*. Le tuberculeux serait isolé et même gracié, ou tout au moins élargi, jusqu'à guérison. Les prisons seraient situées en pleine campagne et les détenus travailleraient en plein air. Un régime spécial serait accordé aux faibles et aux convalescents. Les détenus se serviraient toujours des mêmes ustensiles (couverts, gamelles, outils), qui seraient matriculés. Les punitions devraient être moins fréquentes et moins sévères. Enfin des sanatoriums spéciaux recueilleraient les tuberculeux ayant besoin d'un traitement continu.

*Statistique.* — I. Maisons centrales. — Le bilan des décès par tuberculose est dressé, pour 10 ans, dans chacune de nos 11 maisons centrales. Il y varie, par rapport à la population moyenne, de 1,91 0/0 à Riom à 0,61 0/0 à Clairvaux (1). Si l'on tient compte des maladies paraissant de nature tuberculeuse, il serait de 2,2 0/0 à Riom et de 0,7 0/0 à Clairvaux.

La mortalité générale est de 2,74 0/0 par rapport à la population moyenne : la mortalité par tuberculose avérée est de 1,16 0/0 par rapport à la population moyenne; elle est de 40,5 0/0 par rapport à la mortalité générale. Mais M. Meuvret considère ces chiffres comme notablement au-dessous de la réalité.

C'est de 25 à 30 ans que la mortalité est la plus intense.

II. Prisons cellulaires. — A Fresnes, en 1905-1907, le taux de la mortalité par tuberculose a été de 1,12 0/0 par rapport à la population moyenne. Il a été de 58,33 0/0 par rapport à la mortalité générale.

On pourrait s'étonner que, la cellule supprimant presque toutes chances de contagion, l'écart entre le taux des maisons en commun et le taux de la prison cellulaire de Fresnes, particulièrement hygiénique, ne soit pas plus considérable (2). La faiblesse de cet écart s'explique, à notre avis, par l'origine spéciale de la population de

(1) A Fontevault, elle est de 1,3 0/0 (3,4 0/0 en comptant les maladies paraissant de nature tuberculeuse). *Revue*, 1902, p. 888, note 2.

(2) La mortalité générale, en revanche, est sensiblement moins élevée à Fresnes que dans les maisons centrales : 1,92 0/0 contre 2,74 0/0. Quoi qu'il en soit, si l'on fixe, avec Brouardel, à 0,43 0/0 de la population la mortalité par tuberculose en France, on constate que la mortalité par tuberculose est au moins trois fois plus grande dans les prisons que dans la population libre, — ce qui ne veut pas dire que le régime pénitentiaire soit responsable de cette majoration : la cause, nous allons le voir, est dans la vie antérieure des détenus, dans leur hérédité et aussi dans leur mœurs en prison.

Fresnes, exclusivement composée de Parisiens, plus vicieux, plus anémiés, moins résistants que nos provinciaux.

M. Meuvret se demande comment les pénitenciers agricoles de Castelluccio et de Chiavari, où les détenus travaillent au grand air, donnent une aussi forte proportion de décès par tuberculose : 1,9 0/0 et 1,4 0/0 (avec les maladies paraissant de nature tuberculeuse, on a 2,11 0/0 et 1,58 0/0). Si l'on considère que la population était exclusivement arabe et que, d'une part, la syphilis, nous le verrons bientôt, est un des principaux facteurs de la tuberculose et que les indigènes algériens sont décimés par la syphilis; que, d'autre part, les races méridionales supportent beaucoup plus difficilement que les autres un déplacement vers le nord; on en aura, croyons-nous, l'explication.

*Causes.* — L'auteur montre le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire et étudie la vie du détenu, soit en prison cellulaire, soit en maison en commun. Il montre comment il respire, comment il prend de l'exercice (vêtue, habitat), comment il travaille (à Fresnes, ballons en papier, éventails, bourses en métal, agrafes, cannage de chaises, papier de dentelles, ébarbage de cuivre, sacs, plumes), dans quelles conditions morales il se trouve : s'il en est qui s'ennuient et se neurasthénisent, ils le doivent plus à leur idiosyncrasie qu'au régime; en général, il suffit de causer avec eux ou de les regarder dormir pour voir de quelle tranquillité d'esprit, de quelle absence de tout remords ils jouissent en prison.

Si les conditions matérielles et morales sont aussi favorables, quelles sont donc les causes qui engendrent la tuberculose? Elles sont de deux sortes :

1° Intrinsèques : constitution du détenu (rebut de la société, ravagé par la syphilis et l'alcoolisme), hérédité, habitudes vicieuses (onanisme en cellule, pédérastie en prison commune);

2° Extrinsèques. Les risques de contagion sont à peu près nuls en cellule : les poussières produites par le maniement des plumes ou la fabrication des sacs et l'érythème des bourses, que peut amener l'ébarbage du cuivre, ne prédisposent pas particulièrement aux affections des voies respiratoires et à la tuberculose. Dans les maisons centrales, où les ateliers et les dortoirs en commun exposent davantage à la contamination, la mortalité par tuberculose n'est pas très supérieure à celle des prisons cellulaires; d'ailleurs, notons qu'elle est plus forte dans les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années que dans les 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années (1).

(1) C'est de 25 à 30 ans que la tuberculose fait le plus de ravages.

Comment donc expliquer l'écllosion de la tuberculose dans les prisons cellulaires? Le Dr Meuvret croit que le régime cellulaire, sans être capable de l'engendrer, agit surtout en donnant un coup de fouet à la diathèse : l'individu sain le supporte aisément; l'individu en puissance de tuberculose voit sa tare s'aggraver. La claustration, individuelle ou collective, ne crée pas l'anémie (1); mais la séparation individuelle prépare le terrain favorable au développement de l'infection.

*Alimentation.* — Beaucoup d'auteurs ont attribué la fréquence de la tuberculose pénitentiaire à une mauvaise alimentation. Aussi l'auteur consacre-t-il de longs développements à la nourriture des détenus, valides et malades, des femmes ou jeunes détenues de Fresnes, au règlement de la cantine, etc... Nous ne pouvons le suivre dans les détails très techniques et les tableaux très savants dont il illustre son étude (p. 73-99). Nous donnerons sa conclusion, qui est double :

1° Les trois conditions déclarées nécessaires par le Congrès de Rome (*Revue*, 1885, p. 793) pour l'entretien physiologique de l'homme sont remplies par le régime fourni soit par l'Administration (ration d'entretien), soit par la cantine (ration de travail) (2).

La ration apte à l'entretien d'un adulte sain d'un poids moyen de 70 kilogrammes est, d'après le professeur A. Gautier : 78 à 80 grammes d'albuminoïdes, 50 à 60 de graisses, 460 à 480 d'hydrates de carbone, présentant 2.775 calories (3). Or, avec la cantine, un détenu trouve une ration légèrement supérieure à ce taux.

Une seule réserve : l'alimentation ordinaire du prisonnier manque de corps gras.

2° Cette ration, suffisante pour le détenu sain, devient insuffisante pour les dégénérés qui ont usé leur santé dans la débauche et dont les réserves sont épuisées. Or ils sont nombreux, et ils ont besoin d'un régime particulier, dont le médecin ne dispose pas au quartier; il est obligé de les admettre à l'infirmerie, où existent des régimes variés.

*Scrofule.* — Une forme spéciale de la tuberculose très fréquente chez les détenues est la tuberculose ganglionnaire, désignée aussi sous

(1) Cornil. Note du Dr Lefas sur l'anémie des prisons. Séance de l'Académie de médecine du 25 juin 1907.

(2) A la cantine, avec le pécule disponible jusqu'à concurrence de 0 fr. 60 c. par jour, le détenu peut se procurer le complément de principes nutritifs qui lui sont nécessaires (V. p. 80-83).

(3) *Revue*, 1906, p. 1286. — *Conf.* Congrès de Stuttgart, 1903, p. 1248.

le nom d'adénopathie tuberculeuse, scrofule, humeurs froides. A Fresnes, sur 380 opérations, la moitié des interventions sont pratiquées pour des affections tuberculeuses et un tiers pour des adénites.

La cause principale semble l'hérédosyphilis : « La syphilisation du père a préparé le terrain pour la tuberculisation du fils », dit le Dr Sergent.

Elle apparaît très rapidement chez les individus soumis pour la première fois au régime cellulaire, qui amoindrirait, suivant le Dr Lefilliâtre, chirurgien de Fresnes, la défense de l'organisme. Mais, comme les adénites ne sont nullement inconnues dans les prisons en commun, il est difficile de rien affirmer.

*Prophylaxie.* — Nous avons résumé, sous l'historique, les remèdes, souvent plus philanthropiques que pratiques, préconisés par les hygiénistes.

Le Dr Meuvret, plus prudent, se borne aux mesures suivantes :

1° Infection. — Pour l'éviter, il faut désinfecter les crachats et les locaux, et non seulement les locaux occupés par des tuberculeux authentiques (circulaire du 15 avril 1903), mais toutes les cellules avant qu'un nouvel occupant y entre, car nombre de tuberculoses passent inaperçues.

Dans les maisons centrales, les tuberculeux doivent travailler dans des ateliers spéciaux et coucher en cellule. Les fenêtres des ateliers doivent rester ouvertes pendant la promenade et celles des dortoirs toute la journée.

Éviter les changements de cellule et les transfèrements, trop fréquents actuellement, de population d'un établissement à un autre.

Désinfection des voitures et wagons cellulaires, des cellules de la chapelle-école, de celles du parloir, des bains-douches et du greffe-arrivée.

De même pour la literie, les vêtements, les ustensiles (couverts, outils).

2° Sujet infecté. — Pour permettre au médecin de connaître tous les détenus en puissance de tuberculose, il serait bon de faire subir à tous les arrivants une visite médicale. Tous les porteurs de lésions tuberculeuses pourraient ainsi être placés, dès leur arrivée, dans un quartier spécial où ils bénéficieraient d'une alimentation plus abondante, plus animalisée et surtout plus riche en matières grasses; ils feraient tous les jours de longues promenades ou, tout au moins, un séjour prolongé au grand air. On procéderait, chaque semaine, à une pesée, qui serait inscrite sur un registre spécial. Un examen hebdomadaire du médecin permettrait d'admettre à l'infirmerie ou de

renvoyer au régime ordinaire ceux dont l'état s'aggraverait ou s'améliorerait.

Il n'est nullement nécessaire de construire des sanatoriums pénitentiaires. Si le quartier spécial ne suffit pas, on dirigera, conformément à une décision récente, les condamnés à de longues peines atteints de tuberculose, sur la maison centrale de Nîmes. Cette maison est d'ailleurs la plus saine, après Clairvaux (décès 0,65 0/0; 0,96 0/0 en comptant les suspects).

On pourrait étudier la question de la suppression des punitions par privation de nourriture, de même que celle de la grâce ou libération conditionnelle des tuberculeux; mais ce sont problèmes d'ordre pénitentiaire et pénal plus que d'ordre médical.

Enfin, la mortalité par tuberculose étant, dans toutes les grandes prisons, en raison directe de la mortalité générale, c'est moins dans quelques mesures particulières que dans la stricte observation des règles générales de l'hygiène que doit consister la prophylaxie.

A. RIVIÈRE.

#### D. — *La vie juridique du Français* (1).

M. E. Thaller, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris, qui a dirigé les travaux de la conférence d'agrégation de droit privé tenue en 1906-1907, a conçu l'heureuse pensée de réunir en un volume les causeries familières, ainsi qu'il les appelle modestement, qui ont fait l'objet de ses entretiens avec ses élèves. Dans ce travail, mis en œuvre par les auditeurs de M. Thaller, les auteurs ne se sont pas contentés de reproduire les idées personnelles du professeur; ils y ont ajouté leur contribution personnelle, ce qui donne au livre qu'ils publient une tournure originale et un caractère particulier.

M. Thaller et ses collaborateurs passent en revue les différentes étapes que l'individu vivant en société est appelé à parcourir, et l'œuvre présente ainsi un coup d'œil d'ensemble sur la vie juridique du Français.

La naissance, l'éducation, l'établissement, l'habitation, les placements en valeurs mobilières et immobilières, sont autant de stations où passe le lecteur, qui s'arrête ainsi en chemin avant le dernier stade: la vieillesse, l'invalidité et la mort. Nous ne voyons ainsi que le Français se préparant à la vie, puis en possession de sa pleine activité.

Nous ne pouvons accompagner le conférencier et ses collaborateurs

sur la route qu'ils nous invitent à suivre. Une partie du chapitre consacré à l'éducation doit seul retenir notre attention. Il y est traité, en effet, des droits et devoirs de l'État, concernant les enfants abandonnés ou coupables. M. Thaller, ainsi que MM. Henry Rousseau et Julien Bonnecase, voient dans l'action de l'État à cet égard « une nécessité s'inspirant à la fois du désir de lutter contre le paupérisme et de la haute mission qui appartient à toute la société civilisée de veiller au classement de tous ses membres, d'éviter que certains ne perdent tout instinct social faute d'une éducation suffisante ».

Les auteurs, après avoir défini ce qu'ils considèrent comme le fondement du droit de l'État, passent en revue les moyens qu'il emploie pour s'acquitter de son rôle, moyens différents suivant les besoins auxquels il s'agit de pourvoir. Et c'est ainsi que sont exposés les divers systèmes imaginés par les lois, lorsqu'il s'agit d'enfants en dépôt, momentanément délaissés par la famille, d'enfants moralement abandonnés par des parents impuissants ou indignes, d'enfants trouvés mis à la charge de l'État dès leur naissance, d'enfants délinquants et coupables. Chacune de ces catégories a préoccupé le législateur, et les auteurs font connaître le traitement particulier auquel elle se trouve soumise. On suit ainsi sans effort les progrès réalisés depuis un certain nombre d'années dans la mission protectrice qui incombe à l'État vis-à-vis de l'enfance abandonnée ou coupable, et on entrevoit ceux qu'il reste à accomplir. Les auteurs déplorent avec raison une lacune souvent signalée: l'absence des écoles professionnelles prévues par la loi du 28 juin 1904 pour recevoir les pupilles difficiles de l'Assistance publique, rebelles au placement familial.

L'ouvrage se compose de six chapitres: la naissance, par M. Louis Crémieu; l'éducation, par MM. Henri Rousseau et Julien Bonnecase; l'établissement, par M. Aimé Gallet; l'habitation (ameublement, habillement et alimentation), par MM. René-Lucien Morel et Paul Goupil; les placements immobiliers, par M. Edmond Gombeaux; les placements en valeurs mobilières, par M. Henri Guionin.

Nous comptons parmi ces candidats à l'agrégation plusieurs collègues; nous leur devons, ainsi qu'à leurs camarades et à leur maître, un livre intéressant par la méthode nouvelle qu'ils ont fort heureusement divulguée.

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

(1) Arthur Rousseau, éditeur, 20, rue Soufflot, à Paris; prix, 8 francs.

E. — *La justice privée; son évolution dans la procédure romaine* (1).

Nous sommes bien loin de la justice privée; mais les études historiques offrent d'autant plus d'attrait qu'elles évoquent des souvenirs plus lointains. M. Crémieu qui est un laborieux, vient après d'éminents maîtres, les Dareste, les Paul Viollet, les Glasson, les Flach, et tant d'autres, apporter sa contribution personnelle à l'étude des institutions judiciaires primitives, ou plutôt des moyens mis en œuvre pour obtenir justice à l'époque où les institutions judiciaires faisaient encore défaut. Car M. Crémieu, explique comment la justice privée a cessé de s'exercer à mesure que les pouvoirs publics se sont organisés dans les sociétés civilisées. On ne peut nier, en effet, que ce soit là un moyen de réparation dont une société en enfance seule peut permettre l'usage. « Nul ne doit se faire justice à soi-même » est un axiome tellement banal qu'il paraît superflu de le rappeler. Si imparfaite que soit la justice rendue, au nom du souverain ou de la collectivité, par le pouvoir investi de ce droit, elle est encore préférable non seulement à la vengeance individuelle, mais encore à la justice privée, telle que la pratiquaient les anciens.

M. Crémieu nous fait parcourir les différentes étapes par lesquelles a passé la justice privée. Ce sont des étapes connues; mais il est toujours curieux d'y revenir, ne fût-ce que pour voir avec quelle lenteur le principe de la justice d'État, aujourd'hui si universellement admis et pratiqué, s'est implanté parmi les nations policées, et en France même. Il a fallu que les rois de la troisième race aient constitué l'unité nationale et dégagé la notion de la souveraineté publique pour que disparaissent les derniers vestiges de la justice privée. Il n'en subsiste que certains principes que la loi continue à sanctionner. Tels sont, pour nous en tenir au droit pénal, la légitime défense de soi-même ou d'autrui, la résistance légale aux actes de l'autorité publique accomplis contrairement aux lois qui garantissent la liberté individuelle, l'excuse légale de provocation. Hormis ces cas exceptionnels, « en matière pénale, il n'est plus question de justice privée. Le droit qui appartenait, à l'origine, à la victime d'un délit, d'en tirer vengeance et de poursuivre par elle-même la réparation pécuniaire du préjudice causé, a disparu, ou plutôt ce droit s'est transformé. »

Mais le domaine de l'honneur est resté, dans la plupart des cas,

(1) Par M. Louis CRÉMIEU; librairie de la Société du *Recueil Sirey*, 22, rue Soufflot, à Paris; prix : 8 francs.

en dehors des lois, par cette raison que c'est là, le plus souvent, un domaine insaisissable. A l'exception des manifestations extérieures, les voies de faits, les injures ou la diffamation, la loi ne réprime pas les atteintes portées à la personnalité morale de l'individu. De là ce souvenir des anciens combats singuliers qu'est le duel, par lequel les combattants s'en rapportent comme jadis au hasard et à l'aveugle destin. De là aussi, dans une autre classe de la société, la vendetta ou la vengeance brutale qu'absolvent parfois les cours d'assises, lorsque la main du meurtrier a été armée par le désir de venger son honneur.

Pour éviter ce retour vers une époque de barbarie, M. Crémieu voudrait que cette lacune de nos lois fût comblée et il déplore cette absence de protection légale qui laisse une injure non verbale, ni écrite, sans réparation possible. La justice privée, dit-il, est un mal, mais « nous devons reconnaître que ce mal restera nécessaire, tant que la puissance publique n'aura pas assuré à l'individu toute la protection dont il a besoin et dans la mesure où cette protection ne pourra pas être organisée. »

G. FRÈREJOUAN DU SAINT.

F. — *La réforme du jury en France* (1).

Dans la brochure où il propose de rendre le jury « maître de la peine » (*supr.*, p. 488 et 657), notre collègue M. l'avocat général Corentin Guyho, cite l'exemple de la législation genevoise à laquelle il dit même avoir emprunté l'idée mère de sa réforme; mais, en même temps, il a signalé qu'il ne croyait pas possible d'admettre, comme à Genève, les magistrats professionnels à assister à la délibération du jury sur la question de culpabilité, ni à voter avec lui avec voix délibérative sur l'application de la peine (2).

Notre savant confrère M. le professeur A. Gautier vient de critiquer les conclusions de son collègue, et ses observations sont intéressantes à connaître car il peut mieux que personne, en sa triple qualité

(1) *La semaine judiciaire*, de Genève, du 6 juillet 1908, p. 417-427.

(2) Avant 1890, le canton de Genève suivait le système du Code de 1808. La loi du 1<sup>er</sup> octobre 1890 a modifié l'art. 208 du Code d'instruction criminelle en permettant au président d'assister à la délibération du jury avec voix consultative; et la loi du 10 février 1904 a ainsi restreint son rôle : « Il fournit les renseignements qui peuvent lui être demandés ». Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1890, pour la fixation de la peine, la Cour et le jury délibéraient ensemble. La loi de 1904 a réduit la Cour à un juge unique.

de membre du tribunal suprême, de professeur de droit pénal et d'avocat, apprécier la législation de son pays.

La présence du magistrat pendant la délibération des jurés sur la culpabilité, sa surveillance, si l'on veut employer ce mot, a rendu, à Genève, la discussion des questions plus méthodique et plus approfondie. Personne, pas même les jurés si jaloux de leurs prérogatives, n'a jamais dénoncé le moindre empiétement. Des modifications apportées à la procédure par la loi de 1890, cette extension des pouvoirs du président est la meilleure et la plus féconde (1). A l'objection de M. Guyho, alléguant la méfiance de l'opinion publique contre l'ingérence des professionnels, M. Gautier répond : « Cette mise en suspicion de la magistrature étant le moins respectable des préjugés, pourquoi l'encourager en s'inclinant devant lui? »

M. Gautier n'accepte pas davantage les arguments invoqués par M. Corentin Guyho pour ne donner aux magistrats que voix consultative, au lieu de voix délibérative, dans la délibération commune avec les jurés sur la fixation de la peine. Jamais les juges genevois ne se sont sentis diminués lorsque la majorité adoptait un avis contraire à celui qu'ils avaient émis. Il lui semble, au contraire, que l'amour-propre des magistrats a plus lieu d'être atteint si on leur refuse d'appuyer par leur vote l'avis qu'ils ont défendu. M. Guyho observe, en second lieu, que pour repousser la collaboration paisible des professionnels et du jury, lorsqu'il s'agit de fixer la peine, on aurait tort de faire état des circonstances qui ont amené l'abrogation de l'ancien art. 351 de notre Code de 1803. Cet article, en effet, mettait vraiment la Cour en hostilité avec le jury, sur la question de culpabilité, et sa seule excuse, c'est que cette prérogative ne pouvait s'exercer qu'au profit de l'accusé et dans le cas où le jury s'était scindé en deux fractions presque égales.

Abordant enfin la thèse elle-même de M. Corentin Guyho, M. Gautier n'est pas d'avis que l'extension des pouvoirs du jury soit de nature à réaliser une meilleure justice. En tout cas l'expérience faite à Genève depuis dix-huit ans ne lui paraît pas l'avoir démontré (2). Pourquoi

(1) Cf. *Revue*, 1899, p. 1183; 1900, p. 14. En Serbie, la Cour délibère toujours avec le jury sur la culpabilité, mais non sur l'application de la peine. (*Revue*, 1899, p. 1233). Les résultats ont été favorables jusqu'à ce jour.

(2) M. Gautier paraît surtout avoir en vue l'abus de l'application du sursis, par les jurés en matière criminelle ou correctionnelle (loi genevoise du 29 octobre 1892). « Il semble presque passé en dogme, à Genève, que tout condamné primaire a droit au sursis », écrit-il. Les magistrats professionnels français ne semblent-ils pas penser de même? (*N. de la R.*)

les jurés français feraient-ils mieux? La science pénale n'est pas à la portée du premier venu. Notre collègue reste au fond un adversaire du jury. « Si la réunion des questions jusqu'ici séparées doit se faire, et elle se fera, c'est, conclut-il, au profit des meilleurs ouvriers de la justice, c'est-à-dire d'une classe de magistrats spécialistes ».

A. RIVIÈRE.

G. — *Revue critique de droit criminel* (1).

M. le conseiller Silvercrus et ses éminents collaborateurs ont tenu l'engagement qu'ils avaient pris en recueillant la succession de notre regretté collègue le conseiller Limelette, et la précieuse collection est maintenant à jour. Elle continue à signaler sous les différents articles de la législation belge non seulement les principales décisions de jurisprudence susceptibles d'intéresser les criminalistes de ce pays, mais encore les lois et les projets de loi promulgués à l'étranger, les ouvrages de doctrine, les discussions et les vœux des différents Congrès.

Le volume consacré à 1907 mérite une attention particulière. Le nombre des annotations s'est considérablement accru; des rubriques nouvelles introduites dans la troisième partie ont augmenté les matières faisant l'objet des études de la *Revue*. Les collaborations nouvelles de MM. le conseiller Malepeyre, l'avocat général Rethaan Macaré, le président Pannier, du tribunal ducal de Dessau (Anhalt) et le baron Texeira, avocat à la Cour de cassation de Rome, augmenteront encore l'autorité de ce recueil. H. P.

H. — *Comptes rendus du VI<sup>e</sup> Congrès d'anthropologie criminelle* (2).

Notre collègue, M. Clément Charpentier, a publié dans cette *Revue* même (1906, p. 1212), l'analyse très complète des discussions du Congrès d'anthropologie criminelle, tenu à Turin du 28 avril au 3 mai 1906, auxquelles il avait pris d'ailleurs une part des plus actives. Le compte rendu officiel de ce Congrès vient de paraître; c'est un beau volume luxueusement édité et enrichi de nombreuses planches. Il comprend deux parties d'inégales dimensions: le résumé des discussions et la collection des mémoires soumis au Congrès. On

(1) *Revue critique de droit criminel*, 26<sup>e</sup> année 1906, 27<sup>e</sup> année 1907. Liège, H. Vailant-Larmane, édit. 1907 et 1908.

(2) 1 vol. in-8° illustré, de LXXX-676 pages. Turin, Bocca frères, édit., 1908.

y trouve des travaux du plus haut intérêt. Nous ne saurions malheureusement songer à les analyser. Mais nous nous faisons un devoir d'annoncer cette publication qui fait le plus grand honneur au secrétariat du Congrès.

H. P.

## VI

### Informations diverses.

LA PEINE DE MORT ET L'OPINION. — Le 12 juin, en répondant, au Sénat, à une question de M. de Saint Urbain (*supr.*, p. 948), M. le Garde des Sceaux Briand rappelait que, le jour même, il avait demandé à la Chambre d'aborder à bref délai la discussion du projet de loi portant suppression de la peine capitale et, faisant allusion aux inconvénients signalés par l'honorable sénateur de ce provisoire prolongé, pendant lequel la peine de mort continue à exister légalement, mais n'est plus appliquée, il ajoutait : « La situation actuelle doit cesser. » (*J. O.*, 13 juin, p. 758). Cette situation cependant dure encore. La faute n'en est pas à la Commission de la Chambre des députés, ni à son nouveau rapporteur, M. Castillard.

Le 25 juin, M. Castillard déposait un nouveau rapport, très sommaire, dans lequel il rappelait que les conclusions de M. Cruppi (*supr.*, p. 649), favorables au projet gouvernemental, n'avaient été votées « qu'après beaucoup d'hésitations et à une très faible majorité » ; il ajoutait :

Depuis le dépôt du rapport on a constaté, en France, une recrudescence de crimes qui a ému vivement l'opinion publique.

Votre Commission, dans sa séance du 25 juin 1908, vient d'être amenée à examiner si, dans les circonstances actuelles, elle pouvait maintenir ses premières conclusions ; il ne lui a pas paru possible d'en décider ainsi et elle a, en conséquence, résolu de proposer à la Chambre le maintien pur et simple de la peine de mort (*J. O. Annexe, doc. parl.*, n° 1828).

Le 2 juillet, après avoir entendu le Garde des Sceaux qui insistait sur la nécessité d'établir, en toute hypothèse, une peine plus redoutée des malfaiteurs que celle des travaux forcés, la Commission maintenait son dernier vote et chargeait son rapporteur de « conclure à nouveau, sans hésitation, au rejet du projet de loi du Gouvernement et des propositions de loi de MM. Joseph Reinach et Paul Meunier ». Mais, en même temps, « bien que la peine des travaux forcés à perpétuité, appliquée à la Guyane sans faiblesse de la part de l'administration et conformément aux règlements en vigueur, soit en réalité des plus

redoutables », la Commission et son rapporteur, tenant compte des affirmations du ministre sur le défaut de terribilité de cette peine, se ralliaient « à l'idée d'établir une peine d'internement perpétuel, étant bien entendu que, dans sa pensée, la création de cet internement ne tend pas à faire obstacle à l'application de la peine de mort et à abolir celle-ci en fait, mais qu'elle tend, au contraire, à renforcer notre système pénal et à augmenter les moyens de défense de la société contre l'armée du crime » (*J. O.*, Doc. parl., n° 1878).

En conséquence ils soumettaient à la Chambre les nouvelles dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Les peines afflictives et infamantes sont : 1° la mort ; — 2° l'internement perpétuel ; — 3° les travaux forcés à perpétuité ; — 4° la déportation ; — 5° les travaux forcés à temps ; — 6° la détention ; — 7° la réclusion. »

ART. 2. — A l'article 15 du Code pénal est ajouté un premier paragraphe ainsi conçu : « Tout condamné à l'internement perpétuel sera enfermé dans une maison de force où il sera astreint au travail. Il sera soumis pendant les six premières années au régime cellulaire et ensuite à l'isolement la nuit. »

ART. 3. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 15 du Code pénal, notamment en ce qui concerne l'organisation du travail et le régime disciplinaire.

ART. 4. — Le second paragraphe de l'article 463 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit : « Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera soit la peine de l'internement perpétuel, soit celle des travaux forcés à perpétuité, soit celle des travaux forcés à temps. »

Pour saisir complètement la pensée de la Commission et de son rapporteur sur cette grave question, il convient d'ailleurs de rapprocher ce dernier projet de la proposition de loi déposée par M. Castillard et adoptée par la Commission de réforme judiciaire, sur la « suppression de la publicité des exécutions capitales » (*supr.*, p. 813).

Dès la deuxième séance du 3 juillet, la discussion générale s'ouvrait sur les projets de suppression de la peine de mort et M. Failliot, député de la Seine, combattait énergiquement le projet gouvernemental en invoquant l'opinion publique, la nécessité d'établir une peine supérieure à celle qu'encourt le cambrioleur qui, surpris en flagrant délit, s'enfuit sans essayer de commettre un meurtre pour supprimer un témoin gênant, et il concluait : « La peine de mort est nécessaire et juste ; ce qu'il en faut retirer, c'est la publicité malsaine, ce sont les manifestations malsaines, qui peuvent diminuer son caractère pré-

ventif et apporter, au contraire, des excitants à certaines natures perverses. L'exécution dans la prison solitaire et sûre les détruirait. » Et ayant ainsi rappelé l'intime liaison des deux résolutions de la Commission, il exprimait l'espoir qu'après avoir voté le maintien de la peine de mort, la Chambre adopterait également la proposition de loi sur la suppression des exécutions capitales.

M. Joseph Reinach a répondu en reprenant, avec un talent et une conviction à laquelle tout le monde rendra hommage, les arguments qu'il avait déjà développés devant notre Société (*Revue*, 1907, p. 208 et suiv.) : diminution constante de la moyenne annuelle des assassinats, tandis que celle des meurtres augmente; développement de l'alcoolisme et son influence sur la criminalité; faillibilité des jugements humains et irréparabilité de la peine de mort; adoucissement des mœurs et réduction du nombre des crimes capitaux; refus des différents quartiers de Paris de prêter leurs places aux bois de justice; inhumanité du supplice, son défaut d'exemplarité qu'aggraverait peut-être l'absence de publicité (1); publicité malsaine des instructions criminelles, grâce à la collaboration que les journaux savent trouver jusque dans les parquets, les cabinets d'instruction et les commissariats de police. Cette dernière observation a même motivé l'interruption suivante de M. le Garde des Sceaux qui répond trop bien aux vœux souvent formulés ici-même, pour que nous ne la reproduisions pas.

Sur ce point je suis tout à fait d'accord avec vous. J'ai déjà pris mes précautions; j'ai donné les instructions les plus nettes et les plus formelles pour que cesse dans le plus bref délai cette collaboration un peu scandaleuse (*applaudissements sur un grand nombre de bancs*), cette collaboration intime, quotidienne, entre certains cabinets d'instruction et la presse. Vous pouvez tenir pour certain que ce scandale cessera; si quelques magistrats, méconnaissant leur devoir et mes instructions, persistent dans les errements que vous avez condamnés et que je condamne moi-même, je n'hésiterai pas à faire rigoureusement mon devoir à leur égard. (*Vifs applaudissements.*)

M. Maurice Barrès défendit le projet de la Commission. Supprimer la peine de mort serait faire, d'après lui, une tentative de désarmement, dont le petit peuple surtout supporterait les risques.

En ce qui concerne même les criminels par dégénérescence atavique, l'intérêt social ne doit-il pas nous inspirer, plutôt qu'un atten-

(1) A ce propos M. Joseph Reinach rappelait le rapport de Lepelletier de Saint-Fargeau à la Constituante en 1791 : « Une peine qui n'est notifiée que par l'affiche du juge produit peu d'effet ». On sait que Lepelletier de Saint-Fargeau justifiait ainsi l'exposition du condamné à la réclusion.

drissement sur l'être antisocial? Contrairement à la thèse de Hugo, qui voyait dans l'assassin « un être trop neuf » (1) les apaches ne sont pas des forces trop pleines de vie, de beaux barbares qui font éclater les cadres de la morale commune. Ce sont des dégénérés qui, « loin d'être orientés vers l'avenir, sont entravés par des tares ignobles ». Enfin le mouvement abolitionniste ne trahit-il pas surtout chez ses partisans cette « maladie passagère de l'intelligence qui est une difficulté à prendre des responsabilités, ou si l'on veut cet affaiblissement de la volonté, qui conduit à la doctrine de la non-résistance au mal?

M. Ajam a développé son contre-projet (*supr.*, p. 194) et précisé son système en ces termes : « Il consiste à créer deux peines suprêmes et parallèles, et à dire au jury : « Voici, d'une part, la peine qui est jugée par les criminalistes comme archaïque et empirique, la peine de mort; c'est un instrument de défense sociale que nous vous mettons entre les mains; et voici, d'autre part, la peine plus moderne de l'internement perpétuel. C'est à vous de choisir, sous votre responsabilité. » Et il ajouta : « De deux choses l'une : ou les jurés continueront à croire que la peine de mort est une peine intimidante, qu'elle est une peine nécessaire à la défense sociale, et ils persisteront à appliquer la peine de mort et nous dirons au chef de l'État : « Laissez passer la justice du peuple! » Si au contraire, comme je veux le croire, l'éducation du jury peut se faire, si le jury s'aperçoit que la peine de mort n'est pas vraiment une peine intimidante, si le jury en arrive à avoir l'opinion de Beccaria, de Montesquieu, de Victor Hugo et des criminalistes qui ont préconisé l'abolition de la peine de mort, vous verrez la peine de mort se raréfier de plus en plus, et, dans quelques années, vous pourrez faire une loi qui mettra votre conscience philosophique en accord avec l'opinion publique. »

M. Willm, après avoir protesté contre le scandale qui consiste à découper quotidiennement en tranches, dans les journaux, les secrets de l'instruction, s'est appliqué à répondre à M. Failliot. Rappelant l'exécution d'Émile Henry, il a signalé que la « guillotine ne se contente pas de trancher des existences innocentes, elle tue des fous, et cela seul suffirait à la condamner à tout jamais ». Puis, après avoir emprunté au livre de M. Massonneau l'opinion des magistrats adversaires de la peine de mort (MM. Aubry, Danion, Baffrey,

(1) M. Maurice Barrès est revenu sur ce sujet dans le *Gaulois* « Une conscience chrétienne devant la guillotine » à propos des mémoires de l'abbé Valadier, publiés dans l'*Univers*.



Bourrouillou, Pasques, Sarrut, Lefresnes, Fabre), il a rappelé le célèbre discours de Robespierre à la Constituante.

La fatigue l'a empêché de terminer son discours, et, de suite, on a pu comprendre que la Chambre, hésitant à adopter une solution, était disposée à ajourner la discussion. Malgré l'insistance de M. Puech, président de la Commission et de M. Castillard, la suite de la discussion fut renvoyée non au lundi, mais au mercredi 8 juillet. Mais ce jour là, une question de M. de La Ferronnays et l'interpellation de M. Auriol sur les dates des convocations des réservistes prirent toute la séance, et la proposition de M. Castillard de reprendre la discussion le lendemain matin, combattue par le ministre du Travail et le Garde des Sceaux, fut repoussée. Au cours des observations rapides échangées à ce sujet, il convient de relever l'affirmation suivante de M. Briand : « Tout à l'heure — et j'appelle votre attention sur la témérité et la fragilité de certaines affirmations — l'honorable M. Castillard vous disait : « Il y a une recrudescence étonnante des crimes dans ce pays, c'est faux ! C'est d'une fausseté absolue, je le démontrerai avec des chiffres incontestables. »

Attendons cette démonstration (1); le Ministre n'a pas profité pour la faire de la demande d'interpellation déposée le 10 juillet par M. Georges Berry sur « les mesures que le Gouvernement comptait prendre pour assurer la sécurité publique, en attendant que la Chambre se soit prononcée sur les propositions et projet de loi portant suppression de la peine de mort ». L'interpellateur se proposait d'obtenir le vote d'un ordre du jour affirmant que les art. 7 et 12 C. pén. conservent toute leur force et tous leurs effets. Mais, sur la demande du Garde des Sceaux, par 288 voix contre 231 sur 519 votants, la discussion de l'interpellation fut renvoyée à la suite des autres interpellations.

Pendant la session supplémentaire la discussion pourra-t-elle utilement reprendre? L'examen du budget, de la loi sur l'impôt sur le revenu et des nombreux projets dont le président donnait une première liste le 13 octobre, et la discussion des multiples interpellations en laisseront-ils le temps? On peut craindre que non. Qui ne voit les dangers de cet état de chose qui en ne laissant, en fait, au sommet de l'échelle des peines, qu'un châtiment incapable d'arrêter le bras d'un assassin, peut conduire les populations à se protéger elles-mêmes. Le

incidents récents qui se sont produits dans un village voisin de Paris, et dont fut victime un cheminéau inoffensif, montrent tous les inconvénients de cette « *self-defense* » (1).

Cependant les jurys ont continué à appliquer la peine de mort, et le chef de l'État a continué à faire bénéficier les condamnés de commutations de peines. Parfois même (affaire Leborde l'empoisonneur de Blois) à la peine capitale a été substituée celle de la réclusion. Les délais entre le verdict et la décision gracieuse n'ont pas été abrégés et les condamnés continuent, pendant de longs mois, à bénéficier d'un régime de faveur (2). Les vœux des jurés pour le maintien de la peine de mort et contre l'usage systématique du droit de grâce se sont également renouvelés.

Condamnations à mort : Cours d'assises de la Manche (aff. Yger, 2 juin); du Pas-de-Calais (aff. Abel Pollet, Auguste Pollet, Vromant et Théodore Deroo, 21 juin; aff. Vanhoutte, 23 juillet); des Bouches-du-Rhône (aff. Camajore, 8 juillet); du Cantal (aff. Pouchet, 7 août); du Lot-et-Garonne (aff. Vicente Sanchez, 8 août); du Nord (aff. Philippart, 8 août); du Lot-et-Garonne (aff. Vinglin, 10 août); du Tarn (aff. Besse et Simorre, 29 oct.). A cette liste s'ajoutent les cinq

(1) A la deuxième séance du 20 octobre, le Garde des Sceaux a reconnu que cette situation ne peut se prolonger et, se refusant à laisser trancher la question par voie d'interpellation ou par voie budgétaire, il s'est déclaré disposé à s'associer à la Commission pour obtenir de la Chambre une séance spéciale pour continuer la discussion. Grâce à l'intervention de M. Georges Berry cette séance a été fixée au 4 novembre (séance du 29 octobre).

(2) La presse a continué à poser la question de la responsabilité ministérielle à propos des décrets de grâce. V. notamment *les Débats* du 10 juillet 1908. V. aussi, dans le même journal, un article sur l'exercice du droit de grâce. L'auteur signale les frais occasionnés par l'entretien de ces intéressants criminels, qui seraient souvent mieux employés à secourir leurs victimes, et il ajoute : « Quand on examinait réellement les recours en grâce, un délai de six semaines était suffisant. Maintenant qu'on n'a plus à les examiner, puisqu'ils sont tous systématiquement accueillis, il faut quatre mois et demi. Quatre mois et demi, pourquoi faire? Pour donner une simple signature, les yeux fermés. Mais rien ne se passe simplement. On continue, devant la Cour d'assises, à plaider les circonstances atténuantes, comme si elles pouvaient influencer sur le sort du coupable; on parle encore du châtiment suprême, comme si le jury était maître de l'appliquer; on feint de prendre au sérieux les plaidoiries, le verdict, la loi, alors que tout cela ne signifie plus rien. Et la comédie persiste jusqu'au bout. Le condamné continue à se pourvoir en cassation, formalité bien inutile, puisque le résultat ne peut pas changer. Le recours en grâce suit la filière. La Commission des grâces fait mine de se réunir, d'étudier le dossier; elle affecte de rédiger un rapport; le Président se réserve largement le temps de le lire ou de paraître l'avoir lu, il donne audience à l'avocat, et tous ces simulacres, qui ne trompent personne, nécessitent plus de temps qu'il n'en fallait naguère pour prendre réellement une décision.

(1) On consultera avec profit sur cette question le très intéressant feuilleton de M. Eugène Rolland dans le *Journal des Débats* du 11 août, « Le mouvement social ». V. aussi dans *Temps* du 21 août l'article intitulé : « L'âge du revolver ».

condamnations à mort prononcées le 24 juin par la Cour criminelle de Sidi-bel-Abbès, contre les assassins de l'inspecteur des forêts M. Dobois.

Vœux pour le maintien de la peine de mort, des jurés de la Loire (2 juillet), de la Mayenne (11 juillet) (1), de Saône-et-Loire (6 août) (2), du Cantal (19 août), du Pas-de-Calais (8 août), de l'Ardeche (14 août), de la Gironde (14 août) (2), de l'Hérault (22 août), de la Seine (15 septembre), de la Loire-Inférieure (15 septembre), de la Haute-Marne (17 septembre), de la Seine (1<sup>er</sup> octobre), d'Indre-et-Loire (2 octobre), des Côtes-du-Nord (24 octobre).

Il convient de noter aussi les vœux émis dans le même sens par le conseil d'arrondissement de Bordeaux (10 août), et les conseils généraux du Loir-et-Cher (21 août), de la Mayenne (21 août), du Calvados (21 août), de l'Hérault (23 août), de Meurthe-et-Moselle (25 septembre), de l'Oise (30 septembre), de la Meuse (4 octobre), du Nord (6 octobre). Ce dernier Conseil général a adopté un vœu de M. Vandame demandant l'exécution dans la prison, et il a repoussé par 16 voix contre 12, un amendement de M. Delessalle, socialiste, demandant que la peine de mort ne puisse être appliquée que si elle est prononcée par les 5/6 du jury (3).

Seul le Conseil général de la Haute-Vienne a émis un vœu favorable à l'abolition de la peine de mort! (22 août.) Dans la première

(1) Ces jurys ont demandé en outre que l'exécution ait lieu dans l'intérieur de la prison.

(2) Ces jurys ont demandé que le droit de grâce ne pût être exercé qu'après avis de la Commission spéciale.

(3) L'amendement de M. Delessalle touche à une question qui a préoccupé les plus grands mathématiciens, celle de savoir à quelle majorité une décision judiciaire doit être rendue, pour avoir le moins de chances possibles de commettre une erreur judiciaire. Il n'est pas inutile de rappeler, sur ce point, l'enseignement de Laplace. Nous empruntons l'exposé de sa théorie à l'introduction de sa *Théorie analytique du calcul des probabilités* (Œuvres complètes, t. VII, p. CIV à CIX). Le lecteur qui voudrait approfondir le système trouvera la théorie mathématique développée p. 504 et suivantes du même ouvrage. Laplace s'occupe à la fois de la composition des Cours d'appel et du jury.

« L'analyse confirme ce que le simple bon sens nous dicte, savoir que la bonté des jugements est d'autant plus probable que les juges sont plus nombreux et plus éclairés. Il importe donc que les tribunaux d'appel remplissent ces deux conditions. Les tribunaux de première instance, plus rapprochés des justiciables, leur offrent l'avantage d'un premier jugement déjà probable, et dont ils se contentent souvent, soit en transigeant, soit en se désistant de leurs prétentions. Mais si l'incertitude de l'objet en litige et son importance déterminent un plaideur à recourir au tribunal d'appel, il doit trouver, dans une plus grande probabilité d'obtenir un jugement équitable, plus de sûreté pour sa fortune et la compensation des embarras et des frais qu'une nouvelle procédure entraîne. C'est ce qui n'avait point lieu dans l'institution de l'appel réciproque des tribunaux de département, institution par là très préjudiciable aux intérêts des citoyens. Il

session d'octobre, le jury de la Seine s'est refusé à signer le vœu qui lui était présenté, par la raison qu'il serait platonique.

La suppression en fait de la peine de mort ne s'étend pas, d'ailleurs, aux colonies; les indigènes condamnés en Indo-Chine pour tentative d'empoisonnement sur nos soldats ont été exécutés.

Signalons en terminant l'exécution en Saxe, le 23 juillet, de Grete Beier, et le dépôt sur le bureau de la Douma, le 3 juillet, d'un projet signé par 103 députés de l'opposition et tendant à l'abolition de la peine de mort.

serait peut-être convenable, et conforme au calcul des probabilités d'exiger une majorité de deux voix au moins dans un tribunal d'appel, pour infirmer la sentence du tribunal inférieur. On obtiendrait ce résultat si, le tribunal d'appel étant composé d'un nombre pair de juges, la sentence subsistait dans le cas d'égalité des voix. »

Abordant ensuite la question des jugements rendus en matière pénale, Laplace, après quelques considérations générales, s'exprime ainsi :

« Quelle est la probabilité que la décision d'un tribunal qui ne peut condamner qu'à une majorité donnée sera juste, c'est-à-dire conforme à la vraie solution de la question posée ci-dessus? (La preuve du délit de l'accusé a-t-elle le haut degré de probabilité nécessaire pour que les citoyens aient moins à redouter les erreurs des tribunaux, s'il est innocent condamné, que ses nouveaux attentats et ceux des malheureux qu'enhardirait l'exemple de son impunité, s'il était coupable et absous). Ce problème important, bien résolu, donnera le moyen de comparer entre eux les tribunaux divers. La majorité d'une voix dans un nombreux tribunal indique que l'affaire dont il s'agit est à fort peu près douteuse. La condamnation de l'accusé serait donc alors contraire aux principes d'humanité, protecteurs de l'innocence. L'unanimité des juges donnerait une très grande probabilité d'une décision juste; mais en s'y astreignant, trop de coupables seraient absous. Il faut donc ou limiter le nombre des juges, si l'on veut qu'ils soient unanimes, ou accroître la majorité nécessaire pour condamner, lorsque le tribunal devient plus nombreux... La probabilité que l'opinion de chaque juge est juste entre comme élément principal dans ce calcul. Cette probabilité est évidemment relative à chaque affaire. Si dans un tribunal composé de 1001 juges, 501 sont d'une opinion, et 500 de l'opinion contraire, il est visible que la probabilité de l'opinion de chaque juge surpasse bien peu 1/2; car en la supposant plus grande, une seule voix de différence serait un événement invraisemblable. Mais si les juges sont unanimes, cela indique dans les preuves ce degré de force qui entraîne la conviction: la probabilité de l'opinion de chaque juge est donc très près de l'unité ou de la certitude, à moins que des passions ou des préjugés communs n'égarent à la fois tous les juges. Hors de ces cas, le rapport des voix pour ou contre l'accusé doit seul déterminer cette probabilité. Je suppose ainsi qu'elle peut varier depuis 1/2 jusqu'à l'unité, mais qu'elle ne peut être au-dessous de 1/2. Si cela n'était pas, la décision du tribunal serait insignifiante comme le sort; elle n'a de valeur qu'autant que l'opinion du juge a plus de tendance à la vérité qu'à l'erreur. C'est ensuite par le rapport des nombres de voix favorables et contraires à l'accusé que je détermine la probabilité de cette opinion.

» Ces données suffisent pour avoir l'expression générale de la probabilité que la décision d'un tribunal jugeant à une majorité connue est juste. Dans les tribunaux où sur huit juges, cinq voix seraient nécessaires pour la condamnation d'un accusé, la probabilité de l'erreur à craindre sur la justesse de la décision surpasserait 1/4.

LES EXAMENS D'APTITUDE AUX FONCTIONS JUDICIAIRES. — L'*Officiel* du 27 juin a publié la liste alphabétique des candidats déclarés aptes aux fonctions d'attaché titulaire au ministère de la Justice ou de juge suppléant des tribunaux autres que celui de la Seine. Onze candidats seulement s'étaient présentés, dix ont été reçus; trois, MM. Molines, Narrat et Darras, ont été présentés par la Commission d'examen comme pouvant être nommés directement aux fonctions de juge ou de substitut.

L'examen n'a pas compris d'épreuve d'admissibilité; tous les candidats ont subi les examens oraux. Le sujet de la composition écrite était: « De la foi due à la date des actes sous seing privé ». Les candidats avaient trois heures pour la composer.

Les sujets des exposés oraux, tirés au sort, d'une durée de dix minutes, après une heure de préparation avec un code non annoté, étaient les suivants: « Commentaire de l'art. 65 C. pén. — De la solidarité en matière pénale, examen de l'art. 55 C. pén. — Des différentes manières dont le tribunal correctionnel peut être saisi des affaires de sa compétence. — Examen des règles posées par les art. 2279 et 2280 du C. civil. — Théorie de la complicité. — Réparation

Si le tribunal était réduit à six membres, qui ne pourraient condamner qu'à la pluralité de quatre voix, la probabilité de l'erreur à craindre serait au-dessous de  $1/4$ : il y aurait donc pour l'accusé avantage à cette réduction du tribunal. Dans l'un et l'autre cas, la majorité exigée est la même et égale à deux. Ainsi cette majorité demeurant constante, la probabilité de l'erreur augmente avec le nombre des juges: cela est général quelle que soit la majorité requise, pourvu qu'elle reste la même. En prenant donc pour règle la progression arithmétique, l'accusé se trouve dans une position de moins en moins avantageuse, à mesure que le tribunal devient plus nombreux. On pourrait croire que dans un tribunal où l'on exigerait une majorité de douze voix, quel que fût le nombre de juges, les voix de la minorité neutralisant un pareil nombre de voix de la majorité les douze voix restantes représenteraient l'unanimité d'un jury de douze membres, requise en Angleterre pour la condamnation d'un accusé; mais on serait dans une grande erreur: le bon sens fait voir qu'il y a une différence entre la décision d'un tribunal de 212 juges dont 112 condamnent l'accusé tandis que 100 l'absolvent, et celle d'un tribunal de 12 juges unanimes pour la condamnation. Dans le premier cas les 100 voix favorables à l'accusé autorisent à penser que les preuves sont loin d'atteindre le degré de force qui entraîne la conviction; dans le second l'unanimité des juges porte à croire qu'elles ont atteint ce degré. Mais le simple bon sens ne suffit point pour apprécier l'extrême différence de la probabilité de l'erreur dans ces deux cas; il faut alors recourir au calcul et l'on trouve un cinquième à peu près pour la probabilité de l'erreur dans le premier cas, et seulement  $1/8192$  pour cette probabilité dans le second cas, probabilité qui n'est pas un millième de la première. C'est une confirmation de ce principe que le rapport arithmétique est défavorable à l'accusé quand le nombre de juges augmente. Au contraire, si l'on prend pour règle le rapport géométrique, la probabilité de l'erreur de la décision diminue quand le nombre des juges s'accroît. Par exemple, dans les tribunaux qui ne peuvent condamner qu'à la pluralité des deux tiers des voix, la probabilité de l'erreur à craindre est à peu près

civile des délits; juridictions compétentes. — Prescription en matière pénale. — Examen de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire. — Comparer les éléments constitutifs des délits de vol, escroquerie et abus de confiance. — Quelles sont les modifications apportées par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail au système de la responsabilité des art. 1382 et 1383 du Code civil?»

La Commission d'examen s'est appliquée, et le choix même des sujets l'indique, à éviter que les épreuves soient simplement la répétition des examens subis à la Faculté de droit. Elle a tenu à écarter le raisonnement juridique d'ordre purement abstrait et à rattacher les questions à des exemples que peut offrir la vie courante, de façon à mieux discerner les aptitudes professionnelles des candidats en les mettant à même de faire preuve de sens critique.

Une deuxième session d'examen doit s'ouvrir le 30 novembre, (arrêté du 31 juillet 1908). Le programme est un peu différent de celui du premier examen (*Revue*, 1907, p. 1098). Voici les dispositions intéressantes de l'arrêté du Garde des Sceaux.

$1/5$ , si le nombre des juges est 6; elle est au-dessous de  $1/7$  si ce nombre s'élève à 12. Ainsi l'on ne doit se régler ni sur le rapport arithmétique, ni sur le rapport géométrique si l'on veut que la probabilité de l'erreur ne soit jamais au-dessus ni au-dessous d'une fraction déterminée.

» Mais à quelle fraction doit-on se fixer? C'est ici que l'arbitraire commence, et les tribunaux offrent à cet égard de grandes variétés. Dans les tribunaux spéciaux, où cinq voix sur huit suffisent pour la condamnation de l'accusé, la probabilité de l'erreur à craindre sur la bonté du jugement est  $65/256$  ou au-dessus de  $1/4$ . La grandeur de cette fraction est effrayante, mais ce qui doit rassurer un peu est la considération que, le plus souvent, le juge qui absout un accusé ne le regarde pas comme innocent: il prononce seulement qu'il n'est pas atteint par des preuves suffisantes pour qu'il soit condamné. On est surtout rassuré par la pitié que la nature a mise au cœur de l'homme, et qui dispose l'esprit à voir difficilement un coupable dans l'accusé soumis à son jugement. Ce sentiment, plus vif dans ceux qui n'ont point l'habitude des jugements criminels, compense les inconvénients attachés à l'inexpérience.

» Dans un jury de 12 membres, si la pluralité exigée pour la condamnation est de 8 voix sur 12, la probabilité de l'erreur à craindre est de  $1093/8192$ , ou un peu plus grande qu'un huitième; elle est à peu près  $1/22$  si cette pluralité est de 9 voix. Dans le cas de l'unanimité, la probabilité de l'erreur à craindre est  $1/8192$ , c'est-à-dire plus de mille fois moindre que dans nos jurys. Cela suppose que l'unanimité résulte uniquement des preuves favorables ou contraires à l'accusé; mais des motifs entièrement étrangers doivent souvent concourir à la produire, lorsqu'elle est imposée au jury comme une condition nécessaire de son jugement. Alors ses décisions dépendent du tempérament, du caractère et des habitudes des jurés, elles sont quelquefois contraires aux décisions que la majorité du jury aurait prises s'il n'eût écouté que les preuves; ce qui me paraît être un grand défaut de cette manière de juger ».

Et Laplace conclut: La probabilité des décisions est trop faible dans nos jurys, et je pense que, pour donner une garantie suffisante de l'innocence, on doit exiger au moins la pluralité de 9 voix sur 12.

ART. 5. — Le sujet de l'épreuve écrite consiste en une composition portant sur des questions de pratique judiciaire prises, soit dans le Code civil : livre 1<sup>er</sup>, en entier; livre 3 (titres 1, 2, 3, 4, 9 et 20); ou le Code de procédure civile : livre 2 (titre 8); livre 2 (titre 9); livre 5 (titre 7); soit dans le Code pénal : livre 1<sup>er</sup>, en entier; livre 2, en entier; livre 3 (titre 1<sup>er</sup>, chap. 3, sections 4 et 5, et titre 2 en entier); ou le Code d'instruction criminelle : livre 1<sup>er</sup>, en entier; livre 2 (titre 1<sup>er</sup>, chap. 2; titre 3, chap. 1<sup>er</sup> et 3; titre 7, chap. 4 et 5); soit dans le Code de commerce : livre 1<sup>er</sup> (titre 3); livre 3, en entier.

ART. 9. — Les interrogations comprendront : 1<sup>o</sup> une question sur le Code civil ou sur le Code de procédure civile, ou sur le Code de commerce (mêmes matières que l'art. 5); 2<sup>o</sup> une question sur le Code pénal ou sur le Code d'instruction criminelle (mêmes matières qu'à l'article 5); 3<sup>o</sup> une question sur l'une des matières suivantes : principe de la séparation des pouvoirs; organisation du pouvoir judiciaire en France; composition et compétence des diverses juridictions; conflits; application de la loi du 8 décembre 1897 sur l'instruction préparatoire; assistance judiciaire; exécution des peines et contrainte par corps; loi du 24 juillet 1889 sur la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés; loi du 2 juillet 1907 relative à la protection et à la tutelle des enfants naturels; régime des aliénés; loi sur les accidents du travail; lois sur les syndicats professionnels et sur le contrat d'association; loi du 24 juillet 1881 sur la liberté de la presse; contrôle et surveillance des officiers publics et ministériels.

ART. 13. — La composition écrite et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est fixé ainsi qu'il suit : épreuve écrite, 4; exposé oral, 4; chaque interrogation, 2.

ART. 14. — Pourront seuls être admis les candidats qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves un nombre de points supérieurs à 60.

GARANTIES DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE. — Le premier Congrès international des Constitutions s'est tenu à Londres, du 6 au 8 août, sous les auspices de la *British Constitution Association*, fondée en 1905, pour préserver les principes fondamentaux de la constitution britannique *Personal liberty and personal responsibility* et limiter en conséquence les fonctions des organes gouvernementaux (1).

Il a examiné et comparé les constitutions de la France, de l'Angleterre et des États-Unis, spécialement au point de vue des garanties qu'elles donnent à la liberté individuelle et à la responsabilité individuelle. Les discussions furent d'ailleurs purement doctrinales et ne furent suivies d'aucune résolution.

(1) Il y a 25 ans, s'était déjà créée l'Association pour la défense de la liberté et de la propriété, qui ne cesse de combattre contre le socialisme révolutionnaire et gouvernemental. — Compte-rendu de M. Raffalovitch à l'Académie des sciences morales et politiques, du 12 septembre.

La première journée a été consacrée à la France. M. Yves Guyot a montré la constitution de la République française dans son fonctionnement quotidien; il a fait voir que, si la France a proclamé un certain nombre de principes constituant l'ensemble des libertés nécessaires, elle n'a jamais garanti ces principes et que ceux-ci ont été outrageusement violés par la Convention, par le Directoire, par Napoléon et par les différents gouvernements qui se sont succédé. La Constitution de 1875 n'a apporté, a dit M. Guyot, aucune limitation aux attributions de l'État, ne mentionne aucune garantie pour les citoyens. L'ancien ministre des Travaux publics a montré l'arbitraire s'exerçant dans la confection et dans l'application de la loi.

Plus la législation intervient et plus elle donne d'importance au pouvoir exécutif, à la bureaucratie, à tous les agents de l'État; la législation socialiste, en multipliant les interdictions, les autorisations, les dérogations, augmente les occasions d'arbitraire.

Cherchant les remèdes à cette politique de tyrannie, M. Y. Guyot indique, entre autres, la révision de la constitution en vue de mieux déterminer les attributions de l'État, assurer un minimum de garantie aux droits individuels et donner au pouvoir judiciaire un rôle assez important pour qu'il puisse imposer à tous le respect de la loi.

La Constitution anglaise a fait l'objet de trois mémoires, dont le plus important fut celui du professeur Dicey, bien connu de nos lecteurs (*Revue*, 1901, p. 460). Le maître d'Oxford recherche les garanties contre l'oppression données par la constitution britannique. Il n'y a plus à redouter la tyrannie du Roi ni celle de la Chambre des Lords; tous les dangers contre lesquels on est défendu par la *Magna Charta*, par le *bill of rights* sont surannés. Mais il voit un péril dans la manière dont les lois sont votées : il y a des entraînements redoutables, issus de la peur de ne pas paraître assez démocrate, de la peur de perdre la clientèle de telle catégorie d'électeurs. C'est « aux désirs de cette classe, celle des salariés, que la majorité parlementaire songe toujours à donner satisfaction plutôt qu'à la volonté réfléchie et véritable de la majorité de la nation ».

Ne se croirait-on pas au Parlement français?

M. Dicey cherche le salut dans un veto suspensif accordé à la Chambre des Lords, dans la gratuité du mandat législatif, qui empêchera l'invasion du Parlement par les politiciens de profession, dans la restriction du domaine du gouvernement de parti; enfin dans l'introduction du referendum.

Dans l'exposé de la constitution des États-Unis, M. Chapin a fait l'éloge de la Cour suprême et a fait ressortir les services qu'elle a ren-

due et qu'elle peut encore rendre à la défense des droits des individus et de la nation considérée dans son ensemble.

M. DICEY a fait ressortir le fait que les pouvoirs du Président, du Sénat et de la Chambre, en se balançant, ont pour effet de rendre plus lente que dans d'autres pays la confection des lois, et certes ce n'est pas un mal aujourd'hui. On en est arrivé à souhaiter que la machine législative travaille avec moins de précipitation.

Dans deux ans, un nouveau Congrès se tiendra à Paris.

A. R.

LA RÉPRESSION DU VAGABONDAGE (*supr.*, p. 684). — Le 24 juin, la Société internationale a continué la discussion du rapport de M. Louis RIVIÈRE, retenu en Orient et excusé.

M<sup>me</sup> MOLL-WEISS exprime le regret d'avoir, le 25 mars, voté le n° 2 (*supr.*, p. 685), car il risque de porter atteinte aux vieilles traditions d'hospitalité de nos paysans français. Dans l'immense diversité des vagabonds, il y a des malades, soit infirmes, soit hystériques, paralytiques généraux, épileptiques, neurasthéniques. Ces derniers sont des demi-fous (*protestations*) qui relèvent de la loi de 1838 et non du Code pénal. De même, les ouvriers migrants, chômeurs involontaires, sont fort intéressants. Pourquoi les obliger à se rendre à un abri? Le mieux ne serait-il pas, puisqu'on a supprimé le livret ouvrier obligatoire, de les inviter à s'en constituer un volontairement ou, tout au moins, à se faire délivrer, par chaque patron qu'ils viennent de quitter, un certificat? Ce certificat leur donnerait droit à un bon de la mairie; ce bon aurait une valeur de 50 centimes et leur permettrait d'être bien accueillis par les paysans à qui ils iraient demander l'hospitalité de la nuit.

M. Marcel BOURNEVILLE insiste sur l'extrême diversité des vagabonds et il demande quelle sera la limite entre le domaine de l'assistance et celui de la répression. Il estime que la coexistence du Code pénal (art. 270), de la loi de 1838 et de la loi de 1905 crée un chaos au milieu duquel magistrats et philanthropes se perdent. Et, d'ailleurs, comment seront organisés ces ateliers d'assistance où (n° 3) on a l'intention de placer ces malheureux ouvriers en quête d'ouvrage? Seront-ce des sortes de bagnes, comme Merxplas et Nanterre, où ils seraient abandonnés à l'arbitraire d'un directeur omnipotent? Y auront-ils droit au travail?

Les art. 269 et suiv. du Code pénal continueront-ils à subsister?

M. A. RIVIÈRE, en l'absence de M. L. RIVIÈRE, répond que ces migrants, chômeurs, passagers constituent pour les paysans riverains

une charge écrasante qu'ils ne veulent absolument plus supporter et que, leur payât-on 50 centimes par individu, ils aimeraient encore mieux payer le double pour ne pas les recevoir. Ils redoutent les incendies, les vols, le pillage, et pis encore! C'est pour les débarrasser de cet impôt que le n° 2 organise des abris et des stations d'étape.

En ce qui concerne ceux qui sont pathologiquement aliénés, ils relèvent de la loi de 1838 et doivent être internés. S'ils ne sont que demi-fous, neurasthéniques, malades, ils rentrent dans la catégorie des infirmes et relèvent soit de l'assistance médicale gratuite, soit de la loi de 1905. Quant aux chômeurs volontaires, bien entendu le Code pénal continuera à leur être appliqué et il ne ferait pas bon circuler sur nos routes, s'il en était autrement. Mais, comme on ne peut les condamner pour vagabondage que si la preuve est faite qu'ils ne cherchent pas de travail ou refusent celui qui leur est offert, cette preuve résultera du seul fait de l'existence, dans le département, d'un atelier d'assistance. S'ils ne s'y sont pas présentés, ils tomberont sous le coup de l'art. 270 C. pén. Et, d'autre part, si les départements, par insouciance, par économie mal entendue, négligent de créer ce ou ces ateliers, ils verront pulluler sur leur territoire les vagabonds que l'absence d'ateliers empêchera les tribunaux de condamner et d'emprisonner.

Ces ateliers seront organisés simplement, économiquement, et une discipline sévère y régnera de manière à ne pas grever le budget charitable des communes ou des départements et de manière à ne pas encourager les paresseux à y venir vivre sans effort, aux frais de la bienfaisance publique ou privée. Le travail sera, naturellement, rémunéré; mais il ne peut être question de *droit* au travail, non plus que de *placement*. Ils y viendront librement, pour démontrer leur bonne volonté au travail, et on les accueillera, si la maison n'est pas pleine. Leur seul droit sera d'exiger un certificat, en cas d'encombrement. La discipline est indispensable et il serait injuste de qualifier Nanterre de bagne, parce qu'une réglementation, d'ailleurs nullement rigoureuse, mais exactement observée, préside à son administration. Songez qu'il y a là une véritable ville de près de 4.500 âmes (1)! Que serait-ce si chacun avait la liberté de se con-

(1) La moyenne de la population journalière, en 1907, a été de 4.180. L'effectif le plus élevé a été, le 12 janvier 1907, de 4.537. Il faut y ajouter 130 unités pour le personnel : 1 directeur, 1 inspecteur, 1 comptable, 6 commis aux écritures, 6 médecins et 9 internes, 1 pharmacien et 3 aides, 1 agent des travaux, 4 lingères, 1 brigadier et 6 sous-brigadiers, 1 surveillante chef et 1 première surveillante, 91 surveillants (dont 24 auxiliaires), 27 surveillantes (et 2 auxiliaires).

duire à sa guise? Quant à Merxplas, aucune assimilation n'est possible avec Nanterre; ce n'est plus un établissement d'assistance, mais une maison de répression, où l'on est interné après un jugement de condamnation.

Il n'y a donc nullement incohérence, mais simplement un organisme un peu compliqué résultant de la juxtaposition successive de plusieurs textes, mais qui néanmoins peut fonctionner très bien, si les agents chargés de l'assurer (magistrats et administrateurs) sont choisis avec soin et sans préoccupations étrangères au service.

A propos de la répression, M. Rivière termine en répondant à une question de M. Henri Bonnet sur le point de savoir si un inscrit à l'assistance pourrait, dans le cas où il continuerait à mendier, être poursuivi. Il n'hésite pas à l'affirmer. Si cet assisté a dépensé trop vite sa pension mensuelle et si, pouvant travailler, il ne demande pas au travail le supplément de ressources dont il a besoin, il tombe incontestablement sous le coup de la loi pénale. C'est seulement dans le cas où il serait dans l'impossibilité physique de travailler qu'il se trouverait à l'abri des poursuites, — si d'ailleurs il n'existe pas d'établissement destiné à obvier à la mendicité (art. 275, C. p.)

M. G. RONDEL, au sujet de la classification de M<sup>me</sup> Moll-Weiss, fait remarquer que, en médecine, les épileptiques ne sont pas des demi-fous, mais que, au point de vue administratif, le doute existe. Certains Conseils généraux les admettent au titre de la loi de 1838; d'autres, non. Il en est de même pour les idiots (Cf. *Revue*, 1907, p. 696).

En ce qui concerne le vagabond assisté, M. Rondel considère que l'art. 39 de la loi de 1905 (1) met toujours celui qu'il vise à l'abri des poursuites, car de deux choses l'une : ou il n'a pas fait valoir ses titres à l'assistance et il est toujours à temps pour le faire; ou il les a fait valoir et alors il ne peut être considéré comme un vagabond : sa pension, quelque modique qu'elle soit, est légalement supposée suffisante pour le faire vivre (art. 26 de la loi).

MM. PRÉVOST et PLISTA insistent énergiquement sur la nécessité de débarrasser les paysans de ce flot de vagabonds qui viennent ajouter aux charges déjà écrasantes de la propriété rurale un impôt journalier des plus lourds et des plus inquiétants. A tout prix, les fermiers et

propriétaires ruraux veulent être débarrassés de ce fléau, plus accablant encore que le fisc. M. Plista cite un fermier des environs de Carcassonne qui a ainsi vu 80 de ces paresseux errants venir en même temps solliciter un secours. Si l'on organise des secours de 50 centimes pour les porteurs de certificats, qui seront toujours très facilement accordés, par peur ou insouciance, on développera dans des proportions inimaginables cette plaie du vagabondage. On doit regretter la suppression du livret d'ouvrier.

M. H. BONNET objecte à M. Rivière que l'inscrit à l'assistance est, par définition, incapable de travailler; il jouit d'une présomption légale d'incapacité physique de subvenir à ses besoins. Or, si la loi de 1905 oblige à l'hospitaliser, il est constant que les établissements manquent pour le faire. Enfin, sa pension, qui est parfois de 5 francs par mois, est manifestement insuffisante.

M. MOREL D'ARLEUX voudrait qu'on laissât à ces pauvres vieux, plus malheureux que dangereux, la liberté de mendier dans leur commune. Les autorités devraient fermer les yeux.

M. A. RIVIÈRE réplique que l'inscrit, s'il est infirme ou trop âgé pour travailler, doit en effet être hospitalisé. Si le lieu d'hospitalisation fait défaut, il ne pourra être poursuivi pour mendicité. En effet, l'établissement « public organisé afin d'obvier à la mendicité » des inscrits n'est pas le dépôt, mais l'hospice. S'il n'existe pas d'hospice, son invalidité étant légalement établie, l'art. 275 seul est applicable.

En ce qui concerne le vagabond, les éléments du délit seraient différents. En admettant qu'il n'eût aucun domicile, on ne pourrait lui reprocher de n'avoir aucun métier, puisque, par définition, il est incapable d'en exercer un; mais l'art. 270 (1<sup>re</sup> partie) deviendrait applicable dès qu'il aurait consommé (ou dissipé) sa pension mensuelle, quelque maigre qu'elle fût (Cf. *Code pénal annoté*, de Garçon, p. 648, n° 60). L'art. 39 de la loi de 1905 (*Revue*, 1903, p. 924) ne peut lui constituer un titre à vagabonder, une prime à sa paresse.

Quant au livret ouvrier, on ne peut que regretter sa suppression. Il avait très mauvaise réputation à cause de son origine napoléonienne : il avait été institué par Chaptal pour placer l'ouvrier sous la dépendance de la Police. Mais, en fait, il était beaucoup plus utile à l'ouvrier lui-même qu'à la Police. Aussi, des efforts sont-ils faits pour y suppléer, notamment en matière de patronage (*Revue*, 1898, p. 707); la jurisprudence s'y emploie en admettant que la production d'un livret fédératif empêche les poursuites pour vagabondage; et le ministre de l'Intérieur avait promis, en 1898, le dépôt d'un projet de loi.

(1) « Tout inculpé, aux termes des art. 269, 270, 271 et 274 C. p., qui prétendra faire valoir ses titres à l'assistance, pourra obtenir, s'il y a lieu, un sursis à la poursuite et être ultérieurement renvoyé, selon les cas, des fins de la poursuite. Toutefois, les dispositions des présents articles ne sont pas applicables au cas de récidive. »

M. Ét. FLANDIN, député, expose que la Commission de la Chambre, dans sa séance du même jour, a adopté des conclusions qui le mettent en parfaite communauté de vues avec les propositions de M. L. Rivière. Elle vient de visiter les établissements de Merxplas et de Veenhuizen et a tellement admiré les résultats obtenus qu'elle a fait siens les principes adoptés en Belgique et (pour partie) en Hollande pour la répression de la mendicité et du vagabondage. Elle accepte l'idée de la juridiction cantonale, de l'internement jusqu'à 5 ans dans une colonie de travail, avec travail forcé; 5 ou 6 de ces colonies devraient être installées sur le territoire de la République. Il entre dans de très intéressants détails sur le fonctionnement des 3 établissements de Wortel, Hoogstraeten et Merxplas, correspondant aux 3 catégories de chômeurs valides, chômeurs invalides et condamnés (*Revue*, 1903 p. 411). Il expose l'organisation intensive du travail, avec toutes les variétés des métiers, la discipline rigoureuse, les résultats économiques excellents : d'immenses bâtiments ont été construits par les internés, abritant des ateliers très actifs, fabricant les uniformes des postiers et des gardiens de prison, les produits les plus variés utiles aux services publics, et jusqu'à des chaudières pour les bateaux. Un prix de journée de 65 cent., payé par la commune du vagabond, suffit à faire face à toutes les dépenses et laisse un bénéfice appréciable, employé à améliorer les services.

Il en est de même (malgré de notables différences) à Veenhuizen, où, au milieu d'une lande désolée, faite de tourbières, les détenus confectionnent pour les administrations néerlandaises les uniformes, les registres, et, pour la colonie elle-même, tout ce qui est nécessaire à son fonctionnement (*Revue*, 1903, p. 727).

Du reste, le relèvement est rarement définitif. En Hollande (1) aussi bien qu'en Belgique, peu après leur libération, les malheureux retombent dans leur paresse et leurs anciens errements.

Il termine en rendant compte de la visite aux Écoles de bienfaisance, notamment à celle d'Ypres, où la Commission parlementaire a fort apprécié la solide organisation du travail, la discipline, la belle tenue des élèves. Un quartier spécial de punition (*quartier des réintégrés*) pour les paresseux, les indisciplinés, les évadés a été

(1) M. Henri Joly (*Correspondant*, 25 avril, p. 270) semble d'ailleurs dire que l'internement à Veenhuizen intimide peu la partie ambulante des basses classes. Si le nombre des condamnés dans la province d'Utrecht est si considérable, elle le doit, pour une large part, à l'attrait exercé sur les mendiants, vagabonds, récidivistes, buveurs, etc., par la certitude d'être envoyés à la colonie.

aménagé à l'extrémité de la colonie, complètement séparé des autres bâtiments, avec des cellules.

De même à l'École de discipline (*tuchtschool*) de Nimègue, la Commission a vivement approuvé la disposition du *quartier d'observation*, composé de cellules avec petits jardins. Quand l'enfant a été suffisamment étudié au point de vue intellectuel et moral, il est versé avec les autres. Il apprend alors le sloyd, le dessin et reçoit l'instruction primaire, tout en faisant un peu de jardinage. Le sloyd le prépare à apprendre plus tard un métier industriel; mais il n'existe pas à Nimègue, non plus que dans les 4 autres Écoles de discipline (1), d'enseignement professionnel proprement dit. Cette lacune, qui s'explique par le petit nombre des pupilles et leur renouvellement incessant, est très critiquée (*Revue*, 1902, p. 672). Quand l'enfant a achevé sa peine, il est familiarisé avec le sloyd et il peut se placer chez un particulier pour y faire un apprentissage et arriver à gagner sa vie.

Pour les enfants en particulier, la Commission a considéré que la meilleure manière de tarir la source du vagabondage était de donner force légale aux pratiques instituées à Paris grâce aux efforts du Comité de défense : jusqu'à 18 ans, le mineur arrêté pour vagabondage ne sera pas condamné; mais, suivant les circonstances, il sera remis à sa famille (si elle présente des garanties), à une œuvre d'assistance ou à un particulier, sous la surveillance du tribunal.

M. A. RIVIÈRE croit devoir faire de formelles réserves sur ces conclusions. Lui aussi a visité Merxplas et il n'a rien trouvé, sur place, à critiquer, sinon l'effrayante agglomération en un seul point de tant milliers d'individus dévoyés, déprimés, tarés (*Revue*, 1894, p. 1070; 1898, p. 1039). Mais, poursuivant son enquête au delà de l'enceinte, il a entendu formuler, par des fonctionnaires belges, de telles critiques sur le fonctionnement, la moralité et les résultats qu'il ne peut sans regret voir la Commission s'engager si résolument dans l'expérience belge (*Revue*, 1893, p. 136). L'organisation de telles colonies, en France, sera extrêmement coûteuse et difficile; elle rencontrera, et à juste titre, de la part des populations au milieu desquelles on vou-

(1) Velzen-Amsterdam, Haren-Groningue, Ginneken-Breda, pour les garçons; Zeist-Utrecht, pour les filles. Ces 4 Écoles sont construites pour 56 jeunes détenus, sauf Velzen qui est plus grande. Elles reçoivent également les internés par voie de correction paternelle. Avant les lois nouvelles sur l'enfance, la correction paternelle était fort peu appliquée; elle était subie surtout à Bois-le-Duc, qui, aujourd'hui, est une prison réservée aux personnes âgées et à celles qui ne peuvent supporter la cellule.

drait les établir, la plus furieuse opposition. Elle ne donnera que des mécomptes. Combien est plus rassurant pour la moralité et la sécurité le système de la loi de 1875, c'est-à-dire le régime de la séparation individuelle!

Il s'associe, de même, aux réserves formulées (*supr.*, p. 819) contre l'extension des pouvoirs du personnel actuel de nos juges de paix.

Toutefois, il s'associe pleinement à ce qui a été dit par M. Et. Flandin au sujet des Écoles de bienfaisance. Elles sont admirablement tenues, et il approuve, en particulier, le quartier de punition édifié dans la colonie d'Ypres. Voici déjà 15 ans que le Comité de défense le réclame sans succès (*Revue*, 1892, p. 788 et 1013). Il en est de même du quartier d'observation de l'École de Nimègue (*ibid.*, p. 790, 5°; 1015, 11°).

M. PRÉVOST pose une question relativement au travail libre. Il rappelle que M. Chéron, dans son rapport de 1906 (*Revue*, 1907, p. 243), ayant demandé la création de maisons de travail, le Conseil général de la Seine a aussitôt émis un vote contraire presque unanime, sous prétexte qu'il y avait déjà bien assez de concurrence à la main-d'œuvre libre!

M. Et. FLANDIN répond que, toutes les fournitures étant faites pour l'État, cette concurrence ne peut être évoquée (1).

Avant le vote, une discussion s'engage sur le point de savoir si la rédaction de M. L. Rivière crée l'obligation pour le département de construire des ateliers de travail ou si elle leur laisse cette faculté.

M. A. RIVIÈRE soutient qu'il est inutile d'instituer cette obligation et que le système organisé par M. L. Rivière suffit à obliger, indirectement, les départements à établir des ateliers, car, à leur défaut, les tribunaux ne pourraient condamner les passagers, les chemineaux et les errants et le vagabondage se développerait dans des proportions effroyables.

L'Assemblée n'accepte pas cette interprétation et, considérant que le texte proposé par M. L. Rivière implique l'obligation, vote ce texte, avec sa rédaction actuelle, à l'unanimité des votants.

La suite de la discussion est remise au mois de novembre. Elle débutera par le vote de la proposition de M. A. Rivière sur l'organisation des gardes champêtres (*supr.*, p. 688).

A. RIVIÈRE.

(1) Une Commission interministérielle étudie les moyens d'assurer la consommation directe par l'État des produits de la main-d'œuvre pénale (*Revue* 1907, p. 1.100).

LA POLICE JUDICIAIRE EN BELGIQUE (1). — En Belgique comme chez nous, on se plaint du nombre excessif de crimes non poursuivis par suite de la fuite de leurs auteurs et on en attribue la cause à ce que toutes les organisations policières belges, dans la capitale, comme en province, relèvent des administrations locales et voient leur sphère limitée au territoire restreint de la commune. La Belgique en effet est un des rares pays spéciale où les parquets ne disposent pas d'une police judiciaire spéciale. On ne peut cependant exiger du procureur du Roi, du juge d'instruction, du lieutenant de gendarmerie qu'ils parcourent l'arrondissement à la poursuite des malfaiteurs!...

Dès le 18 novembre 1896, le Ministre de la Justice, M. Bergerem, déposait un projet ayant pour but de créer des agents judiciaires, et la section centrale de la Chambre, à la suite d'un très sérieux examen, lui apportait en 1897 des modifications profondes. Il ne put être discuté par la Chambre.

Le projet de M. Bergerem fut repris par M. Maenhaut et déposé, sous forme de proposition, le 21 décembre 1907 sur le bureau de la Chambre. Étudiée avec un soin particulier par une commission qui crut devoir reprendre les amendements de 1897, elle fit l'objet, le 29 juillet dernier, d'un remarquable rapport par M. de Broqueville.

Deux préoccupations ont dominé les travaux de la Commission :

*Autonomie communale.* — Très jaloux de cette autonomie, les représentants belges ont jugé insuffisantes les garanties prises par la proposition contre les empiétements possibles de la future police sur la police administrative. Ils ont, par les mots et par les textes, mis un soin spécial à éviter toute confusion entre les représentants des deux polices. C'est ainsi qu'ils ont remplacé la dénomination habituelle de « commissaires, commissaires adjoints et agents de police judiciaires » par celle d' « officiers et agents judiciaires », et, dans l'art. 8, ils ont précisé les attributions des deux polices en conférant à la nouvelle police « concurrence et même prévention » à l'égard de la police administrative pour tous les droits que le prochain Code de procédure pénale reconnaîtra aux officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du Roi.

La Conception de la Commission belge est, on le voit, directement contraire à celle qui a inspiré notre Gouvernement (*supr.*, p. 318, 496 et 642) et notre Société (p. 1067).

Elle est complétée par trois décisions accessoires : 1° La création

(1) *Supra*, p. 692. — *Conf.* p. 687 et 709.



d'officiers judiciaires *adjoins* est jugée inutile, les agents d'un ordre supérieur devant tous pouvoir être appelés à exercer les mêmes fonctions; — les agents judiciaires n'ont pas la qualité d'officiers de police auxiliaires du procureur du Roi. 2° Les officiers judiciaires ont droit de requérir des chefs des administrations locales tous renseignements utiles. Ils ont même accès, quand ils sont munis d'un mandat exprès du procureur du Roi ou du juge d'instruction, dans les bureaux de l'administration communale et faculté de consulter, sans déplacement, tous les registres et documents nécessaires. Le même droit leur est reconnu en cas de crime ou délit flagrant. Ils ont leur bureau au Palais de Justice, s'ils résident au chef-lieu d'arrondissement; sinon, dans la maison commune. Ces bureaux sont entretenus par la province, dans le premier cas; par la commune, dans le second. 3° Les officiers du cadre spécial peuvent, en matière de police des étrangers ou en vertu d'un mandat exprès du procureur général, exercer leurs fonctions dans un autre arrondissement.

*Indépendance.* — Non moins résolue à empêcher la création d'une haute police ayant un caractère politique, la Commission belge, en plaçant le nouveau cadre sous la surveillance du procureur général et la direction du procureur du Roi (art. 1<sup>er</sup>), interdit nettement toute part dans son action aux pouvoirs politiques (sauf en ce qui concerne la police des étrangers). « Un esprit public qui honore le pays, dit le rapport, répudie avec une fierté jalouse les entraves d'où qu'elles viennent, et surtout si elles émanent du pouvoir gouvernemental. » L'esprit public, chez nous, est moins attaché qu'en Belgique à « la pleine jouissance de toutes les libertés », car bien rares ont été les protestations contre le décret du 30 décembre 1907. Notre Société du moins s'honore d'avoir tenu et cherché à en faire bénéficier le pays (*supr.* p. 1069).

A l'occasion de cette proposition, la Commission, comme la section centrale en 1897, souleva la question de savoir si ces officiers judiciaires ne devraient pas, tout au moins dans la partie rurale du pays, exercer les fonctions de ministère public près les tribunaux cantonaux.

Déjà, en 1878, une Commission extraparlamentaire avait émis le vœu de voir créer partout des commissaires de police cantonaux, avec charge d'assurer le service de la police judiciaire (substitués cantonaux). C'était se rapprocher singulièrement de l'idée de leur confier le ministère public.

Certains des commissaires y voyaient cet avantage que, par l'étude minutieuse des dossiers, les officiers judiciaires arriveraient à con-

naître tous les malfaiteurs habituels, tous les suspects, leurs mœurs, leurs moyens d'action; et on supprimait ce double inconvénient d'affaiblir le service de la police administrative, par la surcharge de fonctions très absorbantes, et de faire peser sur une seule commune le poids, énorme, d'un bénéfice procuré à plusieurs. Mais la Commission se décida en faveur de la négative par la considération que cette question était étrangère à l'objet de la proposition et en retarderait le vote; d'ailleurs le vote de cette proposition pouvait être regardé comme un acheminement vers la solution réclamée depuis 1877.

A. RIVIÈRE.

L'ENFANCE CRIMINELLE. — Le Congrès annuel de l'Association française pour l'avancement des sciences s'est tenu au commencement d'août à Clermont-Ferrand.

A la section de sociologie, Le Dr Henrot, ancien maire de Reims, qui fut, l'an dernier, le président de l'Association, a montré l'effrayante augmentation de la criminalité de l'adolescence.

Nous empruntons au *Temps* (numéro du 11 août) le résumé de ces observations, après avoir rectifié toutefois, d'après les statistiques officielles, le chiffre des accusés et prévenus âgés de 16 à 20 ans depuis 1830 jusqu'à 1905 : 1830, 18.820; — 1840, 11.551; — 1850, 16.733; — 1860, 18.787; — 1870, 13.718; (statistique incomplète, il manque les chiffres des cours d'assises et du tribunal correctionnel de la Seine); — 1880, 26.171; — 1890, 29.074; — 1900, 29.872; — 1905, 31.442.

La progression se trouve aggravée pour 1905 par ce fait que l'unité de la statistique n'est plus le *jugement*, mais l'*individu*, et que tous les prévenus ou accusés ayant comparu plus d'une fois devant les cours d'assises ou devant les tribunaux correctionnels n'ont été comptés qu'une fois, tandis qu'auparavant ils figuraient pour autant d'unités qu'ils avaient été l'objet d'arrêts et de jugements.

L'augmentation porte surtout sur les meurtres et assassinats. Dans une même ville — cette histoire est d'hier — on voit, le jour de la Fête nationale, près d'un kiosque où le bal venait de finir, un brave père de famille recevoir sans provocation un coup de couteau mortel d'un enfant de quinze ans. Les faits de ce genre abondent : « On tue avec une inconscience extraordinaire ». La cause est double : absence d'éducation morale, et inactivité du jeune homme qui, n'ayant pas trouvé d'ouvrage, devient un vagabond.

Que faire? M. Henrot voudrait voir se développer les cours et conférences post-scolaires et imposer l'obligation de les fréquenter. Il faudrait aussi développer les écoles professionnelles et les apprentissages. Les lois restrictives de la liberté du travail, faites dans l'intérêt de la santé

physique de l'enfant, sont trop souvent désastreuses au point de vue moral (*supr.*, p. 501). M. Henrot conclut en proposant :

- 1° D'assurer le développement intellectuel et moral de tous les enfants de treize à dix-huit ans; ils sont par trop livrés à eux-mêmes;
- 2° De multiplier les écoles professionnelles de toutes sortes;
- 3° De créer des caisses d'apprentissage;
- 4° De créer des ateliers d'assistance par le travail dans les centres ouvriers, ouverts à tous et imposés aux vagabonds.

MUTINERIES ET SCANDALES DANS LES PRISONS. — Nos établissements pénitentiaires, tant civils que militaires, viennent d'être le théâtre de graves désordres. Mutineries dans les maisons centrales de Nîmes, de Riom et de Loos, dans la colonie pénitentiaire d'Aniane (10 septembre), à la prison Saint-Pierre de Marseille, à Saint-Lazare, assassinat d'un gardien par huit jeunes détenus de la colonie de Belle-Ile (8 août) pendant une leçon de natation, mutineries et scandales à la prison maritime de Cherbourg et à la prison militaire de Rennes, mutineries au fort Gassion (Aive sur la Lys) et à la citadelle d'Amiens.

A Loos (11 août), le gardien Danel était grièvement blessé par le détenu Mire à qui il avait fait une observation; mais il put se dégager et maintenir son adversaire, malgré l'attitude menaçante des autres détenus, jusqu'à l'arrivée de renfort. L'ordre a été immédiatement rétabli.

A Nîmes, une véritable révolte éclata le 21 juillet, et, chose particulièrement regrettable, elle aurait été favorisée, d'après *Le Temps* (numéro du 1<sup>er</sup> août), par un conflit entre le service médical et le directeur; les interviews du D<sup>r</sup> Ch. Perrier et de M. Robley, publiées dans *Le Matin* (numéros des 6 et 7 août), dénotent d'ailleurs l'antagonisme profond qui les divisait. Écoutons d'abord le directeur.

J'ai été nommé directeur, le 3 novembre dernier, à la suite d'une triple évasion, imputable en partie à l'imprévoyance de mon prédécesseur. A mon arrivée, l'anarchie battait son plein. Les concessionnaires de la ville commandaient en maîtres, les gardiens faisaient toutes les commissions des détenus et doublaient leurs appointements par ce honteux trafic, enfin les détenus n'obéissaient plus à leurs gardiens.

J'ai frappé sans pitié, m'attirant la haine des gardiens coupables, des détenus et, aussi, l'inimitié profonde du médecin, le docteur Perrier, qui prétendait diriger l'établissement. C'est ainsi que le médecin, pour se concilier les détenus, avait reconnu malades et exempté de tout travail jusqu'à deux cents personnes et une quinzaine de gardiens. Ces soi-disant malades étaient employés par le médecin à ses travaux personnels.

Plaçons en regard de ces déclarations la version du D<sup>r</sup> Perrier :

Brouillon et tyranneau, M. Robley, depuis son arrivée, a eu les difficultés les plus graves avec tous ceux qui, de près ou de loin, touchent à la maison centrale. Il se refusait à reconnaître malades nos prisonniers, et les jours de repos accordés par moi aux gardiens étaient diminués sur leurs jours de congé. Il était inévitable que M. Robley entrât en conflit avec les détenus, qu'il tracassait sans cesse et pour lesquels il se montrait d'une sévérité de fer.

C'est ainsi que deux gardiens, Delzon et Brulon, déclarés poitrinaires par mes confrères de Nîmes, ont été traités de fumistes par Robley. La rébellion a pris naissance à l'infirmerie, où un gardien se livra à des voies de fait sur un de mes malades. Les autres détenus avaient pris parti pour leur camarade.

Pendant près de soixante-douze heures, les détenus parurent maîtres de la maison centrale. On put cependant, grâce aux mesures prises, éviter les évasions, et les détenus, vaincus par la famine, firent leur soumission. L'un des premiers actes de M. Schrameck, directeur de l'Administration pénitentiaire, qui s'était transporté sur les lieux, à Nîmes, fut de relever de leurs fonctions M. Robley et M. le D<sup>r</sup> Perrier, et de confier au distingué directeur de Melun, le gouvernement temporaire de la maison de Nîmes. L'attitude énergique de M. Lantin, qui sait concilier les rigueurs indispensables avec une stricte justice, n'a pas peu contribué à rétablir l'ordre. Les tentatives nouvelles de mutinerie commises, notamment lors du départ des principaux meneurs dont l'Administration avait ordonné le transfèrement dans d'autres établissements, ont été rapidement réprimées.

Dans la nuit du 15 au 16 août, une mutinerie éclatait à la maison centrale de Riom; elle a été provoquée par 17 mutins de Nîmes, transférés à Riom à la suite des actes que nous venons de signaler. Les révoltés, qui appartenaient presque tous aux pires catégories, ont formulé deux griefs: la trop grande sévérité du médecin, et l'insuffisance de la rémunération du travail... A dédier à ceux qui ne veulent pas comprendre la nécessité d'une bonne organisation du travail pénal!

A Marseille, la mauvaise situation de la prison Saint-Pierre et les facilités que les détenus trouvaient pour communiquer avec le dehors, par-dessus le mur de clôture du chemin de ronde (1), ont été la

(1) Voici la description que donne *le Matin*, numéro du 21 août : « A droite, le mur borde un chemin menant à quelques vieilles masures habitées par une population à demi bohémienne. Derrière, ce mur donne sur un chantier privé qu'occupe à cette heure une vieille roulotte pourvue de ses habitants. Et à gauche — écoutez bien ceci, car tout le mystère est là — à gauche, ce mur encore surbaissé devient mitoyen avec l'hôpital de la Conception, où sont soignées et assistées les filles soumises. Or, le personnel des détenus de la prison Saint-Pierre est com-

cause initiale de la mutinerie. Pour mettre fin à cet abus, l'administration faisait procéder à des fouilles fréquentes en vue de dépouiller les prisonniers des objets et notamment du tabac qu'ils recevaient ainsi. Irrités par ces mesures d'une incontestable légitimité, le 22 août, à la suite d'une rixe survenue dans un dortoir entre deux détenus qui s'accusaient réciproquement de délation, environ 250 prisonniers refusèrent de se rendre au travail et d'aller au réfectoire, puis, le soir, d'aller se coucher. Les gardiens, au nombre de 17, furent impuissants à s'en rendre maîtres. Ils durent faire appel à la gendarmerie et un détachement de vingt-cinq hommes fut envoyé à leur secours. Grâce à eux, une centaine de prisonniers, les plus exaltés, purent être mis en cellule; mais, toute la nuit, ils firent un vacarme épouvantable, frappant contre les boiseries et chantant à pleine voix des refrains révolutionnaires.

Les mesures prises par M. Schrameck mirent bientôt fin à ce mouvement, et, dès le 29 août, dans une interview accordée à un rédacteur du *Temps*, il pouvait déclarer que tout était rentré dans l'ordre (*Le Temps*, du 30 août).

*Le Temps* s'est préoccupé de rechercher les causes de cette effervescence, qui appelait avec tant de fracas l'attention publique sur le fonctionnement de nos services pénitentiaires et sur les signes de mécontentement manifestés par un certain nombre de gardiens. Il a fait interroger « une personnalité bien placée pour le renseigner », dont la réponse doit être signalée, car elle ajoute la sanction de son autorité aux observations plusieurs fois présentées déjà dans cette *Revue*.

Il est grand temps de revenir à l'observation des règlements, négligés et perdus de vue par suite de l'application de fausses doctrines soi-disant

---

posé presque entièrement de gens condamnés pour « vagabondage spécial ». Alors, vous comprenez, chacun voisine avec sa chacune : les communications s'établissent de ménage à ménage. Il faudrait Bruant pour chanter ces idylles pénitentiaires et pharmaceutiques.

Quand tombe la nuit, des chants s'élèvent des locaux de punition, des cris, des appels d'amour, tandis qu'au dehors des bandes d'apaches et d'apaches, sortant des bars voisins, s'en viennent rôder le long du mur, et par un ingénieux système de cordes munies de plomb à leur extrémité, la communication s'établit entre le dedans et le dehors. Paquets de tabac, provisions de bouche, bouteilles, billets doux, journaux franchissent cette muraille complaisante, sous le seul regard des étoiles, car il n'y a pas un seul bec de gaz. Il y a bien une sentinelle le jour; mais on la retire la nuit, car elle serait vraiment trop exposée, et à la merci d'un coup de main. Tous les apaches, toutes les « Chignon d'Or », toutes les « Rouquines » de la banlieue marseillaise, accompagnées de leurs amis intérimaires, ont donc licence de venir apporter des douceurs au « petit homme » que la méchanceté des juges a incarcéré. Comment n'avait-on pas encore songé à faire porter des armes aux « poteaux » ?

humanitaires. Je sais des établissements où, il y a quelques mois à peine, les détenus étaient vraiment les maîtres et d'où ils s'évadaient à leur guise. Parmi les gardiens, certains s'occupaient plus de propagande syndicaliste que de faire respecter la discipline, et l'on a pu dire qu'il s'en trouvait de tout disposés à réclamer leur inscription sur les listes de la Confédération générale du travail. Le bon sens du plus grand nombre a fini par triompher. L'Association des gardiens de prisons, qui tenait ses assises à Paris, il y a quelques mois (*supr.*, p. 502), paraît avoir compris que l'administration supérieure n'entend pas laisser diminuer l'autorité de ses directeurs, en province, en encourageant des tendances dont le plus clair résultat serait un relâchement général et une désorganisation complète.

Après avoir expliqué que les transfèrements des mutins de Nîmes dans d'autres maisons centrales, étaient nécessités surtout par l'insuffisance du nombre des cellules de punition dans la maison centrale de Nîmes, l'interlocuteur du *Temps* ajoutait :

Il y a malheureusement peu de prisons, en France, qui soient aménagées comme il convient et qui présentent les conditions requises par les nécessités pénitentiaires. Une seule maison centrale — celle de Beaulieu, près de Caen — a été construite pour recevoir sa destination actuelle. Elle est affectée aux réclusionnaires relégables qui constituent une des plus mauvaises catégories de détenus; elle offre un quartier cellulaire bien compris et bien aménagé.

On prétend qu'il se produit un peu partout un encombrement dangereux. Sans doute, il est dû, pour une part, aux suppressions de maisons centrales, effectuées de 1885 à 1902 (2.500 places ont disparu de la sorte), pour des raisons d'économies et réclamées peut-être imprudemment — on le voit aujourd'hui — par plusieurs rapporteurs du budget (*Revue*, 1899, p. 203, note; 1900, p. 1366 et 1470; 1904, p. 1126), sauf toutefois M. Arago, l'année dernière. Le président du Conseil, au cours de la discussion du budget de 1908, dut donner de sa personne et monter à la tribune de la Chambre pour s'opposer à des réductions préjudiciables proposées par un député. Il s'agissait précisément de la maison centrale de Riom, dont le défaut, aujourd'hui, se ferait très vivement sentir. M. Clémenceau eut heureusement gain de cause (*Revue*, 1907, p. 1308).

La mutinerie qui a éclaté à Saint-Lazare, le 13 juillet, est la suite de deux révoltes successives survenues dans le courant du mois de juin à l'atelier-refuge de Darnétal et qui avait obligé la vénérable mère Marie-Ernestine à demander à l'Administration pénitentiaire de reprendre d'urgence une première fois 19 filles et, une seconde fois, 21. Les auteurs de ces deux révoltes étaient toutes des jeunes filles âgées de 16 à 18 ans au moment de leur envoi en correction, et la plupart avaient été poursuivies pour vagabondage et prostitution. Un certain nombre avaient antérieurement commis des actes de rébellion dans les établissements où elles avaient été d'abord internées (Montpel-

lier, Bavilliers, Limoges). Leur transfèrement de Darnétal à Saint-Lazare fut le prétexte de scènes de fureur et de scandales dont le respect de nos lecteurs nous interdit le récit. Quelques-unes se dépouillèrent de leurs vêtements, d'autres frappèrent ou mordirent les gendarmes et les agents; toutes hurlèrent des chansons d'une obscénité révoltante. Cependant, aucune injure ne fut proférée à l'adresse de la mère Marie-Ernestine, qui, désolée, assistait au départ et ne pouvait s'empêcher de s'écrier : « Les malheureuses, que vont-elles devenir, et dire que nous en aurions fait de braves femmes, si on nous les avait données plus tôt! » (1) Cette plainte d'une éducatrice modèle appelle de nouveau l'attention sur les dangers des envois en correction tardifs. D'autre part, les nouveaux actes d'insubordination commis par ces filles jusqu'au lendemain de leur transfèrement à Saint-Lazare et qui ont motivé leur transfèrement à Fresnes, en attendant l'ouverture du nouvel établissement dont on prépare l'aménagement dans l'ancienne maison centrale de Clermont (*Revue*, 1907, p. 1304 et 1308), ne démontrent-ils pas combien il est difficile de soumettre à une discipline réformatrice les jeunes prostituées.

Les révoltes qui se sont produites à la prison militaire d'Amiens (27 février 1908), au fort Gassion (20 août) — cette dernière fut provoquée par le refus des surveillants de laisser les détenus observer à leur aise un ballon qui était dans la direction d'Hazebrouck — ont été vivement réprimées. Il en fut de même de la mutinerie qui éclata le 9 octobre dans la prison maritime de Cherbourg. L'enquête ouverte à la suite de ce dernier fait aurait révélé l'insuffisance du nombre des gardiens (*Écho de Paris*, du 10 octobre). Précédemment, l'enquête ouverte à la suite des immondes brimades dont avaient été victimes, dans cette même prison, deux marins, l'un du *Valmy* et l'autre du contre-torpilleur *Yatagan*, avait déjà permis de constater non seulement cette insuffisance numérique des gardiens, mais leur défaut d'énergie morale et leur tolérance coupable pour les pires attentats. On apprit qu'en vertu d'un usage relativement ancien, le nouveau détenu, s'il était naïf, était soumis, après une parade de jugement, au supplice du *toréador*, c'est-à-dire déshabillé et épilé au moyen de papiers enflammés. Trois détenus, qui avaient participé à cet acte, ont été renvoyés devant le conseil de guerre; mais

(1) V., dans la *Gazette des tribunaux*, nos des 4 et 26 juillet, les articles de notre collègue M. Eugène Prévost, sur les « révoltes de filles mineures envoyées en correction entre 16 et 18 ans » et « les mineurs de 18 ans, garçons et filles, qui se livrent habituellement à la prostitution ».

comment n'être pas indigné en lisant, dans *Le Temps* (numéro du 15 août), à la suite du récit de ces attentats : « Les gardiens seraient au courant de ces faits; mais ils feindraient de les ignorer. Du reste, les surveillants sont absolument sans autorité sur les prisonniers. Ce qui le prouve, c'est que l'un des gardiens a été récemment condamné à trente jours de prison, parce qu'il avait été convaincu de servir d'intermédiaire entre les prisonniers et leur famille pour la réception clandestine de colis postaux. »

Hâtons-nous d'ajouter que le préfet maritime, en vue d'empêcher le retour de semblables abus, a mis en vigueur un nouveau règlement d'après lequel, afin d'éviter les promiscuités fâcheuses, les détenus de la prison maritime seront désormais classés en quatre catégories : bons, passables, médiocres, mauvais.

A l'étranger, les prisons ont aussi leurs mutineries et leurs scandales. Signalons, notamment, la révolte des détenus de Simferopol (Russie) et le meurtre du sous-directeur, de deux gardiens et du médecin de cette prison, et, à Rendsbourg (Allemagne), la découverte d'un atelier de fausse monnaie organisé dans la prison même par un détenu avec le concours d'un gardien.

LA GARDE DES PRISONS. — Depuis 1842, la garde extérieure des maisons centrales et des prisons était assurée par l'armée. On annonce que, désormais, le service de deux ans ne permettant plus d'imposer à la troupe un service qui retarde son instruction militaire, etc., il convient d'y pourvoir autrement. On ne saurait, toutefois, imposer cette surveillance au corps des gardiens déjà à peine suffisant pour la surveillance intérieure (à Nîmes, au moment des mutineries récentes, on ne comptait que 58 gardiens pour près de 1.000 détenus), et qui se plaint déjà d'être surchargé (1). Dans ces conditions, on songe à remplacer l'armée soit par la gendarmerie, dont il faudrait, en

(1) V. notamment, le *Matin*, numéro du 5 septembre : « Les gardiens de prison ne sont pas plus heureux que leurs prisonniers. On consultera avec le plus grand profit, sur ce point, la lettre de M. Grimanelli au directeur du *Temps* (numéro du 1<sup>er</sup> août) sur les questions pénitentiaires devant le Parlement. Notre collègue signale avec raison l'extrême réduction du nombre des gardiens, en face de l'augmentation du chiffre de la population pénale (24.452 prisonniers et 8.919.646 journées de détention en 1905, au lieu de 24.186 et 8.834.306 en 1904), les dangers auxquels sont exposés les gardiens isolés de certaines maisons d'arrêt départementales, et les conditions indispensables de propreté et d'hygiène que doit réunir une prison sous peine de devenir un foyer de pestilence, non seulement pour les détenus, mais pour les gardiens et leur famille et pour la population libre environnante, etc.

ce cas, augmenter considérablement l'effectif, soit par un corps nouveau, sorte de gendarmerie pénitentiaire comme en Serbie et en Espagne (*Revue*, 1903, p. 630 et 1905, p. 176).

**MAIN-D'ŒUVRE PÉNALE. COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE.** — Par arrêté du président du Conseil, ministre de l'Intérieur du 16 juillet 1908 (*J. O.* du 25 juillet), ont été nommés membres de la Commission interministérielle chargés d'étudier les moyens propres d'assurer la consommation par l'État des produits de la main-d'œuvre pénale (*Revue*, 1907, p. 1307) :

Membres du Parlement : MM. Fessard, sénateur; Chastenet, député.

Justice : MM. Delaroche-Vernet et Huchard, chefs adjoints du cabinet; Musset, chef de bureau.

Affaires étrangères : M. Hamon, chef de la division des fonds et de la comptabilité; de Clercq, consul de France, chargé du service du contrôle.

Finances : MM. Wurtz, inspecteur des finances de 1<sup>re</sup> classe; Reynier, chef du bureau du matériel.

Instruction publique : MM. Huet et Valentino, chef de bureau.

Commerce : MM. Chapsal, directeur des affaires commerciales et industrielles; Dedet, chef de bureau.

Travaux publics : MM. Cros, ingénieur du service des approvisionnements généraux aux chemins de fer de l'État; Michel, chef du service intérieur du ministère.

Travail : MM. Fagnot, enquêteur permanent à l'office du travail; Régner, chef de bureau.

Agriculture : MM. Bert, administrateur des eaux et forêts; Leroy, chef de bureau; Viala, agent spécial, chargé du matériel de l'administration centrale.

**L'AUGMENTATION DU PERSONNEL JUDICIAIRE.** — La discussion au Sénat (séance du 27 octobre) de la loi portant création d'un certain nombre de postes de magistrats (1 section, 4 cabinets d'instruction, 2 postes de substitut, 4 postes de commis greffier au tribunal de la Seine, 1 poste de substitut à Brest, Lille, Valenciennes et Béthune, 1 chambre à Briey, 2 sièges de juges suppléants à Marseille, 1 siège de juge suppléant à Versailles) pourrait ne pas retenir l'attention si le rapporteur, M. Antoine Perrier, et le Garde des Sceaux s'étaient bornés à présenter les considérations d'usage sur le désœuvrement traditionnel des juges dans certains tribunaux (Barcelonnette, Cas-

tellane, etc.; encore serait-il bon d'observer que certains de ces petits arrondissements n'ont bénéficié que dans une très modeste mesure des progrès de nos voies de communication) et à mettre en regard les tribunaux où le nombre des affaires s'est considérablement accru. Le nombre des procès-verbaux et des plaintes est passé de 1883 à 1906 de 5.860 à 13.000; à Marseille, de 11.137 à 12.375; à Valenciennes, de 3.627 à 5.675. A Marseille, le nombre des jugements est passé de 655 à 3.000. Mais c'est surtout à Paris que l'encombrement des affaires entrave l'administration de la justice. Le chiffre des affaires demeurant à juger (au 31 décembre 1901, 10.484) était, au 31 janvier 1908, de 16.132, et l'on doit reconnaître que l'augmentation du personnel est le seul remède à cet état de choses, puisque toutes les affaires du tribunal et la majeure partie des affaires de la Cour proviennent du département de la Seine.

Mais les observations suivantes, empruntées par M. Perrier à « un magistrat très compétent », sont particulièrement suggestives :

A l'heure actuelle, on ne peut penser, un seul instant, à surcharger davantage les magistrats instructeurs. Le parquet ne signe plus que rarement d'office des réquisitoires introductifs et n'intervient habituellement que lorsque le plaignant a consenti à consigner au greffe une somme suffisante pour garantir les frais du procès. D'autre part, la voie de la citation directe ne paraît pas pouvoir être adoptée plus couramment; le temps fait défaut pour préciser l'identité de certains inculpés, rédiger les assignations et les cédules de témoins, demander les casiers et les renseignements d'usage sur tous les antécédents.

Aussi, pour ne pas provoquer de trop vives protestations et s'efforcer de donner quelque satisfaction aux plaignants, le parquet, qui est contraint de classer définitivement plus de 12.800 affaires sur 15.000, (1) a-t-il été amené à recourir à divers procédés, dont les résultats sont d'ailleurs peu satisfaisants : Injonction au défendeur de désintéresser dans un délai s'étendant parfois jusqu'à quatre-vingt dix jours; Expertise, etc.

... Mais de pareils errements ont eu pour conséquence d'assurer l'impunité de certains délits nettement caractérisés, et de rendre plus audacieux des banquiers et des agents d'affaires qui ne cessent de mettre en coupe réglée la petite épargne et le petit commerce de Paris et de la province; ils n'ignorent plus les difficultés auxquelles se heurte le parquet, et ne consentent souvent à réparer partiellement le préjudice qu'ils ont causé qu'après avoir reçu une dernière injonction sous menace de poursuites.

M. le Garde des Sceaux a reconnu l'exactitude de ces affirmations et la nécessité d'aborder l'étude d'une réorganisation générale du système judiciaire en France, et, en attendant, il a promis « de

(1) On se demande, dans ces conditions, quelle garantie présentent les chiffres de la statistique, relativement aux procès-verbaux concernant les mineurs. Nous y reviendrons. (N. D. L. R.).

rendre le recrutement de la magistrature plus juste et plus démocratique » et spécialement d'assurer un traitement aux juges suppléants.

D'après la nouvelle loi (art. 2), la 1<sup>re</sup>, la 2<sup>e</sup>, la 6<sup>e</sup> et la 7<sup>e</sup> chambre du tribunal de la Seine sont divisées en 3 sections; les autres chambres civiles sont divisées en 2 sections. Les diverses sections d'une même chambre peuvent siéger simultanément si les besoins du service l'exigent.

En outre (art. 3), l'article 5 de la loi du 30 août 1883 est complété ainsi qu'il suit :

« Un siège de juge ou un poste de substitut pourra également, par un décret rendu en Conseil d'État, être transféré d'un tribunal dans un autre de même classe suivant les besoins du service. »

M. Perrier, rappelant la déclaration de M. Chaumié lors de la discussion de la loi de 1883, et les circonstances qui ont accompagné la suppression d'une chambre au tribunal d'Annecy, a affirmé que ce texte ne porterait pas indirectement atteinte à l'inamovibilité, les suppressions de sièges de juge ne devant avoir lieu que par voie d'extinction ou avec le consentement des titulaires qui accepteraient un poste équivalent.

Dans un but d'économie, l'honorable M. Gourju avait proposé, comme amendement, l'article additionnel suivant, qu'il a retiré d'ailleurs pour ne pas retarder le vote de la loi :

« Il sera pourvu aux dépenses qui résulteront de la présente loi par la suppression, dans le délai de deux années et jusqu'à due concurrence, de tribunaux ou de sièges de magistrats dont l'inutilité aura été reconnue, sans préjudice des projets à l'étude pour la refonte générale de l'organisation judiciaire. »

Voici, d'après les explications de M. Gourju, le système, au moins transitoire, qui aurait ses préférences : maintien au chef-lieu du petit arrondissement du président pour les référés et les enquêtes et emprunt, une ou deux fois par mois, de deux juges aux tribunaux voisins pour compléter le tribunal. M. Gourju a promis de reprendre cette proposition; nous aurons donc l'occasion de l'examiner.

LES JURÉS OUVRIERS. — La loi allouant une indemnité aux ouvriers appelés à faire partie du jury criminel a été promulguée le 17 juillet (*J. O.* du 19 juillet). Son texte est conforme à celui du projet (*supr.*, p. 684). Un décret du même jour a fixé ainsi les indemnités : Paris, 8 francs; villes de plus de 40.000 habitants, 6 fr. 50 c.; autres villes, 5 francs. Elle complète le décret du 12 avril 1907 (*Revue*, 1907, p. 701).

Une circulaire du Garde des Sceaux du 18 juillet, publiée le même jour à l'*Officiel*, après avoir rappelé que le jury doit être « recruté sur l'ensemble des citoyens », pour « représenter enfin une justice véritablement populaire », signale que les nouvelles indemnités mettent les ouvriers et employés à même de remplir les fonctions de juré et exprime l'espoir qu'ils n'hésiteront pas à les accepter. Elle ajoute :

Les commissions chargées, conformément à la loi du 21 novembre 1872, de la confection des listes du jury pour 1909, auront à procéder à une refonte intégrale des listes existantes et non pas seulement, comme les années précédentes, à des retouches partielles; ce travail devra donc être effectué avec un soin particulier et je prie MM. les premiers présidents de s'assurer personnellement de sa bonne exécution.

Ils se feront rendre compte par les juges de paix de la composition des listes préparatoires et, ainsi renseignés notamment sur le nombre des ouvriers et employés compris dans les propositions des commissions cantonales, ils adresseront telles observations qui leur paraîtront convenables aux présidents des tribunaux civils, en vue de l'établissement des listes définitives.

Le 20 juillet (*J. O.* du 21), une circulaire recommandait aux préfets de porter d'urgence ces dispositions nouvelles à la connaissance des maires, en ajoutant : « Je ne doute pas que MM. les conseillers généraux, de leur côté, ne s'associent, dans les commissions d'arrondissement, aux vues du Gouvernement ».

Nous ne pensons pas que la mentalité de ces jurys nouveaux diffère sensiblement de celles des anciens jurys. Cette réforme ayant mis à l'ordre du jour la question de l'organisation des cours d'assises, M. André Lefèvre (*Journal* du 5 septembre) a réclamé la constitution de jurés spécialistes, c'est-à-dire la création sur la liste générale de sections comprenant des gens de professions appropriées qui seraient appelés à siéger dans les affaires exigeant des connaissances spéciales. M. Henri Coulon (*Journal* du 1<sup>er</sup> septembre) a demandé que le jury, assisté par un magistrat choisi dans certaines catégories, fût constitué « juridiction unique en toutes matières ». « Ainsi, dit l'honorable président de la Ligue pour la défense de la liberté individuelle, sera appliquée l'idée même de Montesquieu : les peuples doivent avoir le gouvernement — j'ajoute — et la justice qu'ils méritent ».

PROCÉDURE EN MATIÈRE DE PRESSE. — Deux lois du 4 juillet (*J. O.* du 7 juillet) modifient la loi sur la presse. La première ajoute à l'art. 61 de la loi du 29 juillet 1881, un paragraphe aux termes duquel

« la partie civile pourra user du bénéfice de l'art. 424 C. instr. crim. (se pourvoir en cassation) sans le ministère d'un avocat à la Cour de cassation. »

La seconde réalise la réforme réclamée par M. Chaumié (*supr.*, p. 195 et 317). Désormais le titre C du chapitre V de la loi de 1881 s'appellerà « Des voies de recours ». En outre, à l'art. 62 sont ajoutés les deux paragraphes suivants :

§ 2. — L'appel contre le jugement ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et cours d'assises qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt.

§ 3. — Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond; faute de ce, elles seront jointes au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement ou arrêt.

LA RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES. — La loi destinée à réprimer les auteurs d'accidents causés par la vitesse des automobiles et véhicules quelconques a été promulguée le 17 juillet (*J. O.* du 20). La rédaction est meilleure que le texte du projet que nous avons publié (*supr.*, p. 199).

ARTICLE UNIQUE. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni de six jours à deux mois de prison et d'une amende de 16 francs à 500 francs, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Dans le cas où il y aurait lieu, en outre, à l'application des articles 319 et 320 du Code pénal, les pénalités encourues aux termes de ces articles seraient portées au double.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables au délit prévu par la présente loi.

LES PRÉSIDENTS D'ASSISES; PROPOSITION DE LOI L'HÔPITEAU. — Le 6 juillet, l'honorable député de Chartres déposait une proposition de loi tendant à modifier considérablement le rôle du président de la cour d'assises. Son exposé des motifs critique vivement la façon actuelle de diriger l'interrogatoire, qui semble « poursuivi pour le public bien plus que pour les jurés » et dans lequel la « préoccupation dominante n'est pas de trouver, pour les mettre en relief, les circonstances de fait qui seraient de nature à éclairer les jurés sur la culpa-

bilité ou l'innocence de l'accusé et sur le degré de responsabilité qui pèse sur lui, mais bien plutôt de recueillir les renseignements secondaires et les faits accessoires pouvant donner prétexte à trait d'esprit, à une anecdote piquante, à un rapprochement imprévu et amusant, qui mettent en valeur la culture littéraire ou simplement le vernis mondain du président, son esprit souple et délié, parfois un peu frivole, plus assuré par là même de recueillir les approbations discrètes et flatteuses d'un auditoire spécial et de mentalité appropriée. »

Sans aller aussi loin, nous serons disposé à reconnaître que le rôle actif du président, aussi bien aux assises qu'à la correctionnelle, et qui le substitue presque à la partie poursuivante, ne contribue pas peu à faire considérer comme un jugement douteux, sinon mauvais, toute décision d'acquiescement. Comment comprendre qu'un tribunal acquitte un prévenu à qui, tout le temps des débats, le président a semblé dire : « Vous le voyez, votre culpabilité est certaine ». En conséquence, M. Lhopiteau supprime l'interrogatoire ou plutôt le réduit à la simple constatation de l'identité de l'accusé, et, après cette modification de l'art. 310, il supprime le troisième paragraphe de l'art. 326 C. instr. crim. et il modifie ou complète ainsi qu'il suit les art. 317, 348 et 327 du même Code :

« ART. 317. — Et (les témoins) seront invités à répondre aux questions qui leur seront directement posées d'abord par la partie civile, puis par le procureur général et enfin par l'accusé ou son défenseur.

» ART. 348. — Le procureur général et l'accusé ou son défenseur pourront requérir le président de faire tenir note par le greffier des additions, changements et variations qui pourraient exister entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations.

» ART. 319. — Les juges et les jurés pourront, en demandant la parole au président, demander aux témoins tous les éclaircissements qu'ils croient nécessaires à la manifestation de la vérité.

» ART. 327. — La partie civile, le procureur général et l'accusé pourront, avant, pendant ou après l'audition d'un témoin, demander au président de faire retirer un ou plusieurs accusés et de les examiner séparément sur quelques circonstances du procès; mais la suite des débats généraux ne pourra être reprise qu'après que chaque accusé aura été instruit de ce qui se sera fait en son absence et de ce qui en sera résulté. »

LA JUSTICE EN TUNISIE. — Un décret du 20 juin (*J. O.* du 23 juin 1908) fixe désormais ainsi qu'il suit la composition du tribunal de

Sousse : 1 président, 2 juges titulaires, 2 juges suppléants, 1 procureur de la République, 1 substitut, 1 greffier, 1 commis greffier.

LE BULLETIN DES LOIS. — Un décret du 26 juin (*J. O.* du 27) compose ainsi qu'il suit la Commission interministérielle chargée de proposer les améliorations à apporter au *Bulletin des lois* (*supr.*, p. 949).

MM. Th. Tissier, directeur des affaires criminelles, président; Deligne, directeur du personnel et du cabinet à la Chancellerie; Dupré, directeur de l'Imprimerie nationale, et de chefs de bureaux des différents ministères: MM. C. Jordan (*Affaires étrangères*), Tabarant (*Intérieur*), Reynier (*Finances*), Ravaret (*Guerre*), Vivien (*Marine*), Leroy (*Instruction publique*), Normand (*Travaux publics*), Simiand (*Commerce*), Petit (*Agriculture*), Nicolas (*Colonies*), Regnier (*Travail*).

LOI SANITAIRE ET LES OBLIGATIONS DU CORPS MÉDICAL. — L'Académie de médecine a entendu, le 16 juin, une importante communication du Dr Fernand Widal sur l'inobservation des prescriptions de la loi de 1902 en ce qui concerne la déclaration des maladies transmissibles (*Revue*, 1904, p. 559). L'auteur critique l'obligation imposée par cette loi au médecin seul de déclarer la maladie. Il estime que le médecin, se considérant comme lié par le secret professionnel, répugnera toujours à aller « dénoncer » son client, celui qui a mis en lui toute sa confiance et dont il doit défendre en toutes circonstances les intérêts. Il exprime le vœu que cette obligation soit transportée au chef de famille, au chef d'établissement ou au logeur prévenu par le médecin.

Ce vœu a été appuyé par le Dr Lereboullet: « Le chef de famille déclare les naissances et les décès. Qu'il soit tenu, dans certaines conditions et sous certaines pénalités, de déclarer les maladies contagieuses. Ainsi seront respectés le secret professionnel, les devoirs et les droits du médecin et du malade. Le Gouvernement est rallié à cette réforme nécessaire de la loi de 1902. Il importe donc que l'Académie émette un vœu qui puisse venir à bout des résistances du Parlement. »

L'Académie a décidé de maintenir cette question à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Il nous semblerait très imprudent de décharger le médecin de l'obligation de la déclaration. S'il se considère comme lié par le secret professionnel, il a une fausse conception de son devoir, puisque la

loi de 1902 a précisément été faite pour le relever de ce secret (1), pour substituer à la protection de l'intérêt individuel la protection de la santé de tous. Cette erreur sera plus aisée à redresser dans une corporation éclairée comme celle des médecins que chez des parents, dont les préjugés mesquins s'opposeront avec une obstination irréductible à une déclaration qu'ils considéreront comme une honte pour leur foyer, comme une atteinte aux intérêts sociaux des malades.

Qu'on ajoute, si l'on veut, les familles; mais que l'on ne supprime pas les médecins solidairement responsables de la déclaration sanitaire. Faute de les maintenir, tout le système de la loi de 1902 s'écroule (*Conf.*, *Revue*, 1904, p. 561).

Le 13 octobre, M. F. Widal a fait une addition à son rapport en demandant l'enseignement de l'hygiène à l'école primaire.

M. Henri Monod appuie ce vœu et insiste pour l'application des articles de la loi de 1908 sur les bureaux d'hygiène et le service départemental de la désinfection.

M. le professeur Chantemesse insiste pour la création d'inspecteurs départementaux d'hygiène comme en Allemagne et en Italie (*Revue*, 1904, p. 371); ils assureraient le bon fonctionnement de la loi de 1902.

A. R.

LA PROSTITUTION DANS LE BASSIN HOUILIER DE BRIEY. — Au moment où la question de la réglementation ou de la non-réglementation de la prostitution est à l'ordre du jour (*supr.*, p. 988 et suiv.), il n'est pas inutile de signaler les plaintes nombreuses provoquées dans l'arrondissement de Briey par le développement de la prostitution libre. Elle constitue, dit *L'Est républicain* (numéro du 28 août), un scandale et un véritable danger public, et ce journal ajoute, en approuvant hautement cette décision, qu'à la suite d'instructions de M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui concerne la réglementation de la prostitution, les maires des grandes communes industrielles de la région, notamment ceux d'Homécourt, Jœuf, Auboué, Moutiers, etc., préparent en ce moment des arrêtés ayant pour but de réglementer, d'une façon définitive, la prostitution et de créer un service sanitaire.

LES POURSUITES CONTRE LES MINEURS EN ITALIE. — Une très importante circulaire du Garde des Sceaux, M. Orlando, en date du

(1) Cette théorie est peut-être dangereuse. On pourrait dire aussi que l'intérêt public exige que l'avocat, le confesseur, etc., ne respecte pas le secret professionnel! (*N. de la R.*)



11 mai 1908, donne aux premiers présidents et procureurs généraux les instructions suivantes :

1° Dans les tribunaux où il existe plusieurs cabinets d'instruction, toutes les procédures concernant les mineurs de 18 ans devront être confiées à un seul magistrat; 2° le juge d'instruction ne devra pas se borner à vérifier la matérialité des faits; il devra réunir tous les renseignements utiles sur le mineur, son caractère, ses habitudes et sur sa famille, etc. Le ministère public devra ne pas hésiter à user des droits que lui confèrent les art. 221 et 233 C. civ., c'est-à-dire provoquer l'éloignement de l'enfant de la maison de ses parents et lui faire nommer un tuteur, si ses parents ne s'occupent pas de lui. Une entente avec l'autorité administrative devra faciliter aux Congrégations de charité les moyens d'assurer la protection et l'assistance des enfants abandonnés, conformément à l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1890; 3° dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les affaires des mineurs seront toujours renvoyées à la même chambre; 4° les magistrats devront interdire l'entrée des salles d'audience aux jeunes gens qui viennent pour satisfaire une curiosité malsaine; 5° l'autorité judiciaire devra favoriser l'action des œuvres de patronage fondées par l'initiative privée.

LE SANATORIUM CRIMINEL DE PIANOSA (*supr.*, p. 208). — La *Rivista di Discipline carcerarie* publie le premier rapport officiel du directeur de cet établissement, fondé il y a un an. Du 5 mai 1907 au 16 mai 1908, le sanatorium a reçu 65 détenus tuberculeux : 9 ont été complètement guéris; chez 27, l'état s'est notablement amélioré; chez 18, il s'est médiocrement amélioré; 8 sont demeurés dans le *statu quo*. On compte seulement 3 malades dont l'état a empiré; parmi ces derniers se trouve un aliéné atteint du délire des persécutions, envoyé dans un *manicomio* criminel.

Un détenu a dû être expulsé pour cause d'indiscipline. La moyenne des guérisons complètes est donc de 13,8 0/0 et celle des améliorations de 69 0/0. Le Dr Passani propose d'établir des colonies agricoles annexes du sanatorium où les détenus guéris ou dont l'état est devenu meilleur, seraient placés dans des conditions leur permettant d'améliorer le retour de la vigueur organique. Il conclut qu'un sanatorium marin est préférable au sanatorium d'altitude.

L'AFFAIRE ACCIARITO. — Vieille affaire! remontant à 1897, à laquelle les poursuites dirigées contre l'honorable directeur général des pri-

sons d'Italie et son prédécesseur viennent de donner un regain d'actualité; affaire assez vilaine surtout! mais qu'une Revue comme la nôtre ne peut plus se dispenser de narrer.

Le 27 avril 1897, Pietro Acciarito, libéré du *manicomio* judiciaire d'Ambrogiana, attentait à la vie du roi Humbert entre Rome et Montelupo Fiorentino. Condamné à l'*ergastolo*, le 29 mai, il était interné au bagne de San Stefano. Mais alors la police, avec l'aide du directeur de ce pénitencier, M. Angelelli, et l'assistance d'un forçat Petito, imagina de transformer l'acte isolé d'Acciarito en un complot, et voici à quelles manœuvres on ne craignit pas de recourir. On fit parvenir au régicide une lettre simulée de sa maîtresse, datée du 21 novembre 1898, dans laquelle celle-ci, après avoir exposé son extrême misère et celle de leur enfant commun, se plaignait à son amant de ne recevoir « aucun secours de ceux pour qui il s'était sacrifié ».

Ému par cette lettre et espérant, s'il était libre, entrer en possession d'un trésor dont Petito lui avait indiqué la cachette, Acciarito adressa un recours en grâce « pour lui et tous les autres ». Quels étaient ces autres individus? Il est difficile de le savoir, car, à trois reprises, la requête fut remaniée par une main tierce. Finalement, quatre prétendus complices du régicide, Ceccarelli, Colabona, Guidini et Dietarelli, comparaissaient le 22 juin 1899 devant la cour d'assises de Rome. A l'audience, coup de théâtre; la fausseté de la lettre du 21 novembre 1898 est dévoilée! Aussitôt les défenseurs de réclamer l'examen mental d'Acciarito. Rejet de leurs conclusions; ils quittent tous la barre. La Cour fait commencer contre eux des poursuites disciplinaires, mais enfin, après divers incidents, l'affaire est renvoyée devant la cour d'assises de Teramo, et les accusés sont tous acquittés.

Plus tard M. Angelelli qui, pour prix de ses complaisances coupables avait espéré une préfecture, est poursuivi pour faux-témoignage; mais la prescription de l'action pénale empêcha de continuer l'information. En même temps, pour donner une satisfaction à l'opinion publique, M. Canevelli, ancien directeur général des prisons, et son successeur M. Doria, que leur subordonné s'était évidemment bien gardé de prévenir de ses machiavéliques combinaisons, furent inculpés par le Parquet de subornation de témoins. M. Angelelli et sa femme se portèrent partie civile dans cette dernière procédure, mais leur intervention fut définitivement déclarée non recevable par la Cour de cassation de Rome (arrêt du 28 mars 1908), par ce motif que *nemo de improbitate sua consequitur actionem*.

Par jugement du 3 août 1908, conformément aux réquisitions du Parquet, le délit relevé contre MM. Canevelli et Doria, a été déclaré inexistant, et ceux-ci ont été acquittés. (V. *Rivista penale*, t. 50, p. 218; 51, p. 712; 57, p. 661 et 58, p. 369.) H. P.

L'ORGANISATION PÉNITENTIAIRE EN SERBIE. — Les réformes sont à l'étude depuis 23 ans (*Revue*, 1899, p. 1234). Mais un grand pas a été fait, sous le ministère de notre éminent collègue M. Milenko Vesnić, il y a deux ans.

Le Conseil des Ministres, à l'unanimité, a considéré que, dans un pays essentiellement agricole comme la Serbie, il y avait de grands inconvénients moraux et économiques à interner ensemble, dans les mêmes établissements, les détenus urbains et les détenus ruraux. Il a décidé que les premiers seraient exclusivement enfermés à Belgrade ou à Nisch. Les deuxièmes seraient internés dans deux prisons : à Kraljevo et dans une ou deux autres non encore désignées.

Le régime se composerait de trois stades : 1° séparation individuelle pendant un an au plus; 2° emprisonnement en commun avec travail agricole ou industriel-rural; 3° libération conditionnelle.

Pour les jeunes détenus, les plans d'un grand établissement à Iagodina sont à l'étude au Ministère des Travaux publics (1) et sa construction précédera celle de Kraljevo. Les travaux seraient déjà commencés si le roi Milan n'avait prélevé, pour les dépenses militaires, sur le *fonds spécial des prisons*, une somme de 3 millions, qui n'a pas encore été remboursée, et si les divisions si regrettables du parti radical ne stérilisaient tous les efforts en vue d'une réforme quelconque.

Une inspection générale, recrutée dans les professions libérales de préférence aux fonctions administratives, surveillera l'application du régime. Elle sera d'abord composée de deux jeunes juristes qui, après avoir été à Berlin, à Bruxelles et à Paris étudier le fonctionnement des régimes pénitentiaires, sont actuellement chargés de la direction de deux importantes prisons. A. R.

L'ALCOOLISME. — Le 3 juillet, au nom de la Commission d'initiative, M. le sénateur Brager de la Ville Moysan a déposé un rapport tendant à la prise en considération de la proposition de M. de Lamar-

(1) Ce Ministère, en sa division d'architecture, doit donner son visa au point de vue technique pour les plans de tous les édifices publics, quel que soit le Ministère dont ils relèvent.

zelle et de cent quatorze de ses collègues, ayant pour objet l'interdiction de la fabrication et de la vente de l'absinthe (*supr.*, p. 691 et 887, note).

En Suisse, le peuple a voté sur la demande émanant de l'initiative populaire tendant à l'introduction, dans la Constitution fédérale, d'un nouvel article interdisant la fabrication, la vente et l'importation de l'absinthe dans tout le territoire de la Confédération.

L'interdiction a été adoptée par 235.232 voix contre 135.702.

Elle s'étend à toutes les boissons qui, sous une dénomination quelconque, constitueraient une imitation de l'absinthe. Le transport en transit et l'emploi de l'absinthe à des usages pharmaceutiques restent seuls réservés.

En outre la Confédération a le droit de décréter la même interdiction par voie législative à l'égard de toutes les autres boissons contenant de l'absinthe qui constitueraient un danger public.

Deux cantons seulement (Genève et Neuchâtel) ont donné une majorité négative. C'est du reste dans ces deux cantons que les fabricants d'absinthe ont fait leur plus grand effort.

En Autriche, le président du Conseil avait préparé un projet de loi tendant à augmenter l'impôt sur l'alcool. Le trop grand nombre des propositions d'urgence l'a obligé à remettre à l'automne la présentation de son projet.

En Hongrie, la Chambre a commencé, le 19 juin, la discussion d'une loi sur l'augmentation de l'impôt sur les alcools.

M. LIÉGEOIS. — M. le professeur Jules Liégeois, qu'un affreux accident ravissait, le 14 août dernier, à l'affection des siens, était un économiste, mais, à dater de 1881, il s'est consacré à l'étude des rapports de l'hypnotisme, de la suggestion et du somnambulisme avec le droit civil et le droit pénal; de concert avec ses amis, les D<sup>rs</sup> Liébault, Bernheim et Beaunis, il fonda la célèbre « École de Nancy », dont il a exposé les doctrines dans un savant mémoire adressé en 1884 à l'Académie des sciences morales et politiques, et dans sa déposition devant la Cour d'assises de la Seine dans l'affaire Eyraud et Gabrielle Bompard. Ses travaux sont universellement connus; ils rentrent dans le cadre des études de cette *Revue* et, à ce titre, il convient de saluer respectueusement ici la mémoire de ce savant aux convictions inébranlables et de cet homme de bien. M. Liégeois était membre correspondant de l'Institut.

M. TANCREDI CANONICO. — L'éminent jurisconsulte qui occupait depuis trois ans, avec tant d'autorité, la présidence du Sénat italien, lorsque son état de santé, aggravé par la fatigue que lui imposait la direction du procès Nasi, l'obligea à résigner ses hautes fonctions, est décédé presque subitement à Sarteano, le 15 septembre dernier. Né à Turin le 14 mai 1828, honoré dans sa jeunesse de l'amitié de Silvio Pellico, M. Canonico a été successivement professeur de droit pénal à l'Université de Turin, conseiller à la Cour de cassation de Rome, président de chambre à cette Cour, premier président de la Cour de cassation de Florence. Nommé sénateur en 1881, il refusa à plusieurs reprises le portefeuille de la Justice.

Nous avons déjà eu l'occasion de rappeler ses travaux et la part prépondérante qu'il a prise à la fondation de l'Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés, qui a tenu à le conserver comme président jusqu'à son dernier jour.

Toute la presse italienne s'est plu à rendre hommage à la fois à sa science juridique, à l'élévation de son caractère, à sa simplicité et à ses sentiments profondément religieux. Le *Corriere d'Italia* et la *Rivista di Discipline Carcerarie* rappellent notamment la conclusion de sa brochure sur la *Questione religiosa et l'Italia* : « L'accord sincère de ceux qui gouvernent la politique et des ministres de l'Église est le trait d'union le plus puissant d'un peuple (1). »

H. P.

M. LUCCHINI. — Un décret royal du 3 juin 1908 a élevé à la dignité de sénateur M. le président Lucchini, l'éminent directeur de la *Rivista penale*. Cette nomination est la juste récompense des nombreux services rendus à la science par M. Lucchini, soit dans l'enseignement, comme professeur à l'Université de Bologne, soit à la Cour de cassation de Rome, soit au Parlement comme député de Vérone. Elle conserve en même temps aux travaux législatifs la précieuse collaboration du jurisconsulte qui a pris une si large part à l'élaboration du Code pénal de 1889 et qui avait dû récemment quitter la chambre basse, en acceptant les fonctions de président de chambre à la Cour de cassation.

H. P.

(1) *L'accordo sincero des reggitori politici e dei pastori della chiesa è la più grande riunione di un popolo.*

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE.

RIVISTA PÉNALE. — Mai 1908. — *L'autonomie rationnelle des juridictions pénale et civile en matière de faillite dolosive*, par Sante Roberti. (Commentaire de l'art. 33 C. pr. pén. ital. L'auteur défend la thèse de l'indépendance de l'action civile en faillite et de l'action pénale en banqueroute.)

*Législation italienne.* — Cours d'assises : instructions du Garde des Sceaux sur l'application du décret du 1<sup>er</sup> décembre 1907, n° 777, sur les Cours d'assises, pris en exécution de la loi du 14 juillet 1907 (*supr.*, p. 308). M. Lucchini fait suivre cette circulaire non seulement du texte du nouveau décret, mais aussi du projet qu'il avait été chargé d'élaborer. La comparaison des deux rédactions offre le plus grand intérêt. Sans vouloir entrer dans une analyse que le défaut de place nous interdit d'entreprendre, signalons tout spécialement les dispositions relatives aux communications du président avec le jury pendant le délibéré.

*Chronique.* — L'office milanais d'assistance légale des pauvres. — Les marques de fabrique et les droits industriels dans l'Erythrée (décret du 5 décembre 1906, n° 846). — Le pénitencier national de Buenos-Ayres. — La diffamation et le congrès des journalistes. (Vœu du Congrès réuni à Rome, sur l'initiative des journalistes lombards. Ce congrès, rejetant les propositions présentées par sa Commission d'initiative, a pris pour base de ses discussions le projet de loi du député Zerboglio ; il a notamment demandé que l'on distingue deux espèces de diffamations, celle qui se commet par la voie de la presse et celle qui est réalisée par des communications faites à plusieurs personnes, et que, dans le premier cas, les peines soient diminuées.)

*Ephémérides.* — Chambre 20-21 mars, discussion du projet de loi sur les garanties et la discipline de la magistrature ; 23 mars, proposition Bonasi tendant à la réforme de la procédure judiciaire devant le Sénat. — Sénat : affaire Di Siervo et d'Ayala Valva. Contravention de la loi sur la réquisition des chevaux.)

Juin 1908. — *Condamnation conditionnelle et réhabilitation*, par Domenico Rende. — Le sous-titre explique l'objet spécial de cette étude : « Nature juridique de la décision du magistrat qui l'accorde ou la refuse » ; a-t-elle un caractère juridictionnel ou administratif ? L'auteur adopte la première opinion.

*La liberté personnelle et la réforme de la procédure pénale*, par Ignazio Tambaro. — Le projet de Code de procédure pénale réalise des

progrès, mais il semblerait, d'après l'auteur, que ses auteurs s'avancent à regret dans la voie de la liberté.

*Du sens du mot « armes » dans l'art. 22 du règlement sur les maisons de prostitution*, par Camillo Bianchedi. — Cet article interdit le port, dans ces maisons, d'armes de toute espèce. Ce mot comprend-il les canifs et couteaux de poche? La jurisprudence semble l'admettre. L'auteur le conteste à moins qu'on n'en fasse usage dans un but d'intimidation.

*Législation étrangère.* — Loi espagnole du 17 mars 1908 sur la libération conditionnelle (*supr.*, p. 957).

*Chronique.* — Délinquance des mineurs (circulaire du Garde des Sceaux Orlando, du 11 mai 1908, *supr.*, p. 1197). — Police d'État et police municipale en France. — Fabrication, vente et dépôt de substances explosives (circulaire du ministre de l'Intérieur italien du 8 mars 1908). — Armes prohibées en Espagne. — Bulletin de la Société générale des Prisons.

*Éphémérides.* — Chambre : 12-14 mai, suite de la discussion du projet sur les garanties et la discipline de la magistrature.

HENRI PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — Avril 1908. Première partie : 1<sup>o</sup> *Referendum* (suite, v. *supr.*, p. 825 et 827). — La Rivista continue à publier les réponses qui lui sont adressées aux questions que sa rédaction avait posées. Cette enquête qui se continue dans les numéros suivants mérite la plus grande attention et son étude d'ensemble permettra de connaître les différents courants d'idées de la doctrine italienne. Ce n'est pas la place ici de résumer ces documents et nous nous bornerons à donner les noms des correspondants et les titres de leurs articles : Alexandro Stappato, *Sur le referendum sur le système de gouvernement des détenus indisciplinés, rebelles et agités dans les établissements pénitentiaires*; G. Sergo, *le gouvernement des détenus*; Lino Ferriani (*id.*); Dr Carlo Mucciarelli, *Brève réponse*.

2<sup>o</sup> *Actes parlementaires.* — Chambre : discussion du budget des prisons, discours de MM. Aroldi (sur les mauvais traitements que subissent les détenus); Eugenio Valli (il signale l'augmentation des dépenses et réclame une loi sur la récidive); Scaglione (se félicite des progrès réalisés dans les *Riformi*), il faudrait augmenter le nombre de ces établissements; Viazzi (critique de la police scientifique, de l'égalité du régime imposé aux condamnés et aux prévenus, aux condamnés de droit commun et aux condamnés pour délits d'opinion et du système cellulaire qui conduit à la folie ou à la

tuberculose); Fera (réclame une augmentation de traitement des médecins des prisons et demande que ces médecins deviennent les collaborateurs des juges d'instruction); MM. Cao-Pinna, rapporteur, et Gioletti, président du Conseil, ont répondu à ces divers orateurs. M. Giolitti a signalé la gravité du problème soulevé par M. Fera, sans paraître prendre l'engagement de s'engager dans une réforme aussi capitale. Puis M. Rosati a demandé la suppression des *risformatori* privés. M. Giolitti a promis de vérifier la situation de ces établissements; sur la demande de M. Cao-Pinna, il a promis d'étudier les moyens de faire inspecter les établissements de filles par une femme. Enfin M. Rosati a signalé l'insuffisance de la subvention (13.300 lire) au patronage.

3<sup>o</sup> *Revue des livres, opuscules et revues.* — Giuseppe Cesare Pola, *Pour un comité de défense des enfants traduits en justice*; *Revue pénitentiaire* (numéros de février 1908); Arthur-Charles Szilgayi, *Projet de réforme des articles du Code pénal hongrois relatifs au traitement des mineurs*; *Rivista pedagogica* (fondée par le professeur Luigi Credaro).

4<sup>o</sup> *Nouvelles.* — Après la prison. Noble initiative, fondation, à Milan, d'un *risformatorio* intermédiaire d'après le système préconisé par M. Cannobbio, directeur du *risformatorio* de Parme). — L'œil de la victime parle. — Nécrologie : Domenico dell Orto.

*Deuxième partie.* — *Œuvre pie d'assistance des enfants en état d'abandon des condamnés*, assemblée générale du 8 mars 1908. — Violettes, par Rasano. — Le chant du petit ouvrier, par G. de Fortuna. — Les Révolutions françaises, par Jesu Michele. — Le voile noir, par Enrica Grasso. — La poule d'eau, traduit de Gebrüder Grimm. — Chronique des *risformatori* (Bologne, anniversaire de Carducci; représentations dramatiques; Bosco Marengo : fêtes du carnaval; Naples : excursion mensuelle; Rome : divertissements familiaux, anniversaire du roi Humbert, conférences; Parme, San Lazzaro: fêtes du carnaval; S. Maria Capua Vetere : promenade militaire; Tivoli : fêtes du carnaval; Turin : excursion mensuelle, conférences). — Curiosités, nouvelles, bons mots et charades.

*Troisième partie.* — *Actes officiels.*

SCUOLA POSITIVA, mai-août 1908. *Sur* — une fiche personnelle d'identité, par M. Alfred Niceforo.

*Le droit de tuer et l'art. 377 du Code pénal italien.* — M. Valeria Benetti demande la suppression de l'excuse établie par cet article comme par l'art. 326 de notre Code pénal, en faveur du mari qui tue

sa femme et son complice, *in ipsis rebus Veneris*. Il invoque, à l'appui de sa requête, l'opinion de MM. Brieux (dans *Simone*), Turgeon (*Le féminisme français*, 1907), Jacques Lux (*Revue bleue* du 25 avril 1908). Il eût pu en invoquer beaucoup d'autres, car il y a unanimité en France, croyons-nous, même chez les « antiféministes », pour estimer que cette excuse légale n'a plus de raison d'être depuis le rétablissement du divorce.

Sous la rubrique « les dernières applications positivistes du droit pénal », M. Filippo Grispini examine sommairement des réformes pénales faites en Uruguay (la peine à durée indéterminée et l'abolition de la peine de mort dans le Code militaire, la liberté conditionnelle, etc.) et en Italie (circulaire de M. Orlando, ministre de la Justice, sur l'instruction et le jugement des mineurs délinquants, les asiles d'aliénés criminels, la « force irrésistible », etc.)

Le même rédacteur analyse deux ouvrages italiens récemment parus (*La doctrine moderne de la criminalité*, par Gemelli Agostino, 1907; *La prostitution en rapport avec la sociologie criminelle*, par Bonini Giotto, 1908; puis M. Cilenti rend compte du livre de G.-John Romanes, *l'évolution mentale de l'homme*, 1907; M. Regard, de l'œuvre considérable du criminologiste espagnol, Bernaldo de Quirós, composée de plusieurs écrits remarquables, publiés de 1904 à 1908, puis il fait un éloge mérité du traité de nos compatriotes les D<sup>rs</sup> Alfred Binet et Th. Simon sur *les Enfants anormaux* (Armand Colin, éd.). Dans la *chronique*, la *Scuola* félicite notre *Revue* d'avoir complété son titre et constate « que le droit pénal avait été de tout temps l'objet de sa sollicitude ».

A. BERLET.

RIVISTA ITALIANA DI SOCIOLOGIA, mars-avril 1908. — *La folie dans l'évolution de la civilisation*, par M. A. Tamburini, professeur de psychiatrie à l'Université de Rome. — Rappelant l'augmentation des cas d'aliénation mentale en Italie, en France, en Allemagne, dans l'Amérique du Nord, l'éminent spécialiste en énumère les causes connues (existence fébrile, densité de la population urbaine, âpreté dans la lutte pour la vie, ambition croissante, amour des richesses, des honneurs, du pouvoir, difficulté des études, surcharge de savoir, exagération du travail intellectuel, etc.). Il fait ensuite un curieux historique de la folie, d'après les documents laissés par les peuples anciens et modernes, depuis le Mahabahrata et la loi de Manou jusqu'aux écrits divers et aux traditions orales de l'Abysinie, de l'Algérie, de l'Uganda, de Madagascar, de la Malaisie, de la

Nouvelle-Guinée. Il met en garde contre les erreurs statistiques, inévitables surtout au point de vue de la médecine aliéniste : plus elle va se perfectionnant, plus la réglementation des maladies mentales est rigoureuse, moins échappent aux statisticiens des cas de folie, autrefois, récemment encore méconnus. Les progrès de l'hygiène, en préservant les cerveaux de l'infection microbienne et de l'intoxication chimique, une réforme de l'éducation trempant les caractères, équilibrant les facultés intellectuelles, corrigeant les déformations héréditaires, une graduelle transformation des conditions sociales, accroissant le bien-être général, élevant le niveau intellectuel et moral et surtout le sentiment de l'humaine solidarité « supprimeront les causes les plus actives d'intoxication et d'infection morales ».

*Le christianisme et les modernes ideals sociaux*, par M. W. Cunningham, du Trinity College de Cambridge : *les tendances et méthodes récentes des études historiques* (à propos de l'histoire des Romains, de G. de Sanctis) par M. Pietro Bonfante, professeur de l'Université de Pavie, tels sont les titres de deux articles des plus intéressants qui sortent malheureusement trop du cadre des études pénales et pénitentiaires pour que nous ayons le droit de les analyser ici. Il en est de même d'un compte rendu de *l'impérialisme romain et britannique*, de James Bryce, par M. Arrigo Solmi.

Cet attrayant fascicule de la *Rivista* se termine par des notices, très complètes, sur les ouvrages parus depuis deux mois, en Italie et à l'étranger, sur la sociologie, l'histoire des institutions, celle de la civilisation, l'anthropologie, l'ethnographie, la démographie, le droit, la politique, la philosophie, etc.

A. BERLET.

REVISTA PENITENCIARIA (Madrid). — Avril 1907. — *Nouvelle crise pénitentiaire*, par José Alijo. — *Conseil pénitentiaire*, séance du 31 décembre 1906. A propos des plans de la nouvelle prison de Las Palmas, intéressante observation de M. Salillas sur le système cellulaire.

*Informations et initiatives sociales*. — Fondation à Malaga, grâce à l'initiative de M. Mérida, d'une maison correctionnelle pour les jeunes gens et d'un asile pour les enfants abandonnés. — Histoires pénitentiaires exemplaires : Comparito.

*Chronique des faits scientifiques*. — La crise du système cellulaire (*supr.*, p. 213). — Relevons cette critique : « Les partisans de l'emprisonnement individuel se figurent que l'âme humaine est une espèce d'arsenal et que l'homme le plus dégradé, s'il l'interroge dans le secret de la solitude, doit y trouver des armes assez puissantes pour combattre victorieusement ses plus odieuses inclinations. »

*Actes officiels.* — Le ministre de la Justice au Conseil pénitentiaire. — Prisons cellulaires de Oviedo et de Gijón. — L'alimentation dans quelques prisons. — Le calcul de la ration alimentaire. — Entreprise de régie. — La manière de manger. (Nouveaux modèles d'ustensiles de cuisine pour les prisons. Nécessité d'avoir des réfectoires propres et éclairés.)

*Mai 1907.* — *Le régionalisme dans la délinquance.* (Essai de statistique comparée de la criminalité des diverses provinces de la Péninsule.) — *Conseil pénitentiaire.* Séance du 8 novembre 1906. A propos du Congrès de protection de l'Enfance, on signale que les adhésions françaises sont comparativement moins nombreuses que celles des autres pays.)

*Informations et initiatives sociales.* — Le patronage de Ledesma (conférence de D. Calon).

*Chronique des faits scientifiques.* — La crise du système cellulaire (qualités que doit réunir le personnel de surveillance).

*Actes officiels.* — Signalons les « concessions de résidence » accordées à certains déportés de Melilla (c'est une sorte de libération conditionnelle avec résidence obligatoire; les condamnés ayant obtenu cette faveur ne seront pas transférés en Espagne) et les instructions relatives aux travaux à exécuter par la main-d'œuvre pénale dans la prison de Ocaña.

*Juin 1907.* — *La cellule de Ferrer*, par R. Salillas. — Description avec reproductions photographiques des dessins et inscriptions anti-religieux et antimilitaristes dont Ferrer avait couvert les murs de sa cellule. L'article est écrit sous forme de lettre à Lombroso qui a appelé Ferrer le nouveau martyr de la libre pensée et de la liberté humaine.

*Conseil pénitentiaire.* — Rapport de MM. de Azcarate, Sanchez de Toca et R. Salillas, sur les moyens à adopter pour rendre normal le régime des prisons espagnoles.

*Chronique des faits scientifiques.* — Programme des questions soumises au Congrès de l'Enfance (*supr.*, p. 176). H. P.

#### ERRATUM

A la page 708, ligne 24, au lieu de 5.535 gardes champêtres, lire 3.070 gardes champêtres.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 11 NOVEMBRE 1908

Présidence de M. Henri Barboux, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 11 juin, lu par M. Clément CHARPENTIER, secrétaire adjoint, est adopté.

Excusés : M<sup>me</sup> C. André, MM. P. Baillièrre, Bérenger, H. Berthélemy, Brueyre, Cauvière, Clappier, A. Démy, Demartial, G. Dubois, Ferdinand-Dreyfus, L. Devin, Garçon, Albert Gigot, Gourju, H. Hayem, Herselin, H. Joly, Maxwel, du Monceau, Mourral, Ogier, G. Picot, R. Picot, Poux-Franklin, G. Regnault, Ribot, Tellier, J. Teutsch, Félix Voisin, M. Winter.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, ne serait-ce pas la meilleure manière, c'est-à-dire la plus noble et la plus efficace, de faire ressortir l'intérêt et l'utilité de nos travaux que de louer, comme ils méritent de l'être, les hommes qui nous ont aidés à les accomplir et que la mort nous a pris. Par leur culture intellectuelle, par les emplois élevés qu'ils ont occupés, par leur rang social, beaucoup d'entre eux ont été les premiers dans toutes les branches de l'intelligence : et, à cause de cela, ils ont senti plus vivement que tous autres l'intérêt poignant du problème social que nous ne nous lassons pas d'étudier, sans parvenir à le résoudre : la criminalité.

Mais ils ne se bornaient pas à nous donner la parure de leur nom. Quelles que fussent la direction de leurs études professionnelles ou la tendance de leur esprit, ils étaient très vite frappés de la difficulté et de la grandeur de l'œuvre, et l'aiguillon de la conscience faisait